L'édition

Code du Travail de Nouvelle-Calédonie

Livre V

La formation professionnelle tout au long de la vie

GOUVERNEMENT DE LA
NOUVELLE-CALÉDONIE

CODE DU TRAVAIL DE NOUVELLE-CALEDONIE

LIVRE V : LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE

AVANT PROPOS

Instrument incontournable des acteurs du monde du travail, chaque nouvelle édition du code du travail est attendue par un large public.

Réalisées par la direction du travail et de l'emploi ces éditions proposent une vision globale en présentant les parties législative et réglementaire combinées. En outre, le droit est illustré par la jurisprudence locale.

Les quatre éditions précédentes étaient des éditions papier, avec les inconvénients liés à ce type d'édition : prix de l'ouvrage mais surtout des mises à jour peu fréquentes (4 éditions en 12 ans). Entre deux éditions du code, l'utilisateur devait vérifier l'état du droit à partir soit du Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie, soit sur les sites du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (dte.gouv.nc ou juridoc.gouv.nc).

Aussi pour conserver la qualité de ces éditions tout en surmontant les contraintes et répondre à l'attente des utilisateurs qui souhaitaient télécharger cet ouvrage, la DTE propose une nouvelle formule dans la dynamique impulsée par le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans le domaine de l'e-administration : *e*dition du Code du travail de Nouvelle-Calédonie. L'*e*CTNC reprend la présentation habituelle des éditions précédentes mais est désormais disponible sous la forme d'un document en format pdf, téléchargeable gratuitement et également imprimable en tout ou partie pour s'adapter aux besoins de chacun. Grace aux liens hypertextes, vous pouvez en outre :

- Consulter la réglementation non codifiée comme par exemple la réglementation en matière de santé et sécurité au travail ;
- Consulter les conventions et accords collectifs du travail ainsi que les salaires minimaux ;
- Voir les fiches thématiques correspondantes qui existent sur le site internet de la DTE ;
- Accéder aux téléservices disponibles ;

Mais surtout, ce code n'est plus figé et évoluera en permanence pour être à jour des textes votés, mais aussi pour proposer de nouvelles fonctionnalités, des améliorations permanentes.

Tout a été pensé par les équipes de la DTE pour vous rendre la consultation de cet ouvrage facile, agréable et rapide. Un grand merci pour la qualité de leur travail, leur créativité et leur implication.

LEXIQUE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

AIT	Accord Interprofessionnel Territorial
CDI / CDD	Contrat à durée indéterminée / Contrat à durée déterminée
CDQ	Contrat de qualification
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CIP	Contrat d'insertion professionnelle
CPA	Contrat à période d'adaptation
RCP-NC	Répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie
RNCP	Répertoire national des certifications professionnelles

———

CAAP	Cour administrative d'appel de Paris
CAN	Cour d'appel de Nouméa
CE	Conseil d'Etat
Cv.	Chambre civile de la Cour de Cassation
Crim.	Chambre criminelle de la Cour de Cassation
Soc.	Chambre sociale de la Cour de Cassation
TANC	Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie
TC	Tribunal des conflits
TPI	Tribunal de première instance
TTN	Tribunal du travail de Nouméa

Avertissement

En application de l'article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle, et hormis les cas visés par l'article L. 122-5 dudit code, la reproduction, l'utilisation, des éléments graphiques du présent ouvrage (mise en page, couverture, etc…) ou des enrichissements (historique, …) apportés au contenu du code du travail de Nouvelle-Calédonie, sont interdites sans obtention préalable d'une autorisation de la Nouvelle-Calédonie, sous peine de contrefaçon punie et réprimée par les articles L. 335-2 et L. 335-3 du même code.

___

Compte tenu des caractéristiques et limites d'internet, la Nouvelle-Calédonie ne saurait être tenue pour responsable des erreurs ou de l'indisponibilité des informations.

Seules les éditions sur papier du Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie (JONC) répondent aux exigences légales de publication.

LIVRE V : LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE 6

TITRE I : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES 6

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION 6

CHAPITRE II : PRINCIPES GENERAUX 6

TITRE II : LA FORMATION PROFESSIONNELLE PAR ALTERNANCE. 7

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES 7

CHAPITRE II : CONTRAT UNIQUE D'ALTERNANCE. 8

Section 1 : Définition et conditions de mise en œuvre du contrat unique d'alternance. 8

Section 2 : Durée du contrat. 13

Section 3 : Rupture et prolongation du contrat. 14

Section 4 : Rémunération et droits sociaux du salarié 16

Section 5 : Durée du travail. 17

Section 6 : Obligations des parties. 17

Sous-section 1 : Obligations de l'employeur. 17

Sous-section 2 : Obligations du salarié. 21

Section 7 : Procédures d'opposition ou de suspension de recrutement. 21

CHAPITRE III : LES CENTRES DE FORMATION PAR ALTERNANCE. 25

Section 1 : Mission des centres de formation par alternance. 25

Section 2 : Agrément des centres de formation par alternance 26

Section 3 : Organisation et fonctionnement des centres de formation par alternance. 29

Section 4 : Personnel des centres de formation par alternance. 31

CHAPITRE IV : LE CONTROLE DES FORMATIONS PROFESSIONNELLES EN ALTERNANCE. 32

CHAPITRE V : LE FINANCEMENT DES FORMATIONS PROFESSIONNELLES EN ALTERNANCE. 34

Section 1 : Financement des formations professionnelles par alternance. 34

Section 2 : Aides apportées aux employeurs. 35

CHAPITRE VI : LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES 37

TITRE III : LES CONTRATS ASSOCIANT EMPLOI ET COMPLEMENT DE FORMATION 39

CHAPITRE I : LE CONTRAT D'INSERTION PROFESSIONNELLE 39

CHAPITRE II : LE CONTRAT A PERIODE D'ADAPTATION 41

CHAPITRE III : LE CONTRAT DE QUALIFICATION 42

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES 43

TITRE IV : LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE 43

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES 43

Section 1 : Objet de la formation professionnelle continue 43

Section 2 : Catégories de prestations entrant dans le champ de la formation professionnelle continue 45

Sous-section 1 : Définition et modalités de mise en œuvre des actions de formation professionnelle continue 46

Sous-section 2 : Définition et modalités de mise en œuvre du bilan de compétences 47

Sous-section 3. Définition et modalités de mise en œuvre des prestations d'accompagnement et de validation réalisées dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience 50

Section 3 : Le droit individuel à la validation des acquis de l'expérience. 51

CHAPITRE II : CONGES POUR FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE A L'INITIATIVE DU SALARIE 52

Section 1 : Congés individuel pour formation 52

Section 2 : Congé pour validation des acquis de l'expérience 56

Section 3 : Congé pour enseignement 58

Section 4 : Congé pour bilan de compétences 61

CHAPITRE III : SITUATION DES STAGIAIRES 62

CHAPITRE IV : FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE 69

Section 1 : Financement de la formation professionnelle continue par les employeurs 69

Sous-section 1 : Obligation de participation des employeurs 69

Sous-section 2 : Recouvrement, versement, sanctions et pénalités 73

Sous-section 3 : Déclaration annuelle auprès de l'autorité administrative 74

Section 2 : Fonds d'assurance formation 76

Sous-section 1 : Missions et fonctionnement du fonds d'assurance formation 76

Sous-section 2 : Fonctionnement financier du fonds 81

Sous-section 3 : Gestion financière et comptable du fonds 82

Sous-section 4 : Contrôle du commissaire aux comptes 85

Sous-section 5 : Contrôle de la Nouvelle-Calédonie 85

Sous-section 6 : Sanctions pénales 86

Section 3 : Financement de la formation professionnelle continue par la Nouvelle-Calédonie et les provinces 87

CHAPITRE V : PRESTATAIRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE 92

Section 1 : Réalisation des prestations de formation professionnelle continue 92

Sous-section 1 : Conventions de formation professionnelle continue 92

Sous-section 2 : Convention d'accompagnement ou de validation d'une démarche VAE 94

Sous-section 3 : Convention de réalisation d'un bilan de compétences 94

Sous-section 4 : Contrats individuels de formation professionnelle continue 95

Section 2 : Régime et obligations des organismes 96

Sous-section 1 : Déclaration d'activité 96

Sous-section 2 : Personnes administrant l'organisme et personnes assurant les prestations 99

Sous-section 3 : Bilan pédagogique et financier 102

Sous-section 4 : Obligations vis-à-vis des stagiaires et des financeurs 103

Sous-section 5 : Pratiques commerciales 107

Sous-section 6 : Obligations comptables 108

Section 3 : Sanctions 109

Sous-section 1 : Sanctions pénales 109

Sous-section 2 : Sanctions administratives 110

CHAPITRE VI : CONTROLE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE 113

Section 1 : Objet du contrôle et agents du contrôle 113

Sous-section 1 : Objet du contrôle 113

Sous-section 2 : Agents de contrôle 115

Section 2 : Déroulement des opérations de contrôle 115

TITRE V : LE COMITE CONSULTATIF DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE 121

HISTORIQUE DU LIVRE V - CTNC 122

Livre V : LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE

Intitulé remplacé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 2-I

Titre I : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Chapitre I : Champ d'application

Article Lp. 511-1

Les dispositions prévues par les articles Lp. 111-1 à Lp. 111-3 sont également applicables aux dispositions du présent livre.

Article Lp. 511-2

Remplacé par la loi du pays n° 2014-4 du 12 février 2014 – Art. 2 I
Remplacé par la loi du pays n° 2018-21 du 2 octobre 2018 – Art 2

Les dispositions du titre III relatives aux contrats associant emploi et complément de formation, du chapitre II et des sections 1 à 2 du chapitre IV du titre IV relatives à la formation professionnelle continue, du présent livre, ne sont pas applicables à l'Etat, à la Nouvelle-Calédonie, aux provinces, aux communes et à leurs établissements publics administratifs.

Chapitre II : Principes généraux

Article Lp. 512-1

Remplacé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 2-II

La formation professionnelle tout au long de la vie constitue un droit de chaque individu et une obligation collective.

Elle comporte la formation initiale et la formation continue constituée des formations ultérieures destinées aux adultes déjà engagés dans la vie active ou aux jeunes qui s'y engagent.

En outre, toute personne engagée dans la vie active est en droit de faire valider son expérience, notamment professionnelle.

Jurisprudence

L'employeur n'a aucune obligation de reconnaître les compétences nouvellement acquises au cours de la formation, sauf engagement particulier dans le cadre d'un accord conclu avant le départ ou de dispositions conventionnelles (CAN, 26 août 2019, RG n° 18/69).

Titre II : LA FORMATION PROFESSIONNELLE PAR ALTERNANCE.

Remplacé par la loi du pays n° 2018-21 du 2 octobre 2018 – Art 3 – I

Chapitre I : Dispositions générales

Article Lp. 521-1

Remplacé par la loi du pays n° 2014-4 du 12 février 2014 – Art. 2 II
Remplacé par la loi du pays n° 2018-21 du 2 octobre 2018 – Art 3 - II

La formation par alternance a pour objet de former un salarié pour lui permettre d'acquérir une qualification sanctionnée par une certification professionnelle enregistrée au répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie.

Elle comprend :

- une formation assurée par l'employeur fondée sur la réalisation, encadrée par un tuteur, des activités prévues au référentiel de la certification professionnelle visée ;

- des enseignements théoriques ou pratiques assurés par un centre de formation par alternance.

Voir aussi :

Article R. 521-1

Remplacé par la délibération n° 59 du 29 avril 2010 – Art. 1-II
Remplacé par la délibération n° 109/CP du 15 novembre 2018 – Art 7
Remplacé par la délibération n° 138/CP du 4 avril 2019 – Art 1er

Les dépenses supportées par l'employeur pour la mise en œuvre du contrat d'alternance ne sont pas déductibles de son obligation de financement de la formation professionnelle continue définie à l'article Lp. 544-1.

Article R. 521-2

Créé par la délibération n° 59 du 29 avril 2010 – Art. 1-I
Abrogé par la délibération n° 138/CP du 4 avril 2019 – Art 1er

Abrogé

Article Lp. 521-2

Créé par la loi du pays n° 2018-21 du 2 octobre 2018 – Art 3 - III

Les dispositions du présent code sont applicables aux salariés en contrat unique d'alternance, sous réserve des dispositions particulières du présent titre.

Article Lp. 521-3

Créé par la loi du pays n° 2018-21 du 2 octobre 2018 – Art 3 - III

Les salariés en contrat unique d'alternance ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions légales qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés.

Chapitre II : Contrat unique d'alternance.

Remplacé par la loi du pays n° 2018-21 du 2 octobre 2018 – Art 4

Section 1 : Définition et conditions de mise en œuvre du contrat unique d'alternance.

Remplacée par la loi du pays n° 2018-21 du 2 octobre 2018 – Art 4

Article Lp. 522-1

Remplacé par la loi du pays n° 2018-21 du 2 octobre 2018 – Art 4

Le contrat unique d'alternance est conclu entre, d'une part, un employeur et, d'autre part, un salarié et, le cas échéant, son représentant légal.

L'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer au salarié une formation professionnelle dispensée pour partie en entreprise et pour partie dans un centre de formation en alternance.

Voir aussi :

Article Lp. 522-2

Remplacé par la loi du pays n° 2018-21 du 2 octobre 2018 – Art 4

Ne peut conclure un contrat unique d'alternance, l'employeur :

- en redressement ou liquidation judiciaire à la date de signature du contrat,

- n'ayant pas satisfait pas à ses obligations fiscales et sociales au cours des douze mois précédant la signature du contrat.

Article Lp. 522-3

Remplacé par la loi du pays n° 2018-21 du 2 octobre 2018 – Art 4

Les entreprises de travail temporaire mentionnées à l'article Lp. 124-4 ne peuvent conclure de contrat unique d'alternance pour les salariés faisant l'objet d'une mise à disposition, tel que prévu à l'article Lp. 124-3.

Article Lp. 522-4

Remplacé par la loi du pays n° 2018-21 du 2 octobre 2018 – Art 4

Conformément à l'article Lp. 251-1, le contrat unique d'alternance est ouvert aux personnes libérées de l'obligation scolaire, sauf dérogations définies par délibération du congrès.

Article R. 522-1

Remplacé par la délibération n° 109/CP du 15 novembre 2018 – Art 7
Remplacé par la délibération n° 138/CP du 4 avril 2019 – Art 1er

Les jeunes sous obligation scolaire entre 14 et 16 ans peuvent bénéficier d'une dérogation, accordée par le directeur des enseignements de la Nouvelle-Calédonie si la qualification visée ne peut être préparée dans un établissement d'enseignement secondaire sous statut scolaire.

Article R. 522-2

Remplacé par la délibération n° 109/CP du 15 novembre 2018 – Art 7
Remplacé par la délibération n° 138/CP du 4 avril 2019 – Art 1er

Une dérogation peut être accordée par le directeur des enseignements de la Nouvelle-Calédonie pour les jeunes ayant terminé la première partie du cycle secondaire et qui font en fin de troisième, le choix de la formation professionnelle en alternance.

Article R. 522-3

Remplacé par la délibération n° 109/CP du 15 novembre 2018 – Art 7
Remplacé par la délibération n° 138/CP du 4 avril 2019 – Art 1er

Les demandes de dérogation sont déposées auprès du contre de formation en alternance. Le contenu du dossier est défini par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 522-5

Remplacé par la loi du pays n° 2018-21 du 2 octobre 2018 – Art 4

Le contrat unique d'alternance est un contrat écrit qui comporte des clauses et des mentions obligatoires.

Il est signé par les deux parties contractantes préalablement à l'emploi du salarié.

Le modèle de contrat est fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie(1).

Voir aussi :

Article R. 522-4

Remplacé par la délibération n° 109/CP du 15 novembre 2018 – Art 7
Remplacé par la délibération n° 138/CP du 4 avril 2019 – Art 1er
Remplacé par la délibération n° 37/CP du 24 juin 2020 – Art 2 – II

Peuvent signer un contrat unique d'alternance les personnes ayant satisfait aux critères d'entrée en formation posés soit par l'autorité certificatrice délivrant la certification visée soit par l'organisme de formation.

Article Lp. 522-6

Remplacé par la loi du pays n° 2018-21 du 2 octobre 2018 – Art 4

La signature du contrat de travail est conditionnée à la signature d'une convention de formation entre le salarié, le cas échéant, son représentant légal, l'employeur et l'organisme de formation.

Article R. 522-5

Remplacé par la délibération n° 109/CP du 15 novembre 2018 – Art 7
Remplacé par la délibération n° 138/CP du 4 avril 2019 – Art 1er

La convention de formation prévue à l'article Lp. 522-6 précise les obligations respectives de chacun des signataires et comprend notamment les informations suivantes :

1° la certification professionnelle visée ;

2° les objectifs, la durée et l'organisation de la formation ;

3° la répartition et la périodicité des enseignements entre l'organisme de formation et de l'entreprise ;

4° le formateur référent au sein du centre de formation ;

5° les noms et qaulités du tuteur désigné dans l'entreprise pour suivre le stagiaire ;

6° les moyens pédagogiques et technique mis en œuvre par l'organisme de formation auprès de l'entreprise tels qu'outils pédagogiques ou livret de suivi des acquis du stagiaire ;

7° la nature et les modalités d'évaluation et de validation des acquis ;

8° l'engagement de l'entreprise à assurer en interne un transfert de compétences sur ou en dehors du poste de travail du salarié et à assurer en liaison avec l'organisme de formation une évaluation régulière des acquis du salarié ;

9° les conditions financières de prise en charge des frais de formation et de la rémunération du salarié bénéficiaire du contrat.

La convention est établie par le centre de formation par alternance.

Lorsque le salarié est mineur ou s'il est sous tutellen la convention est signée également par son représentant légal.

Article R. 522-6

Modifié par la délibération n° 375 du 23 avril 2008 – Art. 2-V
Modifié par la délibération n° 115 du 18 février 2014 – Art. 2 I
Remplacé par la délibération n° 109/CP du 15 novembre 2018 – Art 7
Remplacé par la délibération n° 138/CP du 4 avril 2019 – Art 1er

Le contrat et la convention de formation associée sont déposés auprès de la direction du travail et de l'emploi, éventuellement sous une forme dématérialisée proposée par l'administration, dans un délai maximum de 5 jours ouvrables à compter de la date de début de contrat.

Article Lp. 522-7

Remplacé par la loi du pays n° 2018-21 du 2 octobre 2018 – Art 4

Le cas échéant, il peut être prévu des périodes de formation pratique dispensées dans une autre entreprise que celle employant le salarié lorsque celle-ci ou le centre de formation ne disposent pas, pendant la durée du contrat, de certains équipements ou ne sont pas en capacité de mettre en œuvre certaines activités prévues dans le référentiel du diplôme visé.

Un tuteur est alors désigné dans l'entreprise d'accueil dans les mêmes conditions que celles exigées pour l'entreprise employant le salarié.

Article R. 522-8

Remplacé par la délibération n° 109/CP du 15 novembre 2018 – Art 7
Remplacé par la délibération n° 138/CP du 4 avril 2019 – Art 1er

Lorsqu'une période de formation pratique est organisée selon les modalités prévues à l'article Lp. 522-7, une convention signée par le salarié, l'employeur, l'entreprise d'accueil et le centre de formation est établie et précise :

1° le titre ou le diplôme préparé par le salarié ;

2° la durée de la période d'accueil ;

3° la nature des tâches confiées au salarié, qui doivent être en relation directe avec la formation professionnelle prévue au contrat unique d'alternance ;

4° les horaires et le lieu de travail ;

5° le nom du tuteur désigné au sein de l'entreprise avec laquelle a été signé le contrat unique d'alternance ;

6° le nom du tuteur désigné au sein de l'entreprise d'accueil, les titres ou diplômes dont il est titulaire et la durée de son expérience professionnelle dans l'activité en relation avec la qualification recherchée ;

7° les modalités selon lesquelles l'entreprise d'accueil informe le centre de formation et l'employeur du salarié du déroulement de la formation professionnelle du salarié en son sein ;

8° les modalités selon lesquelles est organisée la liaison entre les tuteurs et le centre de formation ;

9° l'obligation pour l'entreprise d'accueil de se garantir en matière de responsabilité civile.

Article R. 522-7

Remplacé par la délibération n° 109/CP du 15 novembre 2018 – Art 7
Remplacé par la délibération n° 138/CP du 4 avril 2019 – Art 1er

L'autorité administrative est informée par l'employeur ou un mandant, de la modification ou de la rupture du contrat dans un délai de deux semaines.

Article Lp. 522-8

Remplacé par la loi du pays n° 2018-21 du 2 octobre 2018 – Art 4

A l'issue d'un contrat unique d'alternance, il ne pourra être conclu de contrat d'insertion professionnelle prévu à l'article Lp.531-1.

A l'issue du contrat unique d'alternance, si le salarié est embauché par son employeur, il ne pourra être conclu de contrat à période d'adaptation prévu à l'article Lp. 532-1.

L'employeur qui embauche un salarié avec lequel il avait signé au préalable un contrat unique d'alternance doit l'embaucher en contrat à durée indéterminée.

Section 2 : Durée du contrat.

Intitulé remplacé par la loi du pays n° 2018-21 du 2 octobre 2018 – Art 4

Article Lp. 522-9

Remplacé par la loi du pays n° 2018-21 du 2 octobre 2018 – Art 4

La durée du contrat est égale à la durée du parcours de formation nécessaire pour l'obtention de la certification professionnelle visée.

Le centre de formation par alternance définit en liaison avec l'employeur la durée et l'organisation du parcours de formation du salarié.

Celui-ci peut inclure en début de contrat une période de remise à niveau jugée nécessaire compte tenu des prérequis exigés pour suivre la formation.

La durée du contrat, incluant, le cas échéant, les avenants, ne peut excéder quatre ans.

Article R. 522-9

Remplacé par la délibération n° 109/CP du 15 novembre 2018 – Art 7
Remplacé par la délibération n° 138/CP du 4 avril 2019 – Art 1er

Le contrat unique l'alternance fixe la date du début de la formation.

Sauf dérogation accordée par la direction de la formation professionnelle continue, cette date ne peut être antérieure de plus de trois mois à la première période de formation en centre, ni postérieure de plus de trois mois à la dernière période de formation en centre ou à la date de présentation aux examens.

La date de début de contrat ne peut être postérieure à la date de début de la formation, sauf accord écrit du centre de formation.

Article Lp. 522-10

Remplacé par la loi du pays n° 2018-21 du 2 octobre 2018 – Art 4

Le contrat comprend une période d'essai d'une durée maximale de 2 mois, pendant laquelle il peut être mis fin au contrat par l'une ou l'autre des parties, sous réserve qu'un entretien tripartite préalable réunissant salarié, employeur et centre de formation ait eu lieu.

Article R. 522-10

Remplacé par la délibération n° 109/CP du 15 novembre 2018 – Art 7
Remplacé par la délibération n° 138/CP du 4 avril 2019 – Art 1er

La durée de la période d'essai est fixée à :

- 1 mois maximum pour un contrat d'une durée inférieure à 6 mois,

- 2 mois maximum pour les contrats d'une durée supérieure ou égale à 6 mois.

Article R. 522-11

Remplacé par la délibération n° 109/CP du 15 novembre 2018 – Art 7
Remplacé par la délibération n° 138/CP du 4 avril 2019 – Art 1er

Un entretien tripartite est réalisé avant la fin de la période d'essai entre le salarié (et son représentant légal le cas échéant), l'employeur et le centre de formation. Il vise à évaluer cette première phase du contrat. Cet entretien fait l'objet d'un compte-rendu écrit signé des parties.

Section 3 : Rupture et prolongation du contrat.

Remplacée par la loi du pays n° 2018-21 du 2 octobre 2018 – Art 4

Article Lp. 522-11

Remplacé par la loi du pays n° 2018-21 du 2 octobre 2018 – Art 4

L Le contrat est rompu de plein droit dans les cas suivants :

- exclusion définitive du salarié du centre de formation,

- décès, départ de l'entreprise, incapacité définitive ou condamnation pénale du tuteur, sous réserve que l'entreprise n'ait pu assurer son remplacement,

- faute grave ou manquements graves ou répétés à ses obligations de l'une des parties,

- décision de l'autorité administrative prévue aux articles Lp. 522-31 et Lp. 522-33 ;

- rupture après accord amiable des parties.

Voir aussi :

Article Lp. 522-12

Modifié par la loi du pays n° 2014-4 du 12 février 2014 – Art. 2 III
Remplacé par la loi du pays n° 2018-21 du 2 octobre 2018 – Art 4

Un entretien tripartite est réalisé avant la rupture du contrat entre le salarié, et le cas échéant, son représentant légal, l'employeur et le centre de formation. Il vise à identifier les causes de la rupture et à envisager les solutions permettant au salarié de continuer son parcours de formation.

Article Lp. 522-13

Remplacé par la loi du pays n° 2018-21 du 2 octobre 2018 – Art 4

En cas d'obtention du diplôme ou du titre préparé, le contrat unique d'alternance peut prendre fin, à l'initiative du salarié, avant le terme fixé initialement, à condition d'en avoir informé l'employeur.

Article Lp. 522-14

Remplacé par la loi du pays n° 2018-21 du 2 octobre 2018 – Art 4

Le contrat peut être prolongé dans les cas suivants :

- échec à l'examen : possibilité de prolonger le contrat par avenant jusqu'à la session d'examen suivante et pour une durée maximale de douze mois et dans la limite de la durée totale du contrat prévue à l'article Lp. 522-9, après avis du centre de formation ;

- maladie, maternité ou accident du travail ;

- situation de handicap reconnue par la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de Nouvelle-Calédonie ;

- défaillance de l'organisme de formation.

Section 4 : Rémunération et droits sociaux du salarié

Remplacée par la loi du pays n° 2018-21 du 2 octobre 2018 – Art 4

Article Lp. 522-15

Remplacé par la loi du pays n° 2018-21 du 2 octobre 2018 – Art 4

Sauf dispositions plus favorables prévues dans l'accord professionnel dont relève l'employeur, la rémunération du salarié est déterminée pour chaque année du contrat et selon le niveau de la qualification visée au contrat, en fonction d'un pourcentage du salaire minimum garanti fixé par arrêté[(1)] du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis du conseil stratégique de l'emploi, de l'insertion, de la formation et de l'orientation professionnelles.

Cette rémunération ne peut être inférieure à 50 % du salaire minimum garanti.

Voir aussi :

Article Lp. 522-16

Remplacé par la loi du pays n° 2018-21 du 2 octobre 2018 – Art 4

Le salarié qui ne satisfait pas aux épreuves d'évaluation finales et qui bénéficie à ce titre d'une prolongation de contrat garde jusqu'à la fin de son contrat le niveau de rémunération prévu pour la dernière année du contrat initial.

Article Lp. 522-17

Remplacé par la loi du pays n° 2018-21 du 2 octobre 2018 – Art 4

Les salariés en contrat unique d'alternance bénéficient de la couverture sociale du régime d'assurance maladie-maternité et du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont ils relèvent conformément aux dispositions de la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie et aux dispositions relatives à la couverture sociale des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Article Lp. 522-18

Remplacé par la loi du pays n° 2018-21 du 2 octobre 2018 – Art 4

La Nouvelle-Calédonie prend en charge les cotisations sociales au régime unifié d'assurance maladie-maternité et au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles afférentes des salariés en contrat unique d'alternance.

Article Lp. 522-19

Remplacé par la loi du pays n° 2018-21 du 2 octobre 2018 – Art 4

Les employeurs sont exonérés pour les salaires versés aux salariés en contrat unique d'alternance, de la cotisation des employeurs sur les salaires au titre de la formation professionnelle prévue à l'article Lp. 720-1 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 522-12

Remplacé par la délibération n° 109/CP du 15 novembre 2018 – Art 7
Remplacée par la délibération n° 138/CP du 4 avril 2019 – Art 1er

En cas de rupture par l'employeur sans motif légitime du contrat unique d'alternance, ou lorsque celui-ci a fait l'objet de la procédure d'annulation d'un contrat unique d'alternance prévue à l'article Lp. 522-31, l'employeur rembourse à la Nouvelle-Calédonie les cotisations versées.

Section 5 : Durée du travail.

Créée par la loi du pays n° 2018-21 du 2 octobre 2018 – Art 4

Article Lp. 522-20

Remplacé par la loi du pays n° 2018-21 du 2 octobre 2018 – Art 4

La durée du travail du salarié en contrat unique d'alternance, incluant le temps passé en formation, ne peut excéder la durée hebdomadaire de travail appliquée dans l'entreprise, ni la durée quotidienne maximale fixée par l'article Lp. 221-14.

Sauf dérogation de l'inspection du travail, les salariés en contrat unique d'alternance âgés de moins de 18 ans bénéficient des dispositions prévues aux articles Lp. 252-1 et suivants relatifs aux conditions d'emploi des jeunes travailleurs.

Section 6 : Obligations des parties.

Créée par la loi du pays n° 2018-21 du 2 octobre 2018 – Art 4

Sous-section 1 : Obligations de l'employeur.

Article Lp. 522-21

Remplacé par la loi du pays n° 2018-21 du 2 octobre 2018 – Art 4

L'employeur dépose le contrat de travail auprès de l'autorité administrative et l'informe de tout avenant apporté au contrat ou de sa rupture dans les conditions définies par délibération du congrès.

Article Lp. 522-22

Remplacé par la loi du pays n° 2018-21 du 2 octobre 2018 – Art 4

L'employeur fournit au salarié un poste de travail en lien avec le métier et le niveau de qualification préparés par le salarié.

Article Lp. 522-23

Remplacé par la loi du pays n° 2018-21 du 2 octobre 2018 – Art 4

L'employeur permet au salarié de suivre toutes les séquences de formation prévues au contrat et dans la convention de formation et lui permet de participer aux évaluations et examens liés à la certification professionnelle visée.

Article Lp. 522-24

Modifié par la loi du pays n° 2014-4 du 12 février 2014 – Art. 2 IV
Remplacé par la loi du pays n° 2018-21 du 2 octobre 2018 – Art 4

L'employeur désigne un tuteur à qui il laisse le temps nécessaire à l'exercice de cette fonction d'encadrement. Il organise en lien avec le tuteur les phases d'apprentissage en entreprise.

Le nombre maximal de salariés en contrat unique d'alternance encadrés par un tuteur est fixé par délibération du congrès.

Article Lp. 522-25

Modifié par la loi du pays n° 2014-4 du 12 février 2014 – Art. 2 IV
Remplacé par la loi du pays n° 2018-21 du 2 octobre 2018 – Art 4

La fonction de tuteur est assurée par l'employeur ou un salarié de l'entreprise, habilité par le centre de formation par alternance. L'habilitation peut être délivrée aux personnes satisfaisant aux critères suivants :

1° ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs et à l'honneur.

2° justifier d'une qualification professionnelle d'un niveau au moins équivalent à celui de la certification visée par le salarié selon les modalités suivantes :

- soit détenir une certification professionnelle reconnue pour le métier et le niveau de qualification préparés par le salarié, complétée d'une expérience professionnelle minimale de 3 ans dans un emploi équivalent ;

- soit en l'absence de diplôme reconnu : justifier de 5 années minimum d'expérience professionnelle dans un emploi équivalent ou supérieur à celui occupé par le salarié.

3° suivre la formation à la fonction de tuteur proposée par le centre de formation.

Article R. 522-13

Remplacé par la délibération n° 109/CP du 15 novembre 2018 – Art 7
Remplacé par la délibération n° 138/CP du 4 avril 2019 – Art 1er

Le tuteur est chargé :

- d'accueillir, aider, informer et guider le bénéficiaire du contrat tout au long de son parcours de formation ;

- de veiller au respect du calendrier d'alternance défini dans la convention de formation ;

- d'assurer en lien avec l'organisme de formation ou toute autre structure intervenant auprès du salarié, le bon déroulement des actions de formation, d'accompagnement ou d'évaluation qui se déroulent en entreprise ;

- de participer au processus d'évaluation du salarié en fonction des prescriptions de l'organisme de formation.

Article R. 522-14

Remplacé par la délibération n° 59 du 29 avril 2010 – Art. 1-III
Remplacé par la délibération n° 109/CP du 15 novembre 2018 – Art 7
Remplacé par la délibération n° 138/CP du 4 avril 2019 – Art 1er

Un tuteur ne peut encadrer simultanément plus de deux salariés en alternance.

Article R. 522-15

Remplacé par la délibération n° 59 du 29 avril 2010 – Art. 1-IV
Remplacé par la délibération n° 109/CP du 15 novembre 2018 – Art 7
Remplacé par la délibération n° 138/CP du 4 avril 2019 – Art 1er

Le centre de formation par alternance est chargé, avant la signature de la convention de formation, de vérifier que le tuteur réunit les deux premières conditions exigées à l'article Lp. 522-25 et habilite l'intéressé à l'issue de la formation prévue au dernier alinéa de l'article Lp. 522-25.

La formation proposée au tuteur vise à lui permettre de transmettre ses savoirs professionnels en cohérence avec le parcours de formation du salarié et notamment :

- de construire et mettre en œuvre des situations pédagogiques adaptées aux objectifs de formation du salarié ;

- d'évaluer les acquis du salarié ;

- de repérer les difficultés d'apprentissage du salarié.

La formation du tuteur peut être individualisée et réalisée soit au centre de formation, soit en entreprise. Elle peut comporter des modules de formation à distance.

Article R. 522-16

Remplacé par la délibération n° 59 du 29 avril 2010 – Art. 1-V
Remplacé par la délibération n° 109/CP du 15 novembre 2018 – Art 7
Remplacé par la délibération n° 138/CP du 4 avril 2019 – Art 1er

Lorsqu'il est constaté que le tuteur ne répond plus aux exigences de l'article Lp. 522-25, l'employeur est mis en demeure de désigner un autre tuteur et de le faire habiliter par le centre de formation par alternance conformément à l'article R. 522-17.

Article R. 522-17

Modifié par la délibération n° 59 du 29 avril 2010 – Art. 1-VI
Remplacé par la délibération n° 109/CP du 15 novembre 2018 – Art 7
Remplacé par la délibération n° 138/CP du 4 avril 2019 – Art 1er

En cas de défection du tuteur, l'employeur dispose d'un délai de 5 jours ouvrables pour informer le centre de formation à compter de la date d'indisponibilité du tuteur, puis d'un délai de 2 mois pour faire habiliter un nouveau tuteur.

Article Lp. 522-26

Modifié par la loi du pays n° 2014-4 du 12 février 2014 – Art. 2 V et VI
Remplacé par la loi du pays n° 2018-21 du 2 octobre 2018 – Art 4

En cas de refus d'habilitation par le centre de formation, l'employeur ou le tuteur peut déposer un recours auprès de la direction de la Nouvelle-Calédonie compétente en matière de formation professionnelle continue.

Article Lp. 522-27

L'employeur s'engage à autoriser l'accès aux personnes mandatées par la Nouvelle-Calédonie ou l'autorité certificatrice dans le cadre d'un contrôle ou d'un audit de la formation, aux locaux ou aux chantiers de son entreprise, aux personnels et aux documents en lien avec le salarié.

Article R. 522-18

Remplacé par la délibération n° 109/CP du 15 novembre 2018 – Art 7
Remplacé par la délibération n° 138/CP du 4 avril 2019 – Art 1er

L'employeur prévient les parents du salarié mineur ou le représentant légal d'un salarié sous tutelle en cas de maladie ou d'absence ou de tout autre fait de nature à motiver leur intervention.

Sous-section 2 : Obligations du salarié.

Créée par la loi du pays n° 2018-21 du 2 octobre 2018 – Art 4

Article Lp. 522-28

Remplacé par la loi du pays n° 2018-21 du 2 octobre 2018 – Art 4

Le salarié à l'obligation de suivre l'ensemble des enseignements mis en place par le centre de formation.

En dehors des périodes de formation en centre prévues dans la convention de formation, le salarié s'engage à travailler pour le compte de son employeur et à suivre les séquences de formation organisées par le tuteur.

Section 7 : Procédures d'opposition ou de suspension de recrutement.

Créée par la loi du pays n° 2018-21 du 2 octobre 2018 – Art 4

Article Lp. 522-29

Remplacé par la loi du pays n° 2018-21 du 2 octobre 2018 – Art 4

L'autorité administrative peut s'opposer à l'engagement de salarié en contrat unique d'alternance par une entreprise lorsqu'il est établi par les agents chargés du contrôle de la réglementation du travail que l'employeur :

- ne réunit plus les conditions prévues à l'article Lp. 522-2 ;

- méconnaît les obligations mises à sa charge par le présent titre ;

- n'assure pas la sécurité du salarié conformément aux dispositions du titre VI du livre II.

Article R. 522-23

Remplacé par la délibération n° 109/CP du 15 novembre 2018 – Art 7

L'autorité administrative mentionnée aux articles LP. 522-29, Lp. 522-30, Lp. 522-31, Lp. 522-32 et Lp. 522-33 est le directeur du travail et de l'emploi.

Article R. 522-19

Remplacé par la délibération n° 115 du 18 février 2014 – Art. 2 II

Remplacé par la délibération n° 109/CP du 15 novembre 2018 – Art 7

Lorsqu'il est constaté lors d'un contrôle réalisé par un agent chargé du contrôle conformément aux articles Lp. 711-1 et Lp. 524-1 que l'employeur méconnait ses obligations, l'employeur est mis en demeure de régulariser la situation et de prendre les mesures nécessaires à la poursuite de la formation.

Article Lp. 522-30

Remplacé par la loi du pays n° 2018-21 du 2 octobre 2018 – Art 4

En cas d'opposition à l'engagement de salarié en contrat unique d'alternance, l'autorité administrative décide si les contrats d'alternance en cours peuvent continuer à être exécutés.

Article Lp. 522-31

Remplacé par la loi du pays n° 2018-21 du 2 octobre 2018 – Art 4

Lorsque l'autorité administrative décide que les contrats en cours ne peuvent continuer à être exécutés, la décision entraîne la rupture des contrats à la date de notification de ce refus aux parties en cause.

L'employeur verse aux salariés les sommes dont il aurait été redevable si le contrat s'était poursuivi jusqu'à son terme.

Article R. 522-20

Modifié par la délibération n° 108/CP du 15 novembre 2018 – Art 1er
Remplacé par la délibération n° 109/CP du 15 novembre 2018 – Art 7
Remplacé par la délibération n° 138/CP du 4 avril 2019 – Art 1er

La décision d'opposition à l'engagement est communiquée au comité d'entreprise, ou, à défaut, aux délégués du personnel, ainsi qu'au centre de formation par alternance.

Article R. 522-21

Remplacé par la délibération n° 109/CP du 15 novembre 2018 – Art 7
Remplacé par la délibération n° 138/CP du 4 avril 2019 – Art 1er

L'employeur peut demander la suspension de l'opposition à l'embauche de salariés en contrat unique d'alternance en communiquant à l'autorité administrative toutes justifications de nature à établir qu'il remplit ses obligations.

La décision de levée d'opposition est communiquée au comité d'entreprise, ou à défaut aux délégués du personnel ainsi qu'au centre de formation par alternance.

Article Lp. 522-32

Créé par la loi du pays n° 2018-21 du 2 octobre 2018 – Art 4

En cas de risque sérieux d'atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou morale du salarié, les agents de contrôle mentionnés aux articles Lp. 711-1 et Lp. 524-1 proposent à l'autorité administrative la suspension du contrat unique d'alternance.

Cette suspension s'accompagne du maintien par l'employeur de la rémunération du salarié.

Article R. 522-22

Modifié par la délibération n° 108/CP du 15 novembre 2018 – Art 1er
Remplacé par la délibération n° 109/CP du 15 novembre 2018 – Art 7
Remplacé par la délibération n° 138/CP du 4 avril 2019 – Art 1er

La suspension du contrat unique d'alternance est proposée par l'agent de contrôle après qu'il ait procédé à une enquête contradictoire quand les circonstances le permettent. Il en informe sans délai l'employeur.

L'autorité administrative se prononce dès la fin de l'enquête contradictoire.

Article Lp. 522-33

Créé par la loi du pays n° 2018-21 du 2 octobre 2018 – Art 4

Dans un délai de quinze jours, l'autorité administrative se prononce, après un nouveau contrôle, sur la reprise du contrat unique d'alternance.

Le refus d'autoriser la reprise du contrat d'alternance entraîne la rupture du contrat à la date de notification du refus aux parties.

Dans ce cas, l'employeur verse au salarié les sommes dont il aurait été redevable si le contrat s'était poursuivi jusqu'à son terme.

Voir l'article R. 522-23 figurant sous l'article Lp. 522-29.

Article R. 522-24

Abrogé par la délibération n° 109/CP du 15 novembre 2018 – Art 3 - VI

Abrogé.

Article Lp. 522-34

Créé par la loi du pays n° 2018-21 du 2 octobre 2018 – Art 4

En cas de rupture de contrat sur le fondement des articles Lp. 522-31 ou Lp. 522-33, le centre de formation par alternance prend les dispositions nécessaires pour permettre au salarié de poursuivre son parcours de formation et de trouver un employeur lui permettant d'achever sa formation.

Durant la suspension du contrat prononcée sur le fondement de l'article Lp. 522-32, le centre de formation par alternance accueille le salarié qui a l'obligation d'y être assidu.

Article R. 522-25

Abrogé par la délibération n° 109/CP du 15 novembre 2018 – Art 3 - VI

Abrogé.

Article R. 522-26

Complété par la délibération n° 59 du 29 avril 2010 – Art. 2-I
Modifié par la délibération n° 115 du 18 février 2014 – Art. 2 III
Abrogé par la délibération n° 109/CP du 15 novembre 2018 – Art 3 - VI

Abrogé.

Pas de dispositions.

Article R. 522-27

Abrogé par la délibération n° 109/CP du 15 novembre 2018 – Art 3 - VI

Abrogé.

Article R. 522-28

Abrogé par la délibération n° 109/CP du 15 novembre 2018 – Art 3 - VI

Abrogé.

Article R. 522-29

Abrogé par la délibération n° 109/CP du 15 novembre 2018 – Art 3 - VI

Abrogé.

Article R. 522-30

Abrogé par la délibération n° 109/CP du 15 novembre 2018 – Art 3 - VI

Abrogé.

Chapitre III : Les centres de formation par alternance.

Intitulé modifié par la loi du pays n° 2018-21 du 2 octobre 2018 – Art 5

Section 1 : Mission des centres de formation par alternance.

Intitulé modifié par la loi du pays n° 2018-21 du 2 octobre 2018 – Art 5

Article Lp. 523-1

Remplacé par la loi du pays n° 2018-21 du 2 octobre 2018 – Art 5

Les centres de formation par alternance dispensent à des salariés en contrat unique d'alternance une formation professionnelle qui est organisée pour partie au centre de formation et pour partie chez l'employeur.

Ils assurent en plus des enseignements théoriques délivrés aux alternants, un appui pédagogique au tuteur désigné par l'employeur.

Article R. 523-1

Modifié par la délibération n° 115 du 18 février 2014 – Art. 2 IV
Remplacé par la délibération n° 109/CP du 15 novembre 2018 – Art 7
Remplacé par la délibération n° 138/CP du 4 avril 2019 – Art 1er

Le centre de formation par alternance :

1° habilite, après les avoir informé, les tuteurs, conformément aux dispositions de l'article R. 522-15 ;

2° établit pour chaque salarié en liaison avec son tuteur, une progression pédagogique conforme au référentiel de formation et aux capacités de l'employeur ;

3° préalablement à la signature du contrat unique d'alternance, prépare la convention de formation tripartite ;

4° peut assurer, pour le compte de l'employeur, le dépôt du contrat et de ses avenants tel que prévu à l'article Lp. 522-21 ;

5° désigne pour chaque formation, un référent pédagogique qui s'assure du bon déroulement des parcours de formation, notamment en :

- vérifiant l'assiduité des salariés,

- assurant une liaison régulière avec les tuteurs,

- communiquant aux tuteurs les documents pédagogiques utiles à la mise en œuvre de situations d'apprentissage en entreprise,

- associant les tuteurs aux évaluations non certificatives en cours de formation,

- mettant en place des remédiations pédagogiques pour les salariés rencontrant des difficultés d'apprentissage en centre comme en entreprise.

Article R. 523-2

Modifié par la délibération n° 108/CP du 15 novembre 2018 – Art 1er
Remplacé par la délibération n° 109/CP du 15 novembre 2018 – Art 7
Remplacé par la délibération n° 138/CP du 4 avril 2019 – Art 1er

Le centre de formation prévient les parents d'un salarié mineur ou le représentant légal d'un salarié sous tutelle en cas de maladie ou d'absence ou de tout autre fait de nature à motiver leur intervention.

Section 2 : Agrément des centres de formation par alternance

Intitulé modifié par la loi du pays n° 2018-21 du 2 octobre 2018 – Art 5

Article Lp. 523-2

Modifié par la loi du pays n° 2018-20 du 2 octobre 2018 – Art. 1er-II
Remplacé par la loi du pays n° 2018-21 du 2 octobre 2018 – Art 5

Les formations sous contrat unique d'alternance sont organisées par des organismes de formation ayant obtenu l'agrément du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

L'agrément est accordé au vu de la capacité de l'organisme à justifier :

1° de son approche pédagogique intégrant la construction de parcours de formation individualisés en lien avec les employeurs,

2° des titres et qualités de ses formateurs et du personnel d'encadrement,

3° des modalités d'animation et de maintien en compétence des équipes pédagogiques,

4° de l'adéquation des plateaux techniques (locaux et équipements) aux types de formations proposées,

5° des liens avec le ou les secteurs professionnels concernés par les formations proposées par l'organisme et de sa capacité à maintenir ces liens de façon pérenne,

6° la mise en œuvre de services d'information, de conseil et d'accompagnement dédiés aux employeurs, aux personnes souhaitant suivre une formation en alternance et aux alternants, avant l'entrée en formation et durant le parcours de formation.

Les services prévus au point 6° peuvent être assurés par le centre de formation lui-même ou délégués à un opérateur conventionné par la Nouvelle-Calédonie.

L'agrément est accordé, après avis du conseil stratégique de l'emploi, de l'insertion, de la formation et de l'orientation professionnelle, pour un secteur professionnel ou des métiers identifiés.

L'agrément est caduc dès lors que l'organisme cesse d'organiser des formations par alternance durant trois années consécutives.

Les modalités de délivrance de l'agrément sont définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie[(1)].

La demande de convention donne lieu à une décision dans un délai de trois mois à compter du dépôt du dossier complet de la demande.

Voir aussi :

Article Lp. 523-3

Remplacé par la loi du pays n° 2018-21 du 2 octobre 2018 – Art 5

L'agrément peut être retiré dès lors que l'organisme de formation :

- ne répond plus aux exigences définies à l'article Lp. 523-2 ;

- n'est plus en mesure de justifier des moyens humains ou techniques nécessaires au bon fonctionnement des formations ;

- a fait l'objet d'un contrôle ayant constaté des dysfonctionnements majeurs.

La direction compétente du gouvernement notifie à l'organisme l'intention de retrait d'agrément et en précise les motifs.

L'organisme peut faire part par écrit de ses observations et des mesures correctrices qu'il compte mettre en œuvre et demander à être entendu.

En l'absence d'observations écrites ou si les mesures correctrices sont jugées insuffisantes, le gouvernement procède au retrait de l'agrément.

A compter du retrait d'agrément, aucune nouvelle session de formation ne peut démarrer.

Les sessions en cours sont menées à leur terme, sauf si la sécurité des alternants n'est pas assurée.

Le cas échéant, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut désigner un administrateur provisoire chargé d'assurer, pour le compte de l'organisme, l'achèvement des formations en cours.

Dans le cas où les formations sont suspendues pour mise en danger, le gouvernement prend les dispositions nécessaires pour que la formation soit confiée à un autre organisme agréé.

Article Lp. 523-4

Créé par la loi du pays n° 2018-21 du 2 octobre 2018 – Art 5

L'organisme gestionnaire du centre de formation par alternance s'engage à mettre en place et à actualiser un projet d'établissement en adéquation avec les dispositions du présent livre et avec les orientations stratégiques définies en matière de formation par alternance par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Ce document pluriannuel est fourni à l'appui de la demande d'agrément et lors de la demande de validation de l'offre de formation prévue à l'article Lp. 523-5.

Article Lp. 523-5

Créé par la loi du pays n° 2018-21 du 2 octobre 2018 – Art 5

Les formations proposées par les centres de formation par alternance répondent aux besoins en compétences des différents secteurs économiques.

L'offre de formation est validée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis du conseil stratégique de l'emploi, de l'insertion, de la formation et de l'orientation professionnelles, au travers d'une convention pluriannuelle qui définit les filières de formation que chaque centre de formation est autorisé à ouvrir, ainsi que l'organisation pédagogique des formations.

Les modalités de conventionnement sont définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie[(1)].

Voir aussi :

Section 3 : Organisation et fonctionnement des centres de formation par alternance.

Intitulé remplacé par la loi du pays n° 2018-21 du 2 octobre 2018 – Art 5

Article Lp. 523-6

Créé par la loi du pays n° 2018-21 du 2 octobre 2018 – Art 5

L'organisme gestionnaire constitue en son sein une unité fonctionnelle disposant d'un responsable, de moyens en ressources humaines dédiés et d'un budget propre.

Le centre de formation par alternance dispose d'un conseil pédagogique dont la composition, le rôle et le fonctionnement sont définis par délibération du congrès.

Article R. 523-3

Remplacé par la délibération n° 109/CP du 15 novembre 2018 – Art 7
Remplacé par la délibération n° 138/CP du 4 avril 2019 – Art 1er

Un règlement intérieur du centre de formation par alternance est établi et fxe les modalités d'organisation et de fonctionnement du centre de formation par alternance.

Article R. 523-4

Remplacé par la délibération n° 109/CP du 15 novembre 2018 – Art 7
Remplacé par la délibération n° 138/CP du 4 avril 2019 – Art 1er

Le centre de formation par alternance établit chaque année un budget prévisionnel et un bilan financier qu'il communique à la direction de la Nouvelle-Calédonie compétente en matière de formation professionnelle continue.

Pour les organismes assujettis aux règles de la comptabilité publique, ce budget constitue une section particulière du budget général de l'organisme.

Des annexes comptables spécifiques peuvent être définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 523-5

Remplacé par la délibération n° 109/CP du 15 novembre 2018 – Art 7
Remplacé par la délibération n° 138/CP du 4 avril 2019 – Art 1er

Le conseil pédagogique prévu à l'article Lp. 523-6 est composé de :

1° représentant(s) de l'organisme gestionnaire,

2° représentant(s) du centre de formation par alternance,

3° représentant(s) des autorités certificatrices délivrant les certifications professionnelles préparées au sein du centre de formation par alternance,

4° représentant(s) de la direction de la formation professionnelle continue et de la direction du travail et de l'emploi.

Article R. 523-6

Remplacé par la délibération n° 109/CP du 15 novembre 2018 – Art 7
Remplacé par la délibération n° 138/CP du 4 avril 2019 – Art 1er

Le conseil pédagogique est consulté sur et suit les réalisations en matière de :

a) définition et mise en œuvre du projet d'établissement prévu à l'article Lp. 523-4 ;

b) perspectives d'ouverture ou de fermeture de formations ;

c) conditions générales d'admission des salariés en contrat unique d'alternance ;

d) organisation et déroulement des formations ;

e) modalités des relations entre les entreprises et le centre de formation par alternance

f) contenu des conventions de sous-traitance conclues par l'organisme gestionnaire ou par le centre de formation par alternance relatives à l'organisation des formations ;

g) conditions de recrutement et de maintien en compétence des formateurs ;

h) analyse des indicateurs de résultats (absentéisme, érosion, réussite aux examens, insertion professionnelle, etc…).

Article R. 523-7

Remplacé par la délibération n° 109/CP du 15 novembre 2018 – Art 7
Remplacé par la délibération n° 138/CP du 4 avril 2019 – Art 1er

Le conseil pédagogique est réuni au minimum deux fois par an et ses réunions font l'objet d'un compte-rendu écrit.

Article Lp. 523-7

Créé par la loi du pays n° 2018-21 du 2 octobre 2018 – Art 5

Les dispositions du chapitre V du titre IV sont applicables aux centres de formation par alternance.

Section 4 : Personnel des centres de formation par alternance.

Intitulé modifié par la loi du pays n° 2018-21 du 2 octobre 2018 – Art 5

Article Lp. 523-8

Créé par la loi du pays n° 2018-21 du 2 octobre 2018 – Art 5

Les personnes employées dans un centre de formation par alternance ne doivent pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale à raison de faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs et à l'honneur ou d'une interdiction d'enseigner.

Article Lp. 523-9

Créé par la loi du pays n° 2018-21 du 2 octobre 2018 – Art 5

Les qualifications exigées du responsable du centre de formation par alternance et des personnes assurant des enseignements sont définies par délibération du congrès.

Article R. 523-8

Remplacé par la délibération n° 109/CP du 15 novembre 2018 – Art 7
Remplacé par la délibération n° 138/CP du 4 avril 2019 – Art 1er

Le responsable d'un centre de formation par alternance répond à l'un des critères ci-dessous :

- soit être titulaire d'une certification professionnelle reconnue de niveau II minimum dans le domaine de la formation professionnelle,

- soit justifier au minimum de 5 années d'expérience professionnelle dans une fonction de direction d'un centre de formation professionnelle ou dans une entreprise ou structure intervenant dans un des domaines techniques couverts par le centre de formation.

Article R. 523-9

Remplacé par la délibération n° 109/CP du 15 novembre 2018 – Art 7
Remplacé par la délibération n° 138/CP du 4 avril 2019 – Art 1er

Les personnels assurant un enseignement général ou professionnel au sein d'un centre de formation par alternance :

- sont titulaires d'un agrément délivré par le gouvernement conformément aux dispositions des articles Lp. 545-14 et Lp. 545-15 ;

- répondent le cas échéant aux exigences fixées par l'autorité certificatrice délivrant le diplôme visé par la formation.

Article R. 523-10

Abrogé par la délibération n° 109/CP du 15 novembre 2018 – Art 7

Abrogé.

Article R. 523-11

Abrogé par la délibération n° 109/CP du 15 novembre 2018 – Art 7

Abrogé.

Article R. 523-12

Abrogé par la délibération n° 109/CP du 15 novembre 2018 – Art 7

Abrogé.

Article R. 523-13

Abrogé par la délibération n° 109/CP du 15 novembre 2018 – Art 7

Abrogé.

Chapitre IV : Le contrôle des formations professionnelles en alternance.

Intitulé modifié par la loi du pays n° 2018-21 du 2 octobre 2018 – Art 6

Article Lp. 524-1

Créé par la loi du pays n° 2018-21 du 2 octobre 2018 – Art 6

Outre les contrôles administratifs et financiers prévus au chapitre V du titre IV, la Nouvelle-Calédonie exerce un contrôle technique et pédagogique des formations par alternance.

Ces contrôles visent à vérifier que le centre de formation par alternance répond aux obligations résultant du présent titre et des textes pris pour son application, ou aux obligations contractuelles passées avec la Nouvelle-Calédonie.

Les contrôles sont réalisés par les agents assermentés et commissionnés au titre de l'article Lp. 546-5.

Article R. 524-1

Remplacé par la délibération n° 109/CP du 15 novembre 2018 – Art 7
Remplacé par la délibération n° 138/CP du 4 avril 2019 – Art 1er

Les agents chargés du contrôle ou des audits ont accès à tous les locaux dépendant des centres de formation ou utilisés par ces établissements. Ils peuvent exiger la communisation de toux les documents d'ordre administratif, comptable ou pédagogique dans la limite de leurs attributions.

Ils ont le droit d'entrer ans les entreprises employant des salariés en contrat unique d'alternance. L'employeur leur indique, sur leur demande, les tâches ou les postes de travail successivement confiés aux salariés, leur communique les documents de liaison en sa possession, et leur permet de s'entretenir avec les salariés, leur tuteur et le personnel de l'entreprise travaillant en liaison avec le salarié.

Article R. 524-2

Remplacé par la délibération n° 109/CP du 15 novembre 2018 – Art 7
Remplacé par la délibération n° 138/CP du 4 avril 2019 – Art 1er

Les agents chargés du contrôle peuvent faire appel à des experts techniques.

Article R. 524-3

Remplacé par la délibération n° 109/CP du 15 novembre 2018 – Art 7
Remplacé par la délibération n° 138/CP du 4 avril 2019 – Art 1er

Le contrôle fait l'objet d'un rapport communiqué au centre de formation par alternance qui peut, dans un délai de 30 jours, apporter ses observations.

Le rapport définitif, établi après analyse le cas échéant des observations de l'organisme, est communiqué au centre de formation par alternance et aux autorités certificatrices des formations organisées par le centre de formation en alternance.

Après chaque visite effectuée dans les entreprises, il est établi un compte-rendu qui est joint le cas échéant au rapport et qui est transmis à l'employeur et au comité d'entreprise ou d'établissement s'il en existe un et à défaut aux délégués du personnel.

Articles R. 524-4 à R. 524-18

Abrogés par la délibération n° 109/CP du 15 novembre 2018 – Art 7

Abrogés

Article Lp. 524-2

Créé par la loi du pays n° 2018-21 du 2 octobre 2018 – Art 6

La Nouvelle-Calédonie peut réaliser ou faire réaliser par un organisme compétent des audits permettant de vérifier la conformité et la qualité du dispositif pédagogique mis en œuvre par le centre de formation.

Article Lp. 524-3

Abrogé par la loi du pays n° 2018-21 du 2 octobre 2018 – Art 6

Abrogé.

Chapitre V : Le financement des formations professionnelles en alternance.

Intitulé modifié par la loi du pays n° 2018-21 du 2 octobre 2018 – Art 7

Article Lp. 525-1

Remplacé par la loi du pays n° 2018-21 du 2 octobre 2018 – Art 7

La Nouvelle-Calédonie assure le financement des formations ayant fait l'objet d'une convention pluriannuelle, telle que mentionnée à l'article Lp. 523-5. Les modalités de financement sont définies par délibération du congrès.

Les aides financières accordées par la Nouvelle-Calédonie aux salariés en contrat d'alternance et aux employeurs sont définies par délibération du congrès.

Section 1 : Financement des formations professionnelles par alternance.

Ce niveau de plan (section 1) n'existe que dans la partie réglementaire.

Créée par la délibération n° 138/CP du 4 avril 2019 – Art 1er

Article R. 525-1

Abrogé par la délibération n° 109/CP du 15 novembre 2018 – Art 7
Rétabli par la délibération n° 138/CP du 4 avril 2019 – Art 1er

La Nouvelle-Calédonie peut financer, par voie conventionnelle, les coûts de fonctionnement des formations professionnelles par alternance relatifs aux :

a) charges d'animation : financement à l'heure / groupe selon un montant qui est fonction du niveau d'expertise du formateur, des heures de formation assurées par un formateur en centre de formation ;

b) charges de gestion et d'administration : financement égal à un pourcentage des charges d'animation ;

c) charges de fonctionnement : financement des frais de fonctionnement négociés et conventionnés sur la base d'une proposition détaillée du centre de formation par alternance et payés sur justificatifs.

Pour les formations se déroulant au sein d'un établissement public bénéficiant du versement de la taxe sur la formation professionnelle prévu à l'article Lp. 720-2 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie ou d'un établissement d'enseignement secondaire ou universitaire bénéficiant déjà de financements publics, seules sont financées les charges d'animation.

Des indicateurs de performance sont négociés conventionnellement avec le centre de formation par alternance et portent sur la qualité de la formation et les résultats atteints en fin de formation. En cas de non-respect de ces objectifs de performance, le financement accordé selon les modalités définies aux alinéas précédents fait l'objet d'abattements financiers portant sur le coût total de l'action.

Article R. 525-2

Abrogé par la délibération n° 109/CP du 15 novembre 2018 – Art 7
Rétabli par la délibération n° 138/CP du 4 avril 2019 – Art 1er

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie définit les charges financées et fixe les barèmes de financement, ainsi que le niveau maximum de l'abattement financier prévu à l'article R. 525-1.

Les conventions de financement des formations professionnelles par alternance ne sont pas soumises aux dispositions de la délibération modifiée n° 136/CP du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics.

Voir aussi :

Section 2 : Aides apportées aux employeurs.

Créée par la délibération n° 138/CP du 4 avril 2019 – Art 1er

Article R. 525-3

Créé par la délibération n° 138/CP du 4 avril 2019 – Art 1er

Il est accordé à l'employeur ayant conclu un contrat unique d'alternance une aide financière destinée à compenser et valoriser le temps consacré par le tuteur à l'accompagnement, à la formation et à l'évaluation des compétences acquises du salarié.

Voir aussi :

Article R. 525-4

Créé par la délibération n° 138/CP du 4 avril 2019 – Art 1er

Cette aide au tutorat est attribuée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sous réserve que le tuteur ait suivi la formation préalable à son habilitation organisée par le centre de formation par alternance, participe régulièrement aux réunions ou entretiens organisés par le centre de formation par alternance et renseigne un document de liaison permettant d'assurer un suivi et une évaluation périodique du salarié tel que prévu à l'article R. 523-1.

Article R. 525-5

Créé par la délibération n° 138/CP du 4 avril 2019 – Art 1er

Le montant et les modalités de versement de cette aide sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Voir aussi :

Article R. 525-6

Créé par la délibération n° 138/CP du 4 avril 2019 – Art 1er

L'employeur sera tenu de rembourser le montant perçu en cas de :

- rupture du contrat par l'employeur, sans motif légitime,

- rupture du contrat au titre des articles Lp. 522-31 ou Lp. 522-33,

- non-respect des articles Lp. 522-24 et R. 522-13.

Article R. 525-7

Créé par la délibération n° 138/CP du 4 avril 2019 – Art 1er

L'employeur souhaitant bénéficier de l'aide prévue à l'article R. 525-3 dépose auprès de la direction de la Nouvelle-Calédonie compétente, un dossier de demande d'aide dont le contenu est défini par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Voir aussi :

Chapitre VI : Les sanctions administratives

Créé par la loi du pays n° 2018-21 du 2 octobre 2018 – Art 8

Article Lp. 526-1

Créé par la loi du pays n° 2018-21 du 2 octobre 2018 – Art 8

Le fait de donner le nom de centre de formation par alternance à une structure qui ne fait pas l'objet d'un agrément du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est puni d'une amende maximum de 450 000 F CFP et de la fermeture administrative de l'établissement.

Article Lp. 526-2

Créé par la loi du pays n° 2018-21 du 2 octobre 2018 – Art 8

Est puni d'une amende maximum de 350 000 F CFP le fait de :

- ne pas constituer en son sein une unité fonctionnelle conformément à l'article Lp. 523-6 ;

- d'employer une personne ne répondant pas aux exigences des articles Lp. 523-8 et Lp. 523-9.

Article Lp. 526-3

Créé par la loi du pays n° 2018-21 du 2 octobre 2018 – Art 8

Est puni d'une amende maximum de 450 000 F CFP le fait d'exercer au sein d'un centre de formation par alternance malgré une condamnation pénale à raison de faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs et à l'honneur ou une interdiction d'enseigner.

Article Lp. 526-4

Créé par la loi du pays n° 2018-21 du 2 octobre 2018 – Art 8

Est puni d'une amende maximum de 450 000 F CFP le fait pour un employeur de conclure un contrat unique d'alternance en ne respectant pas les conditions prévues à l'article Lp. 522-2.

Article Lp. 526-5

Créé par la loi du pays n° 2018-21 du 2 octobre 2018 – Art 8

Est puni d'une amende maximum de 350 000 F CFP l'employeur qui ne respecte pas une de ses obligations portant sur :

- la rémunération du salarié en contrat unique d'alternance tel que prévu aux articles Lp. 522-1 et Lp. 522-15 ;

- la désignation d'un second tuteur conformément au dernier alinéa de l'article Lp. 522-7 ;

- la durée du travail du salarié en contrat unique d'alternance ;

- les droits sociaux du salarié en contrat unique d'alternance ;

- le poste de travail confié au salarié en contrat unique d'alternance, tel que prévu à l'article Lp. 522-22 ;

- la participation du salarié en contrat unique d'alternance aux périodes de formation en centre ou aux examens, tels que prévus à l'article Lp. 522-23 ;

- le respect du nombre de salariés en contrat unique d'alternance encadrés par un tuteur, tel que prévu à l'article Lp. 522-24 ;

- le fait de confier la fonction de tuteur à une personne ne répondant aux exigences de l'article Lp. 522-25.

Article Lp. 526-6

Créé par la loi du pays n° 2018-21 du 2 octobre 2018 – Art 8

Est puni d'une amende maximum de 100 000 F CFP l'employeur qui ne respecte pas une de ses obligations portant sur :

- le dépôt du contrat de travail et les informations relatives au contrat de travail auprès de l'autorité administrative, tel que prévu à l'article Lp. 522-21,

- le fait de ne pas réaliser l'entretien tripartite prévu aux articles Lp 522-10 et Lp. 522-12.

Article Lp. 526-7

Créé par la loi du pays n° 2018-21 du 2 octobre 2018 – Art 8

Lorsque l'autorité administrative constate une infraction sanctionnée aux articles Lp. 526-1 à Lp. 526-6, elle informe la personne concernée de l'irrégularité relevée et de son intention de prononcer à son encontre une sanction administrative.

La personne dispose d'un délai de trente jours pour faire valoir ses observations. Il peut se faire assister d'un avocat ou de toute personne de son choix ou représenter par un mandataire.

Si les observations présentées n'apportent pas d'éléments de nature à modifier la position de l'autorité administrative, celle-ci prononce, par décision motivée, la sanction administrative.

Article Lp. 526-8

Créé par la loi du pays n° 2018-21 du 2 octobre 2018 – Art 8

Le recouvrement des amendes exigibles au titre du présent chapitre est établi et poursuivi selon les modalités ainsi que les sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts sur les sociétés, telles que définies au livre III du code des impôts.

Titre III : LES CONTRATS ASSOCIANT EMPLOI ET COMPLEMENT DE FORMATION

Chapitre I : Le contrat d'insertion professionnelle

Article Lp. 531-1

Les jeunes de moins de vingt-six ans à la recherche d'un premier emploi et titulaires d'un diplôme leur conférant une qualification professionnelle peuvent, s'ils sont en difficulté d'insertion professionnelle, conclure un contrat d'insertion avec une entreprise, en vue d'adapter leur qualification à la pratique et au milieu professionnel et de bénéficier d'une formation en alternance.

Article Lp. 531-2

Le contrat d'insertion professionnelle est un contrat de travail à durée déterminée de six mois à un an comprenant une période de formation de cent heures au minimum et trois cents heures au maximum.

Ce contrat d'insertion ne peut être conclu que pour promouvoir un emploi nouveau, un emploi libéré par un départ en retraite ou un emploi libéré par une démission volontaire d'un salarié.

Article Lp. 531-3

Pendant la durée du contrat d'insertion, le jeune a la qualité de salarié de l'entreprise et perçoit une rémunération au moins égale à un pourcentage du salaire minimum conventionnel de l'emploi occupé, fixé par délibération du congrès, sans que cette rémunération puisse être inférieure au salaire minimum garanti.

Le contrat d'insertion est signé entre le jeune et l'employeur au moment du recrutement et désigne notamment le tuteur chargé d'accueillir et d'encadrer l'intéressé dans l'entreprise et d'assurer, le cas échéant, la liaison avec le dispensateur de formation.

.

Article R. 531-1

Le montant de la rémunération mentionné à l'article Lp. 531-3 est au moins égal à 80 % du salaire minimum conventionnel de l'emploi occupé.

Article Lp. 531-4

Modifié par la loi du pays n° 2014-4 du 12 février 2014 – Art. 7 III

L'employeur qui conclut un contrat d'insertion professionnelle avec un jeune travailleur handicapé reconnu par la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de Nouvelle-Calédonie est exonéré des cotisations sociales patronales pendant la durée du contrat.

Article R. 531-2

Une convention de formation est établie entre l'employeur, le salarié bénéficiaire et la province représentée par son exécutif qui peut donner délégation au service ou organisme désigné par la province, et le cas échéant, avec un dispensateur de formation reconnu, si l'entreprise ne peut assurer elle-même la formation prévue.

Cette convention dont le modèle est fixé par arrêté de l'exécutif de la province détermine le programme, le niveau de qualification visé à l'issue du stage, le calendrier et les modalités de financement de la formation dispensée ainsi que les droits et les obligations de l'employeur et du salarié.

Article R. 531-3

Les frais de formation sont à la charge de l'entreprise mais la province participe à son financement sur la base d'un forfait horaire fixé par arrêté de l'exécutif.

Article R. 531-4

La formation est réputée réalisée si les parties concluent un contrat de travail à durée indéterminée à l'issue du contrat d'insertion professionnelle, nonobstant les obligations définies dans la convention prévue à l'article R. 531-2.

Chapitre II : Le contrat à période d'adaptation

Article Lp. 532-1

Le contrat à période d'adaptation est un contrat de travail à durée indéterminée comportant au cours de la période d'essai, une action de formation en vue de l'adaptation du salarié au poste de travail. La période d'essai est le cas échéant prolongée afin d'inclure la période sur laquelle s'étend l'action de formation.

Article Lp. 532-2

Pendant la période d'adaptation, le salarié perçoit une rémunération au moins égale à un pourcentage fixé par délibération du congrès du salaire minimum conventionnel de l'emploi occupé, sans que cette rémunération puisse être inférieure au salaire minimum garanti.

Les frais de formation sont à la charge de l'entreprise mais la province participe à son financement sur la base d'un forfait horaire fixé par arrêté de l'exécutif.

L'employeur est exonéré des cotisations sociales patronales pendant la période d'adaptation.

Article R. 532-1

Modifié par la délibération n° 115 du 18 février 2014 – Art. 4 VI

Les demandeurs d'emploi, quel que soit leur âge, bénéficiaires ou non de l'assurance chômage, ayant déjà une qualification ou une expérience professionnelle mais pour lesquels un approfondissement ou un ajustement des connaissances est nécessaire pour correspondre à des offres d'emploi déposées auprès du service public de placement, peuvent bénéficier d'une action d'adaptation de quarante heures au minimum et de deux cents heures au maximum dispensées pendant une période de quinze jours à deux mois qui prolonge en conséquence la durée de la période d'essai du contrat de travail jusqu'à ce terme.

Cette période d'adaptation peut être portée à quatre mois lorsque le contrat est conclu avec un demandeur d'emploi handicapé reconnu par la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de Nouvelle-Calédonie.

Article R. 532-2

Peuvent conclure un contrat à période d'adaptation tous les employeurs ayant déposé une offre d'emploi non satisfaite.

Article R. 532-3

Les bénéficiaires de l'action d'adaptation sont sélectionnés par le service ou organisme désigné par la province en concertation avec l'entreprise intéressée parmi les demandeurs d'emploi en fonction de leur qualification et de leur aptitude professionnelle.

Article R. 532-4

Une convention de formation est établie entre l'employeur, le salarié bénéficiaire et la province représentée par son exécutif qui peut donner délégation au service ou organisme désigné par la province, et le cas échéant, avec un dispensateur de formation reconnu si l'entreprise ne peut assurer elle-même la formation prévue.

Cette convention dont le modèle est fixé par arrêté de l'exécutif de la province détermine le programme et les modalités de financement de la formation dispensée ainsi que les droits et obligations de l'employeur et du salarié.

Article R. 532-5

La formation professionnelle est réputée faite si le contrat de travail est maintenu après la période d'essai du contrat à durée indéterminée, nonobstant les obligations définies dans la convention prévue à l'article R. 532-4.

Chapitre III : Le contrat de qualification

Abrogé par la loi du pays n° 2018-21 du 2 octobre 2018 – Art 9

Articles Lp. 533-1 à R. 533-7

Abrogés

Chapitre IV : Dispositions diverses

Article R. 534-1

Abrogé par la délibération n° 921/CP du 3 octobre 2012 – Art 3 – XI

Abrogé.

Titre IV : LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Chapitre I : Dispositions générales

Section 1 : Objet de la formation professionnelle continue

Article Lp. 541-1

Remplacé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 2-III

La formation professionnelle continue a pour objet de développer ou maintenir les qualifications et les compétences professionnelles afin de favoriser :

- l'insertion ou la réinsertion professionnelle,

- l'acquisition d'une qualification professionnelle reconnue,

- l'adaptation et le maintien dans l'emploi,

- la promotion professionnelle et sociale par l'accès aux différents niveaux de qualification,

- le rééquilibrage tel que prévu au point 4.1 de l'Accord de Nouméa.

La Nouvelle-Calédonie, les provinces, les communes, les établissements d'enseignement publics et privés, les organisations professionnelles et syndicales et les entreprises notamment concourent à l'assurer. L'Etat peut y contribuer.

L'employeur assure l'adaptation des salariés à leur emploi. Il veille au maintien de leur capacité à occuper un emploi, au regard notamment de l'évolution des emplois, des technologies et des organisations.

L'accès des salariés à la formation professionnelle continue est assuré :

- à l'initiative de l'employeur, dans le cadre du plan de formation,

- à l'initiative du salarié dans le cadre des congés définis au chapitre II du présent titre.

Voir aussi :

Jurisprudence

Il ne saurait être fait grief au salarié d'avoir refusé de signer l'avenant par lequel il s'engageait à suivre une formation alors que l'avenant ne précisait ni la nature de la formation ni la date et la durée et qu'il comprenait une clause de dédit de formation qui imposait au salarié de rembourser à l'entreprise les frais de formation s'il quittait l'entreprise dans un délai de 18 mois suite à une démission ou un licenciement pour faute. La jurisprudence de la Cour de cassation considère que pour être valable, l'engagement du salarié doit faire l'objet d'une convention particulière, conclue avant le début de la formation et préciser la date, la nature, la durée de la formation et son coût réel pour l'employeur ainsi que le montant et les modalités de remboursement à la charge du salarié (CAN, 10 avril 2013, n° 12/29).

Les nouvelles dispositions relatives à la formations professionnelle continue, issue de la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 n'étaient pas applicables au moment de l'exécution du contrat de travail du salarié auquel s'appliquait l'ancienne rédaction de l'article Lp. 541-1 du CTNC. Il en résulte que la formation professionnelle continue n'était qu'une faculté même si la jurisprudence exigeait que l'employeur devait veiller à l'adaptation des salariés à leur emploi. Dès lors aucun moment dans l'exécution du contrat ne saurait être reproché à l'employeur au titre de l'adaptabilité de l'emploi et de la formation continue (TTN, 3 avril 2018, n° 18/48)

Article Lp. 541-2

Remplacé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 2-III
Modifié par la loi du pays n° 2018-20 du 2 octobre 2018 – Art. 1er-II

La formation professionnelle continue fait l'objet d'une politique concertée et coordonnée, notamment avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs salariés ainsi que des travailleurs indépendants.

Cette concertation et cette coordination sont assurées au sein du conseil stratégique de l'emploi, de l'insertion, de la formation et de l'orientation professionnelles.

La formation professionnelle fait également l'objet de conventions et accords collectifs conformément aux dispositions du titre III du livre III relatif à la négociation collective du présent code.

Voir aussi :

Section 2 : Catégories de prestations entrant dans le champ de la formation professionnelle continue

Remplacée par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 2-III

Article Lp. 541-3

Modifié par la loi du pays n° 2010-4 du 03 février 2010 – Art. 1er
Remplacé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 2-III

Les prestations qui entrent dans le champ d'application des dispositions du présent code relatives à la formation professionnelle continue sont :

1° les actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle,

2° les actions qualifiantes visant une certification professionnelle,

3° les actions qualifiantes visant l'acquisition d'une compétence professionnelle en vue de l'adaptation ou du maintien dans l'emploi,

4° les actions de promotion professionnelle et sociale,

5° les actions de conversion ou de reconversion,

6° les actions de lutte contre l'illettrisme,

7° les phases d'accompagnement et de validation d'une démarche de validation des acquis de l'expérience,

8° les actions permettant de réaliser un bilan de compétences.

Les actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle ont pour objet de permettre à toute personne sans qualification professionnelle et sans contrat de travail, d'atteindre le niveau nécessaire pour suivre un stage de formation professionnelle proprement dit ou pour entrer directement dans la vie professionnelle.

Les actions qualifiantes visant une certification professionnelle sont organisées en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par :

- un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie ou au répertoire national des certifications professionnelles,

- une certification délivrée par une branche professionnelle.

Les actions qualifiantes d'adaptation et de maintien dans l'emploi ont pour objet de favoriser l'adaptation à l'emploi, le maintien dans l'emploi et le développement des compétences professionnelles nécessaires à l'emploi occupé.

Les actions de promotion professionnelle et sociale ont pour objet de permettre à des travailleurs d'acquérir une qualification plus élevée.

Les actions de conversion ou de reconversion ont pour objet de permettre à des salariés dont le contrat de travail est rompu, d'accéder à des emplois exigeant une qualification différente ou à des travailleurs non-salariés d'accéder à de nouvelles activités professionnelles.

Les actions de lutte contre l'illettrisme ont pour objet l'accès aux savoirs de base.

Les actions permettant aux travailleurs de faire valider les acquis de leur expérience ont pour objet de permettre à tout travailleur de faire valider les acquis de son expérience en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification professionnelle figurant soit dans le répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie, soit dans le répertoire national des certifications professionnelles.

Les actions permettant de réaliser un bilan de compétences ont pour objet de permettre à des travailleurs d'analyser leurs compétences professionnelles et personnelles ainsi que leurs aptitudes et leurs motivations afin de définir un projet professionnel et le cas échéant, un projet de formation.

Voir aussi :

Sous-section 1 : Définition et modalités de mise en œuvre des actions de formation professionnelle continue

Créée par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 2-III

Article Lp. 541-4

Créé par la loi du pays n° 2010-4 du 03 février 2010 – Art. 2
Remplacé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 2-III

Les actions de formation, telles que définies aux points 2 à 5 de l'article Lp. 541-3 se déroulent conformément :

- à des objectifs de formation préétablis, identifiant les compétences professionnelles visées ;

- à un programme pédagogique précisant les séquences pédagogiques, les moyens pédagogiques et d'encadrement mis en œuvre.

Elles font également l'objet d'un dispositif de suivi et d'évaluation des qualifications acquises permettant d'en vérifier l'exécution et d'en apprécier les résultats.

Voir aussi :

Article R. 541-13

Créé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 3-II

Lorsque l'action de formation est réalisée en totalité ou en partie à distance, elle fait l'objet d'un protocole individuel de formation, établi et signé par le stagiaire avant le démarrage de la formation qui précise :

– les dates et le calendrier de formation ;

– les différentes modalités pédagogiques proposées ;

– la durée estimée de chacune des séquences pédagogiques ;

– le cas échéant, la liste et le calendrier des travaux à réaliser par le stagiaire ;

– les modes d'évaluation de chaque séquence ;

– les modalités d'assistance pédagogique et technique.

Sous-section 2 : Définition et modalités de mise en œuvre du bilan de compétences

Créée par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 2-III

Article Lp. 541-5

Créé par la loi du pays n° 2010-4 du 03 février 2010 – Art. 2
Remplacé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 2-III

Le bilan de compétences est réalisé avec le consentement du travailleur. Le refus d'un salarié d'y consentir ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.

Voir aussi :

Article R. 541-14

Créé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 3-II

Le bilan de compétences comprend, sous la conduite du prestataire, les trois phases suivantes :

a) Une phase préliminaire, qui a pour objet :

– de confirmer l'engagement du bénéficiaire dans sa démarche ;

– de définir et d'analyser la nature de ses besoins ;

– de l'informer des conditions de déroulement du bilan, ainsi que des méthodes et techniques mises en œuvre.

b) Une phase d'investigation, permettant au bénéficiaire :

– d'analyser ses motivations et intérêts professionnels et personnels ;

– d'identifier ses compétences et aptitudes professionnelles et personnelles et, le cas échéant, d'évaluer ses connaissances générales ;

– de déterminer ses possibilités d'évolution professionnelle.

c) Une phase de conclusions, qui, par la voie d'entretiens personnalisés, permet au bénéficiaire :

– de prendre connaissance des résultats détaillés de la phase d'investigation ;

– de recenser les facteurs susceptibles de favoriser ou non la réalisation d'un projet professionnel et, le cas échéant, d'un projet de formation ;

– de prévoir les principales étapes de la mise en œuvre de ce projet.

Article R. 541-15

Créé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 3-II

Les phases du bilan de compétences sont menées de façon individuelle. Toutefois, certaines actions conduites dans la phase d'investigation peuvent l'être de façon collective, à condition qu'il ne soit pas porté atteinte au respect de la vie privée des bénéficiaires.

La phase de conclusions du bilan de compétences se termine par la présentation, au bénéficiaire, du document de synthèse. L'organisme prestataire communique également au bénéficiaire, au terme du bilan de compétences, les conclusions détaillées du bilan.

Le document de synthèse est élaboré pendant la phase de conclusions du bilan de compétences. Il comporte les indications suivantes :

– circonstances du bilan ;

– compétences et aptitudes du bénéficiaire au regard des perspectives d'évolution envisagées ;

– le cas échéant, éléments constitutifs du projet professionnel, et éventuellement du projet de formation du bénéficiaire, et principales étapes prévues pour la réalisation de ce projet.

Article R. 541-16

Créé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 3-II

L'amplitude du bilan de compétences comprise entre la phase d'investigation et la phase de conclusion doit être au minimum de un mois et au maximum de trois mois.

Article R. 541-17

Créé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 3-II

Les organismes prestataires utilisent, pour réaliser les bilans de compétences, des méthodes et des techniques fiables, mises en œuvre par des personnels qualifiés.

Les personnes réalisant les bilans de compétences doivent réunir une des conditions suivantes :

– détenir un diplôme ou titre de niveau I en psychologie du travail et avoir un minimum de trois ans de pratique professionnelle dans le domaine de la psychologie ou des ressources humaines ;

– détenir un titre de niveau I dans le domaine de la gestion des ressources humaines et avoir un minimum de cinq ans de pratique dans le domaine des ressources humaines.

Les techniques utilisées pour l'évaluation et l'orientation du bénéficiaire doivent avoir été scientifiquement validées.

L'utilisation de tests psychologiques est réservée aux personnes détenant un titre de psychologue.

Article R. 541-18

Créé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 3-II

Les informations demandées au bénéficiaire du bilan doivent présenter un lien direct et nécessaire avec son objet. Le bénéficiaire est tenu d'y répondre de bonne foi.

Le document de synthèse est établi par l'organisme prestataire, sous sa seule responsabilité. Il est soumis au bénéficiaire pour d'éventuelles observations.

Le bénéficiaire est seul destinataire des résultats détaillés et du document de synthèse qui ne peuvent être communiqués à un tiers qu'avec son accord écrit.

Sauf demande écrite du bénéficiaire du bilan de compétences, les documents élaborés pour la réalisation de ce bilan sont aussitôt détruits par l'organisme prestataire. La demande du bénéficiaire doit être fondée sur la nécessité d'un suivi de sa situation. Ces documents ne peuvent être gardés plus d'un an.

Article R. 541-19

Créé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 3-II

Le bilan de compétences, lorsqu'il est réalisé dans le cadre du plan de formation de l'employeur, fait l'objet d'une convention tripartite conclue entre l'employeur, le salarié bénéficiaire et l'organisme prestataire dans les conditions définies aux articles R. 545-1 et R. 545-4.

Article Lp. 541-6

Créé par la loi du pays n° 2010-4 du 03 février 2010 – Art. 2
Remplacé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 2-III

Les personnes chargées de réaliser et de détenir les bilans sont soumises aux dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal en ce qui concerne les informations qu'elles détiennent à ce titre.

Sous-section 3. Définition et modalités de mise en œuvre des prestations d'accompagnement et de validation réalisées dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience

Créée par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 2-III

Article Lp. 541-7

Créé par la loi du pays n° 2010-4 du 03 février 2010 – Art. 2
Remplacé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 2-III

L'accompagnement d'un candidat à la validation des acquis de son expérience est une aide méthodologique qui porte sur les différentes phases de la démarche.

La phase de validation d'une démarche de validation des acquis de l'expérience est constituée de l'ensemble des épreuves théoriques ou pratiques ou des entretiens que le certificateur impose au candidat pour vérifier si celui-ci détient les compétences, aptitudes et connaissances exigées par les référentiels de la certification visée.

Ses modalités de mise en œuvre sont précisées par délibération du congrès.

Voir aussi :

Article R. 541-20

Créé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 3-II

L'accompagnement défini à l'article Lp. 541-7 comporte :

– un inventaire détaillé des expériences professionnelles du candidat ;

– l'analyse descriptive des activités en lien avec la certification visée ;

– la constitution du dossier à déposer auprès du certificateur ;

– la préparation à l'entretien avec le jury ;

– la préparation aux épreuves ou mises en situation professionnelle ;

– en cas de validation partielle, l'identification des actions à mettre en œuvre par le candidat pour poursuivre son parcours de certification.

L'accompagnement peut comporter des phases individuelles et des temps collectifs.

La phase de validation des compétences prévue à l'article Lp. 541-7 peut être organisée par le certificateur lui-même ou par un organisme habilité à cet effet.

Section 3 : Le droit individuel à la validation des acquis de l'expérience.

Créée par la loi du pays n° 2010-4 du 03 février 2010 – Art. 2

Remplacée par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 2-III

Article Lp. 541-8

Créé par la loi du pays n° 2010-4 du 03 février 2010 – Art. 2
Remplacé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 2-III

Toute personne engagée dans la vie active est en droit de faire valider les acquis de son expérience, notamment professionnelle, en vue de l'obtention de tout ou partie d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification professionnelle réputés accessibles par la voie de la validation des acquis de l'expérience et figurant soit dans le répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle Calédonie (RCP-NC), soit dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Voir aussi :

Article R. 541-12

Créé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 3-II

Les prestations correspondant à des actions de sensibilisation et d'information à la sécurité et à la santé au travail telles que définies aux articles Lp. 261-1, Lp. 261-24 et R. 261-9 à R. 261-12 ne rentrent pas dans le champ défini à l'article Lp. 541-8.

Article Lp. 541-9

Créé par la loi du pays n° 2010-4 du 03 février 2010 – Art. 2
Remplacé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 2-III

Peut faire l'objet d'une demande de validation des acquis de l'expérience pour les certifications inscrites au répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie l'ensemble des

activités salariées, non salariées ou bénévoles, exercées de façon continue ou non, pendant une durée totale cumulée d'au moins trois ans et en rapport avec la certification à finalité professionnelle pour laquelle la demande est déposée.

La validation des acquis de l'expérience pour l'obtention des certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles mentionnées à l'article Lp. 541-3 est régie par les articles L. 335-5 et L. 335-6 du Code de l'éducation.

Article Lp. 541-10

Créé par la loi du pays n° 2010-4 du 03 février 2010 – Art. 2
Remplacé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 2-III

La validation des acquis de l'expérience ne peut être réalisée qu'avec le consentement du candidat. Les informations demandées au bénéficiaire d'une action de validation des acquis de l'expérience présentent un lien direct et nécessaire avec l'objet de la validation.

Article Lp. 541-11

Créé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 2-III

Les informations communiquées par le candidat à une démarche de validation des acquis de l'expérience sont confidentielles et les personnes dépositaires de ces informations sont tenues aux dispositions des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

Article Lp. 541-12

Créé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 2-III

Le refus d'un salarié de consentir à une action de validation des acquis de l'expérience ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.

Chapitre II : Congés pour formation professionnelle continue à l'initiative du salarié

Intitulé complété par la loi du pays n° 2010-4 du 03 février 2010 – Art. 3-I

Remplacé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 3

Section 1 : Congés individuel pour formation

Article Lp. 542-1

Remplacé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 3

L'autorisation d'absence pour formation professionnelle continue peut être demandée par le salarié pour suivre une action de formation professionnelle continue ou pour se présenter aux épreuves d'un examen ou d'un concours en vue de l'obtention d'un titre ou d'un diplôme.

Pour bénéficier de cette autorisation d'absence, les salariés en contrat à durée indéterminée doivent justifier d'une ancienneté d'au moins vingt-quatre mois, consécutifs ou non, dont six mois dans l'entreprise.

Les salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat d'intérim doivent justifier d'une ancienneté de vingt-quatre mois consécutifs ou non dont quatre mois, consécutifs ou non, sous contrat à durée déterminée ou sous contrat d'intérim au cours des douze derniers mois.

Voir aussi :

Article R. 542-1

Remplacé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 4-II, 2/

La demande d'autorisation d'absence est formulée au plus tard soixante jours à l'avance lorsqu'elle comporte une interruption continue du travail d'au moins deux mois, et au plus tard trente jours à l'avance lorsqu'elle concerne :

– la participation à une action de formation de moins de deux mois ;

– la participation à une action de formation à temps partiel ;

– le passage ou la préparation d'un examen ou d'un concours en vue de l'obtention d'un titre ou d'un diplôme.

Elle indique avec précision selon le cas, soit la date du début de l'action de formation sa désignation et sa durée, ainsi que le nom du dispensateur de formation qui en est responsable, soit l'intitulé et la date de l'examen ou du concours considéré. Dans ce dernier cas, un certificat d'inscription est joint à la demande.

L'employeur fait connaître sa réponse à l'intéressé dans les dix jours suivant la réception de la demande en indiquant, le cas échéant, les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande.

Dans le cas où l'employeur ne répondrait pas dans les dix jours, l'autorisation est réputée accordée.

Article R. 542-2

Remplacé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 4-II, 2/

Les bénéficiaires d'une autorisation d'absence pour formation professionnelle continue remettent à l'entreprise, à la fin de chaque mois et au moment de la reprise du travail, une attestation de fréquentation effective du stage.

Le salarié qui sans motif impérieux cesse de fréquenter le stage pour lequel l'autorisation d'absence a été accordée, en perd le bénéfice.

Dans le cas où l'autorisation d'absence est accordée en vue de passer un examen ou de présenter un concours, le bénéficiaire fournit à l'entreprise un certificat attestant qu'il a pris part, aux dates et heures mentionnées, à toutes les épreuves de l'examen ou du concours.

Article R. 542-3

Remplacé par la délibération n° 5/CP du 6 avril 2010, art. 1-IV°
Remplacé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 4-II, 2/

Le salarié ayant bénéficié à sa demande d'une autorisation d'absence pour suivre une action de formation professionnelle continue ne peut prétendre, dans la même entreprise, au bénéfice d'une nouvelle autorisation d'absence à ce titre avant un délai de franchise déterminé de la manière suivante :

– six mois après les stages d'une durée totale inférieure ou égale à quatre-vingts heures ;

– un an après les stages d'une durée totale comprise entre quatre-vingt-une et cent soixante heures ;

– un nombre de mois égal au douzième de la durée totale exprimée en heures, de l'action de formation précédemment suivie, après les stages d'une durée supérieure à cent soixante heures.

En tout état de cause, le délai prévu aux alinéas précédents, ne peut être supérieur à huit ans.

Les autorisations d'absence accordées à l'initiative de l'employeur n'entrent pas en ligne de compte dans le délai de franchise.

Article Lp. 542-2

Modifié par la loi du pays n° 2010-4 du 03 février 2010 – Art. 3-III
Remplacé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 3

Si l'employeur choisit d'inscrire l'action de formation dans le plan de formation de l'entreprise, l'employeur prend alors en charge les frais de formation et de déplacement, maintient l'intégralité du salaire et acquitte les cotisations sociales légales et conventionnelles.

Lorsqu'elle s'inscrit dans le plan de formation de l'entreprise, l'action de formation professionnelle continue est considérée comme une période de travail et d'activité normale.

Jurisprudence

La requérante ne rapportant pas la preuve que la formation d'une durée de un an qu'elle a effectuée s'inscrivait dans le cadre du plan de formation de l'entreprise, ne peut légitiment demander la prise en charge de son salaire pendant sa formation par son employeur, ni ses frais de déplacement (TTN, 25 septembre 2018, n° 18/019)

Article Lp. 542-3

Modifié par la loi du pays n° 2010-4 du 03 février 2010 – Art. 3-IV
Remplacé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 3

L'autorisation d'absence ne peut être refusée. Elle peut être reportée si l'employeur estime, après avis des membres du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise.

Article Lp. 542-4

Remplacé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 3

L'autorisation d'absence peut être différée si la demande du salarié aboutit à des absences simultanées au titre du congé individuel pour formation dont le nombre est fonction de la taille de l'entreprise et dont les plafonds sont fixés par délibération du congrès.

Article R. 542-5

Remplacé par la délibération n° 5/CP du 6 avril 2010, art. 1-II-2°
Remplacé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 4-II, 2/

Le plafond d'autorisation d'absences simultanées prévu à l'article Lp. 542-4 est fixé à :

– dans les entreprises de moins de 10 salariés : 1 absence ;

– dans les entreprises dont l'effectif est compris entre 10 et 49 salariés : 2 absences ;

– dans les entreprises de 50 salariés et plus : nombre d'absences égal à 2 % de l'effectif.

Les entreprises ou les établissements peuvent prévoir, après avis du comité d'entreprise, du comité d'établissement, ou à défaut, des délégués du personnel, que le pourcentage mentionné à l'alinéa précédent sera calculé séparément pour chaque catégorie de personnel ou pour certaines catégories regroupées.

Dans les entreprises ou établissements de cinq cents salariés et plus, le pourcentage est calculé séparément pour le personnel d'encadrement et pour le reste du personnel.

Les demandes d'autorisation d'absence pour formation professionnelle continue qui ne peuvent être satisfaites intégralement en application des dispositions des articles Lp. 542-4 ou Lp. 542-5, font l'objet d'un report et sont retenues par l'employeur suivant l'ordre de priorité suivant :

– demandes présentées pour passer un examen ou concours ;

– demandes déjà présentées et qui ont été différées ;

– demandes formulées par les salariés dont le stage a dû être interrompu pour des motifs reconnus valables, après avis de délégués du personnel ou du comité d'entreprise quand ils existent ;

– demandes formulées par les salariés ayant le plus d'ancienneté dans l'entreprise.

Article Lp. 542-5

Remplacé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 3

L'autorisation d'absence correspond à la durée de l'action de formation, sans pouvoir excéder un an s'il s'agit d'un stage continu à temps plein, ou mille deux cents heures s'il s'agit d'un cycle pédagogique comportant des enseignements discontinus ou à temps partiels.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la conclusion d'accords collectifs stipulant des durées plus longues pour ces autorisations d'absence.

La durée de cette absence n'est pas imputée sur la durée du congé payé annuel. Elle est assimilée à une période de travail pour la détermination des droits des intéressés en matière de congé payé annuel, ainsi que pour celle des droits que le salarié tient de son ancienneté dans l'entreprise.

La durée de l'autorisation d'absence accordée pour se présenter aux épreuves d'un examen ou d'un concours en vue de l'obtention d'un titre ou d'un diplôme correspond à la durée des épreuves et à un temps de préparation limité aux deux journées calendaires précédant cet examen ou concours.

Article R.542-4

Remplacé par la délibération n° 5/CP du 6 avril 2010, art. 1-V°
Remplacé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 4-II, 2/

Au cours d'une même année civile, les salariés peuvent prétendre au bénéfice d'une ou plusieurs autorisations d'absence pour se présenter aux épreuves d'examen ou concours, en vue de l'obtention de titres ou diplômes.

La durée de ces autorisations d'absence ne peut dépasser par année civile, quarante-huit heures du temps de travail.

Lorsque le concours ou examen se déroule en dehors de la Nouvelle-Calédonie, la durée de l'autorisation d'absence est majorée de la durée du trajet nécessaire au déplacement.

La durée totale de ces congés n'est pas prise en compte pour le calcul du délai de franchise mentionné au premier alinéa de l'article R. 542-3.

Section 2 : Congé pour validation des acquis de l'expérience

Remplacée par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 3

Article Lp. 542-6

Remplacé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 3

L'autorisation d'absence pour validation des acquis de l'expérience peut être demandée par le salarié pour suivre une démarche de validation des acquis de son expérience.

Pour bénéficier de cette autorisation d'absence, les salariés en contrat à durée indéterminée doivent justifier d'une ancienneté d'au moins vingt-quatre mois, consécutifs ou non, dont six mois dans l'entreprise.

Les salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat d'intérim doivent justifier d'une ancienneté de vingt-quatre mois consécutifs ou non dont quatre mois, consécutifs ou non, sous contrat à durée déterminée ou sous contrat d'intérim au cours des douze derniers mois.

Voir aussi :

Article R. 542-7

Remplacé par la délibération n° 5/CP du 6 avril 2010, art. 1-III
Remplacé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 4-III, 2/

La durée maximale d'une autorisation d'absence pour validation des acquis de l'expérience est de :

– vingt-quatre heures ouvrables pour les phases d'accompagnement et de validation, consécutives ou non, si la validation a lieu en Nouvelle-Calédonie ;

– dix jours ouvrables comprenant la phase d'accompagnement en Nouvelle-Calédonie, les temps de transport aller et retour et la phase de validation, si la validation a lieu hors Nouvelle-Calédonie.

La demande d'autorisation d'absence pour validation des acquis de l'expérience est envoyée par écrit à l'employeur, au plus tard quarante-cinq jours avant le début des actions de validation des acquis de l'expérience.

Dans les quinze jours suivant la réception de la demande, l'employeur fait connaître par écrit à l'intéressé son accord ou les raisons de service motivant le report de l'autorisation d'absence. Ce report ne peut excéder six mois à compter de la demande. L'absence de réponse de la part de l'employeur vaut acceptation.

La demande précise le diplôme, le titre ou le certificat de qualification postulé. Sont également précisés l'identité de l'autorité ou de l'organisme qui délivre la certification ainsi que les dates, le lieu, la nature des prestations d'accompagnement et validation, si ces renseignements sont connus au moment de la demande.

En tout état de cause, le salarié fournit ces renseignements à son employeur dès qu'il en a connaissance et au minimum sept jours calendaires avant chaque période d'absence.

Article R.542-8

Remplacé par la délibération n° 5/CP du 6 avril 2010, art. 1-III

Remplacé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 4-III, 2/

Au terme d'une autorisation d'absence pour validation des acquis de l'expérience, le bénéficiaire présente à son employeur une attestation de fréquentation effective fournie par l'autorité certificatrice ou l'organisme accompagnateur habilité à cet effet.

Article R. 542-9

Remplacé par la délibération n° 5/CP du 6 avril 2010, art. 1-III
Remplacé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 4-III, 2/

Le salarié qui a obtenu à sa demande une autorisation d'absence pour bénéficier de prestations de validation des acquis de l'expérience, ne peut prétendre dans la même entreprise, au bénéfice d'une nouvelle autorisation à son initiative, dans le même but, avant un an à compter de la date à laquelle le jury officiel de validation a statué.

Article Lp. 542-7

Remplacé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 3

Lorsque l'employeur choisit d'inscrire la démarche individuelle de validation des acquis de l'expérience dans le plan de formation de l'entreprise, l'employeur prend alors en charge les frais d'accompagnement et de validation, les frais de déplacement, maintient l'intégralité du salaire et acquitte les cotisations sociales légales et conventionnelles.

Lorsqu'elle s'inscrit dans le plan de formation de l'entreprise, la démarche individuelle de validation des acquis de l'expérience est considérée comme une période de travail et d'activité normale.

Dans le cas d'une démarche individuelle de validation des acquis de l'expérience non intégrée au plan de formation de l'entreprise, la durée de cette absence n'est pas considérée comme une période de travail effectif pour la rémunération du salarié.

Section 3 : Congé pour enseignement

Créée par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 3

Article Lp. 542-8

Remplacé par la loi du pays n° 2010-4 du 03 février 2010 – Art. 3-V
Remplacé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 3

Une autorisation d'absence en vue de dispenser à temps plein ou à temps partiel un enseignement relevant de leur spécialité professionnelle peut être accordée sur leur demande aux salariés qui justifient d'une ancienneté d'au moins deux années continues dans l'entreprise, en fonction d'un plafond fixé par délibération du congrès.

Voir aussi :

Article R. 542-10

Créé par la délibération n° 5/CP du 6 avril 2010, art. 1-III
Remplacé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 4-IV, 2/

L'autorisation d'absence pour enseignement est accordée dans la limite de 1 % des effectifs simultanément absents à ce titre dans les établissements de 200 salariés et plus, et de 1 % des heures travaillées au cours de l'année précédente dans les établissements de moins de 200 salariés.

L'autorisation d'absence pour enseignement peut être reportée pour raisons de service.

L'enseignement doit être donné dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat, ou concerner une action de formation agréée.

Cette autorisation d'absence en vue de dispenser un enseignement à temps partiel ou à temps plein est accordée dans les mêmes conditions qu'à l'article Lp. 542-6 et pour une période maximale d'un an si l'enseignement est dispensé à temps plein, ou de quatre heures par semaine ou dix-huit heures par mois étalées sur une période maximale d'un an dans le cas d'un enseignement à temps partiel. Son renouvellement éventuel doit faire l'objet d'une nouvelle demande à l'employeur.

Le salarié ayant bénéficié d'une autorisation d'absence pour enseignement ne peut prétendre, dans la même entreprise, au bénéfice d'une nouvelle autorisation d'absence pour enseignement à sa demande, avant le délai de franchise déterminé ci-après :

– six mois après les périodes d'enseignement inférieures ou égales à quatre-vingts heures ;

– un an après les périodes d'enseignement d'une durée comprise entre quatre-vingt-une et cent soixante heures ;

– un nombre de mois égal au douzième de la durée, exprimée en heures, de la période d'enseignement dispensé, après les périodes de plus de cent soixante heures.

En tout état de cause, le délai prévu aux alinéas ci-dessus ne peut être supérieur à huit ans.

Article R. 542-11

Créé et complété par la délibération n° 5/CP du 6 avril 2010, articles 1-III. et 2

Les bénéficiaires d'une autorisation d'absence pour formation professionnelle continue ou pour enseignement remettent à l'entreprise, à la fin de chaque mois et au moment de la reprise du travail, une attestation de fréquentation effective du stage ou d'exercice effectif de l'enseignement.

Le salarié qui sans motif impérieux cesse de fréquenter le stage ou d'exercer l'enseignement pour lequel l'autorisation d'absence a été accordée, en perd le bénéfice.

Dans le cas où l'autorisation d'absence est accordée en vue de passer un examen ou de présenter un concours, le bénéficiaire fournit à l'entreprise un certificat attestant qu'il a pris part, aux dates et heures mentionnées, à toutes les épreuves de l'examen ou du concours.

Au terme d'une autorisation d'absence pour validation des acquis de l'expérience, le bénéficiaire présente à son employeur une attestation de fréquentation effective fournie par l'autorité certificatrice ou l'organisme accompagnateur habilité à cet effet.

Article R. 542-12

Créé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 4-IV, 3/

Les demandes d'autorisation d'absence pour enseignement, qui ne peuvent être satisfaites pour raisons de service sont différées pour une durée qui ne saurait excéder un an.

Article R. 542-13

Créé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 4-IV, 3/

La demande d'autorisation d'absence est formulée au plus tard soixante jours à l'avance lorsqu'elle comporte une interruption continue du travail d'au moins deux mois, et au plus tard trente jours à l'avance lorsqu'elle concerne :

– la participation à un enseignement de moins de deux mois ;

– la participation à un enseignement à temps partiel.

Elle indique avec précision la date du début de l'enseignement, sa désignation et sa durée ainsi que le nom du dispensateur de formation qui en est responsable.

L'employeur fait connaître sa réponse à l'intéressé dans les dix jours suivant la réception de la demande en indiquant, le cas échéant, les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande.

Dans le cas où l'employeur ne répondrait pas dans les dix jours, l'autorisation est réputée accordée.

Article R. 542-14

Créé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 4-IV, 3/

Les bénéficiaires d'une autorisation d'absence pour enseignement remettent à l'entreprise, à la fin de chaque mois et au moment de la reprise du travail, une attestation d'exercice effectif de l'enseignement.

Le salarié qui sans motif impérieux cesse d'exercer l'enseignement pour lequel l'autorisation d'absence a été accordée, en perd le bénéfice.

Section 4 : Congé pour bilan de compétences

Créée par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 3

Article Lp. 542-9

Créé par la loi du pays n° 2010-4 du 03 février 2010 – Art. 3-V
Remplacé par la loi du pays n° 2010-4 du 03 février 2010 – Art. 3-V
Remplacé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 3

Le salarié a droit, sur demande adressée à son employeur, à un congé pour réaliser le bilan de compétences mentionné au 8° de l'article Lp. 541-3.

Pour bénéficier de cette autorisation d'absence, les salariés en contrat à durée indéterminée doivent justifier d'une ancienneté d'au moins cinq ans, consécutifs ou non, dont douze mois dans l'entreprise.

Les salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat d'intérim doivent justifier d'une ancienneté de cinq ans consécutifs ou non dont douze mois, consécutifs ou non, sous contrat à durée déterminée ou contrat d'intérim au cours des vingt-quatre derniers mois.

Voir aussi :

Article R. 542-15

Créé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 4-V, 1

La demande d'autorisation d'absence au titre du congé pour bilan de compétences indique les dates et la durée du bilan, ainsi que la dénomination de l'organisme prestataire choisi par le salarié. Cette demande est transmise à l'employeur au plus tard soixante jours avant le début du bilan.

Dans les trente jours suivant la réception de la demande de congé pour bilan de compétences, l'employeur informe l'intéressé de son accord ou les raisons de service motivant le report de l'autorisation d'absence. Ce report ne peut excéder six mois.

Le salarié ayant bénéficié d'une autorisation d'absence pour accomplir un bilan de compétences ne peut prétendre, dans la même entreprise, au bénéfice d'une nouvelle autorisation d'absence dans le même but avant cinq ans.

Au terme d'un congé pour bilan de compétences, le bénéficiaire présente une attestation de présence délivrée par l'organisme prestataire. Le salarié qui, sans motif valable, ne suit pas l'ensemble du bilan pour laquelle le congé a été accordé perd le bénéfice de ce congé.

L'autorisation d'absence accordée pour accomplir un bilan de compétences n'est pas prise en compte dans le calcul du délai de franchise applicable aux congés de formation, d'enseignement ainsi que de validation des acquis de l'expérience.

Article Lp. 542-10

Créé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 3

La durée du congé pour bilan de compétences ne peut excéder vingt-quatre heures de temps de travail, consécutives ou non, par bilan.

Le congé pour bilan de compétences n'interrompt pas le délai de franchise séparant deux congés de formation.

La durée du congé pour bilan de compétences ne peut être imputée sur la durée du congé payé.

Ce congé est assimilé à une période de travail :

- pour la détermination des droits des intéressés en matière de congé payé annuel.

- à l'égard des droits que le salarié tient de son ancienneté dans l'entreprise.

Article Lp. 542-11

Créé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 3

Le salarié bénéficiaire d'un congé pour bilan de compétences peut présenter une demande de prise en charge des dépenses afférentes à ce congé au fonds d'assurance formation auquel son employeur verse sa contribution au titre de ce congé.

La Nouvelle-Calédonie et les provinces peuvent concourir au financement des dépenses occasionnées par les bilans de compétences des demandeurs d'emploi.

Les dépenses engagées par l'employeur au titre de la réalisation du bilan de compétences couvrent les frais afférents à cette réalisation et à la rémunération des bénéficiaires.

Chapitre III : Situation des stagiaires

Article Lp. 543-1

Pendant la durée de sa présence en entreprise au titre de l'une des actions prévues à l'article Lp. 541-3, le stagiaire non titulaire d'un contrat de travail bénéficie des dispositions relatives à la durée du travail ainsi que de celles relatives à la santé et à la sécurité au travail.

Article Lp. 543-2

Pour les salariés suivant à leur demande une action de formation professionnelle continue, l'employeur peut maintenir la rémunération et la couverture sociale, et prendre en charge les frais de formation.

Article R. 543-1

Pour les salariés d'une entreprise adhérant à un fonds d'assurance-formation, non rémunérés par leur entreprise aux termes des articles Lp. 542-2 et Lp. 543-2 et les travailleurs non-salariés adhérant volontairement à un fonds d'assurance-formation, suivant une action de formation répondant aux critères d'intervention de fonds d'assurance-formation, celui-ci conformément aux dispositions de son acte de constitution, prend en charge les frais de formation, verse une indemnité de rémunération et acquitte les cotisations sociales selon les modalités précisées à l'article R. 543-12.

Si l'action de formation donnant lieu à une intervention d'un fonds d'assurance-formation est de surcroît agréée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le fonds d'assurance-formation peut obtenir par convention signée avec la Nouvelle-Calédonie, un remboursement sur les indemnités de rémunération et les cotisations sociales qu'il assure à ses adhérents.

Article R. 543-2

Pour les travailleurs non-salariés et les travailleurs salariés bénéficiant d'une autorisation d'absence pour formation mais d'aucune prise en charge, la Nouvelle-Calédonie ou la province, à condition qu'ils suivent une action de formation professionnelle continue agréée à cet effet conformément aux articles R. 544-23, R. 544-25 et R. 544-28, leur assure une indemnité de rémunération ou une indemnité de formation et acquitte les cotisations sociales selon les modalités précisées à l'article R. 543-12.

Un même stagiaire ne peut être indemnisé pour plusieurs actions de formation effectuées simultanément.

Voir aussi :

Article R. 543-3

Remplacé par la délibération n° 37/CP du 24 juin 2020 – Art 2

Le suivi médical est assuré par le service de santé au travail interentreprises.

Article R. 543-4

Les indemnités de rémunération ou les indemnités de formation dues aux stagiaires sont liquidées sur demande établie par les intéressés lors de leur prescription de formation par le service prescripteur, selon le modèle prévu à cet effet.

Le demandeur doit satisfaire aux conditions d'admission au stage fixées par le dispensateur de formation.

Article R. 543-5

Le directeur de l'établissement ou du centre de formation fait connaître aux services de la Nouvelle-Calédonie ou de la province, tout changement survenu dans la situation des stagiaires ainsi que toutes informations relatives à la fréquentation des actions de formation agréées.

Article R. 543-6

Modifié par la délibération n° 58 du 29 avril 2010 – Art. 1er

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou l'exécutif de la province détermine en fonction du barème fixé par arrêté le montant de l'indemnité de rémunération ou de l'indemnité de formation à servir pendant la durée de l'action de formation et en informe le stagiaire ainsi que directeur de l'établissement ou du centre de formation.

Voir aussi :

Article R. 543-7

Modifié par la délibération n° 58 du 29 avril 2010 – Art. 2

Les indemnités de rémunération ou les indemnités de formation dues aux stagiaires sont payées mensuellement et à terme échu. Toutefois une avance sur la première mensualité peut être versée aux stagiaires dès la première quinzaine de l'action de formation.

Un stage à temps plein comporte en moyenne au moins trente heures de formation par semaine. Un stage à temps partiel comporte en moyenne moins de trente heures de formation.

Article R. 543-8

Des conventions, telles que définies à l'article R. 545-1 peuvent fixer les obligations de chacune des parties signataires en matière d'indemnisation des stagiaires en formation professionnelle continue.

Article R. 543-9

Modifié par la délibération n° 58 du 29 avril 2010 – Art. 3

Les frais de déplacement du stagiaire d'un stage de formation professionnelle continue agréé à cet effet, pour rejoindre le centre de formation en début de stage et en revenir en fin de stage, sont remboursés au stagiaire sur la base du tarif le plus économique du moyen de transport utilisable.

Article R. 543-10

Par conventions établies avec l'organisme dispensateur de formation ou avec un prestataire de service, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou l'exécutif de la province définit les aides indirectes accordées aux stagiaires des stages agréés à cet effet et prises en charge par la collectivité.

Article R. 543-11

Les stagiaires salariés dont l'employeur maintient la rémunération pendant la durée du stage restent affiliés aux régimes de couverture sociale dont ils relevaient avant leur entrée en formation et les cotisations sociales légales et contractuelles continuent à être versées conformément à l'article Lp. 543-2 selon les dispositions de la réglementation en vigueur propre à chaque organisme de couverture sociale et à chaque risque.

Article Lp. 543-3

Dès son entrée en formation, le stagiaire est affilié au régime unifié d'assurance maladie et maternité et au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles de la CAFAT.

Le salarié non rémunéré par l'employeur, attributaire d'une indemnité de rémunération pendant son congé individuel de formation, reste affilié aux régimes de cotisation sociale de la CAFAT dont il bénéficiait avant son entrée en stage.

Article Lp. 543-4

Une délibération du congrès détermine les modalités d'affiliation :

1° Du stagiaire qui bénéficiait avant son entrée en formation d'une couverture sociale en tant que salarié et qui, pendant la durée du stage, perçoit une indemnité de rémunération ou de formation de la Nouvelle-Calédonie, de la province ou d'un fonds d'assurance-formation ;

2° Du stagiaire travailleur indépendant affilié à la CAFAT avant son entrée en formation qui perçoit durant la durée du stage une indemnité de rémunération ou une indemnité de formation de la Nouvelle-Calédonie, d'une province ou d'un fonds d'assurance-formation ;

3° Du stagiaire non affilié au régime de prévoyance des accidents du travail et des maladies professionnelles ni au régime d'assurance maladie-maternité de la CAFAT avant son entrée en formation qui perçoit, pendant la durée du stage, une indemnité de rémunération ou une indemnité de formation de la Nouvelle-Calédonie, d'une province ou d'un fonds d'assurance- formation ;

4° Du stagiaire d'un stage agréé à cet effet, qui ne perçoit pas de rémunération de son employeur ni d'indemnité de rémunération ou d'indemnité de formation de la Nouvelle-Calédonie, d'une province ou d'un fonds d'assurance formation.

Article R. 543-12

Les modalités d'affiliation des stagiaires, mentionnées à l'article Lp. 543-4, sont les suivantes :

1° Le stagiaire relevant du 1° de l'article Lp. 543-4, reste affilié aux régimes de couverture sociale dont il relevait avant son entrée en formation. Les cotisations sont versées par la Nouvelle-Calédonie, la province ou le fonds d'assurance-formation sur la base de l'indemnité versée pendant le stage, et selon les dispositions de la réglementation en vigueur propre à chaque organisme de couverture sociale et à chaque risque.

2° Le stagiaire relevant du 2° de l'article Lp. 543-4, reste affilié au régime unifié d'assurance maladie-maternité et est affilié au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles aux conditions ci-après. Les cotisations sont intégralement à la charge de la Nouvelle-Calédonie, de la province ou du fonds d'assurance-formation selon le cas :

- Au taux et sur l'assiette prévus aux articles 40-VI-et 49-1 de la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie, pour l'assurance maladie-maternité ;

- Au taux fixé par l'arrêté n° 59-362/CG du 29 août 1959 pour le régime des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

3° Le stagiaire relevant du 3° de l'article Lp. 543-4 est affilié au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles et au régime unifié d'assurance maladie-maternité de la CAFAT. La Nouvelle- Calédonie, la province ou le fonds d'assurance-formation, selon le cas, acquitte l'intégralité de ces cotisations :

- Au taux et sur l'assiette prévus aux articles 40-VI-et 49-1 de la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie, pour l'assurance maladie-maternité ;

- Au taux fixé par l'arrêté n° 59-362/CG du 29 août 1959 pour le régime des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Ces dispositions s'appliquent également aux stagiaires demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'allocation chômage pour lesquels le versement de cette allocation cesse en cours de formation, et à compter de cette date.

4° Le stagiaire relevant du 4° de l'article Lp. 543-4, est affilié au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles et au régime unifié d'assurance maladie-maternité de la CAFAT, aux conditions mentionnées au 3°. Cette affiliation incombe à la collectivité qui agrée le stage à cet effet.

Article R. 543-13

Les cotisations sociales dues par la Nouvelle-Calédonie, une province ou le fonds d'assurance-formation en application de l'article Lp. 543-4 sont versées trimestriellement à la CAFAT sur bordereau de déclaration regroupant tous les stagiaires bénéficiaires pour le trimestre écoulé.

Article R. 543-14

La responsabilité de la démarche administrative à engager pour affilier ou déclarer à la CAFAT les stagiaires visés par le présent titre, est confiée à l'instance qui verse l'indemnité de rémunération ou de formation.

En cas d'accident du travail, la déclaration en incombe au chef de l'établissement dans lequel se déroule la formation.

Article R. 543-15

Pour conserver le bénéfice des allocations familiales pendant la durée du stage, il n'est pas exigé du stagiaire la production d'un bulletin de présence.

Article R. 543-16

Modifié par la délibération n° 58 du 29 avril 2010 – Art. 4

L'assiduité au stage est une condition impérative que doit respecter le stagiaire. Les indemnités de rémunération ou les indemnités de formation versées au stagiaire font l'objet de retenues proportionnelles à la durée des absences non justifiées aux séances de formation.

Sont seules autorisées les absences suivantes :

- arrêt maladie avec certificat médical ou en cas d'hospitalisation dans une limite maximum de 5 jours ouvrés consécutifs ;

- congé suspensif du fait de l'organisme de formation dans une limite de 15 jours par an ;

- évènement familial selon les règles fixées par le code du travail ;

- convocation judiciaire ;

- accident du travail survenu du fait ou pendant la formation, déclaré par l'organisme de formation ;

- convocation à la journée d'appel de préparation à la défense.

Toute absence non justifiée est sanctionnée par le non-versement d'un pourcentage des indemnités correspondant à la durée de l'absence, à savoir un trentième du forfait mensuel par jour d'absence.

L'absence du lundi entraîne une retenue de trois trentièmes du forfait mensuel.

Article R. 543-17

Le stagiaire est tenu de respecter le règlement intérieur du dispensateur de formation et de suivre le stage jusqu'à son terme.

Lorsque le stagiaire abandonne sans motif légitime le stage avant la fin de ce dernier ou fait l'objet d'un renvoi pour faute lourde, notamment en cas de fausse déclaration visant à obtenir frauduleusement le droit à une indemnité, en cas d'exclusion du stage pour motifs disciplinaires ou en cas d'abandon du stage, hors cas de force majeur apprécié par l'administration, il reverse à la collectivité ayant assuré sa prise en charge, les indemnités perçues ainsi que les sommes versées au titre des cotisations sociales.

Article Lp. 543-5

L'affiliation d'un stagiaire de la formation professionnelle continue lui ouvre droit aux prestations des différents régimes auxquels il est affilié dès son entrée en formation. Lorsque l'ouverture des droits aux prestations est soumise à une condition d'activité professionnelle, il sera fait référence à la durée du stage sans qu'il soit tenu compte du nombre d'heures exigées.

Chapitre IV : Financement de la formation professionnelle continue

Section 1 : Financement de la formation professionnelle continue par les employeurs

Remplacée par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 4-I

Sous-section 1 : Obligation de participation des employeurs

Créée par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 4-I

Article Lp. 544-1

Remplacé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 4-I

Tout employeur concourt au développement de la formation professionnelle continue en participant, chaque année au financement de prestations de formation telles que définies à l'article Lp. 541-3.

L'employeur consacre chaque année, au financement de la formation professionnelle continue un pourcentage minimal du montant des rémunérations versées pendant l'année en cours, dans la limite de 1,5 % de sa masse salariale.

Le pourcentage mentionné au deuxième alinéa est fixé par délibération du congrès.

Voir aussi :

Article R. 544-1

Remplacé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 5-II, 2°

Les rémunérations sont entendues au sens des dispositions prévues aux alinéas 3 à 6 de l'article Lp. 9 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie.

Sont exclus du calcul de l'assiette de l'obligation les rémunérations des salariés titulaires des contrats prévus aux articles Lp. 483-1, Lp. 522-1 et Lp. 533.1 du présent code.

Article Lp. 544-2

Remplacé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 4-I

Les employeurs s'acquittent de l'obligation de participation instituée à l'article Lp. 544-1 selon l'une ou les deux modalités suivantes :

- Contribuer à minima selon un pourcentage de la masse salariale fixé par délibération du congrès, au financement de fonds d'assurance formation institués conformément aux dispositions de l'article Lp. 544-9 ;

- Financer des prestations de formation telles que définies à l'article Lp. 541-3 au bénéfice de leurs salariés dans le cadre du plan de formation de l'entreprise.

Les dispositions des alinéas 7 à 9 de l'article Lp. 9 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie s'appliquent à la contribution prévue à l'alinéa 2 de l'article Lp. 544-2.

Voir aussi :

Article R. 544-2

Remplacé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 5-II, 2°

Le taux de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue défini à l'article Lp. 544-1 est fixé à compter du premier jour du trimestre suivant l'adoption de la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 relative à la formation tout au long de la vie et portant modification du code du travail de Nouvelle-Calédonie à :

– pour la contribution prévue à l'alinéa 2 de l'article Lp. 544-2 : un versement égal à 0,2 % de la masse salariale plafonnée au niveau de la tranche 1 du régime unifié d'assurance maladie et maternité ;

– pour les employeurs occupant en moyenne 10 salariés et plus : une obligation additionnelle minimale égale à 0,7 % de la masse salariale dont l'employeur se libère selon les modalités prévues à l'article Lp. 544-2.

L'employeur qui souhaite se libérer de l'obligation prévue à l'alinéa 3 du présent article en la versant, pour tout ou partie à un fonds d'assurance formation, réalise le versement avant le 1er avril de l'année suivant celle à laquelle s'applique son obligation.

Article R. 544-3

Modifié par la délibération n° 5/CP du 6 avril 2010, art. 3.
Remplacé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 5-II, 2°

Le plan de formation prévu à l'article Lp. 544-2 vise notamment à :

– assurer l'adaptation des salariés à leur emploi ;

– maintenir les capacités des salariés à occuper un emploi au regard notamment de l'évolution des emplois, des technologies et des organisations ;

– assurer la promotion professionnelle des salariés.

Il peut également comprendre des actions visant à accompagner le salarié dans sa démarche de validation des acquis de son expérience ou à la réalisation d'un bilan de compétences.

Voir aussi :

Article R. 544-4

Remplacé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 5-II, 2°

Les prestations entrant dans le champ de la formation professionnelle continue inscrites au plan de formation de l'employeur et financées par l'employeur ou un fonds d'assurance formation peuvent être réalisées :

– ou par l'employeur lui-même ;

– ou un prestataire extérieur déclaré auprès de l'administration conformément à l'article Lp. 545-4 si la prestation est réalisée en Nouvelle-Calédonie ;

– ou un prestataire extérieur déclaré ou agréé le cas échéant selon la réglementation en vigueur dans le pays si la prestation se déroule en dehors de la Nouvelle-Calédonie.

Les prestations réalisées par un prestataire extérieur font l'objet d'une convention conforme aux dispositions de la section 1 du chapitre V du présent titre.

Voir aussi :

Article R. 544-5

Remplacé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 5-II, 2°

Concernant les prestations mentionnées au 2° de l'article Lp. 544-2, les dépenses engagées par l'employeur peuvent couvrir :

– les frais facturés par le prestataire de formation tels que prévus dans la convention, à l'exclusion des sommes dues au titre de l'application d'une clause de réparation ou de dédommagement ;

– les rémunérations et charges sociales des salariés de l'entreprise assurant la formation pour les seules heures passées à enseigner si celle-ci est réalisée par l'employeur lui-même ;

– les rémunérations et charges sociales des stagiaires pendant les périodes de formation ou les périodes d'accompagnement et de validation d'une démarche de validation des acquis de l'expérience ;

– les frais de transport, restauration et hébergement des stagiaires supportés par l'entreprise ;

– les rémunérations et charges sociales du personnel assurant l'organisation et l'administration du plan de formation, sous réserve qu'il soit affecté exclusivement à cette fonction ;

– les frais d'ingénierie liés à la conception et à la mise en œuvre du plan de formation, sous réserve que la prestation soit suivie de la mise en œuvre des actions de formation au cours de l'année en cours ou dans l'année qui suit ;

– les dépenses de fonctionnement exclusivement liées à la mise en œuvre des actions de formation internes ;

– les dépenses d'équipements exclusivement dédiés à la réalisation d'actions de formation (locaux, mobilier, matériel pédagogique et matériel technique) pour le montant des charges annuelles d'amortissement y afférentes.

Un arrêté du gouvernement fixe le plafond des dépenses d'hébergement et de restauration pouvant être déduites par l'employeur.

Les dépenses liées à la formation des salariés titulaires des contrats prévus aux articles Lp. 522-1 et Lp. 533.1 ne sont pas déductibles de l'obligation de l'employeur.

Voir aussi :

Article R. 544-6

Remplacé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 5-II, 2°

La formation est en principe dispensée dans des locaux distincts des lieux de production des stagiaires.

Lorsque la formation nécessite un enseignement pratique à l'intérieur des locaux de l'entreprise, ce dernier peut être donné sur les lieux de production et se déroule hors du temps de production du salarié. Dans ce cas, un compte-rendu des mesures prises pour que l'enseignement réponde aux conditions fixées à l'article Lp. 541-4 est adressé au comité d'entreprise ou aux délégués du personnel.

Article R. 544-7

Remplacé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 5-II, 2°

Les employeurs qui effectuent au cours d'une année, au titre du financement de leur plan de formation, un montant de dépenses supérieur à celui prévu à l'article Lp. 544-1 peuvent reporter l'excédent sur les trois années suivantes.

Sous-section 2 : Recouvrement, versement, sanctions et pénalités

Créée par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 4-I

Article Lp. 544-3

Modifié par la loi du pays n° 2010-4 du 03 février 2010 – Art. 4
Remplacé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 4-I

La contribution prévue à l'alinéa 2 de l'article Lp. 544.2 est perçue trimestriellement par la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie qui en assure le reversement au fonds d'assurance formation.

Une convention entre la caisse et le fonds d'assurance formation bénéficiaire de cette contribution définit notamment les modalités de reversement des fonds et les échanges d'information sur les versements effectués par les employeurs.

En l'absence de fonds d'assurance formation agréé par le gouvernement, la contribution minimale prévue à l'article Lp. 544-2 - alinéa 2 n'est pas exigible.

Article Lp. 544-4

Remplacé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 4-I

Le recouvrement et le contrôle de la contribution prévue à l'alinéa 2 de l'article Lp. 544-2 est assuré selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations fixées :

- par le décret n° 57-246 du 24 février 1957 relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales ;

- aux sections 3, 5, 6 du chapitre III et section 6 du chapitre V du titre I de la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie et ses modifications ultérieures.

Article R. 544-8

Remplacé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 5-II, 3°

Les astreintes et majorations appliquées au titre de l'article Lp. 544-5 ne sont pas déductibles de l'obligation de l'employeur.

Article Lp. 544-5

Remplacé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 4-I

Lorsque les dépenses justifiées par l'employeur sont inférieures à la participation fixée par l'article Lp. 544-1, l'employeur verse la différence constatée au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Il verse également au budget de la Nouvelle-Calédonie la régularisation correspondant à des dépenses qui ont été imputées sur la participation due au titre d'années antérieures et qui ont perdu leur caractère libératoire :

- en cas de changement d'affectation du matériel ou des locaux initialement prévus pour des actions de formation ;

- en cas d'inexécution totale ou partielle d'une convention venue à échéance et dont le montant total a déjà été porté en dépense déductible. Le montant correspond à la part non exécutée de la convention ;

- en cas d'absence de mise en œuvre d'un plan de formation, objet d'une prestation externalisée d'ingénierie, tel que défini à l'article R. 544-3.

Ces versements sont effectués en même temps que le dépôt de la déclaration annuelle prévue à l'article Lp. 544-7.

Article Lp. 544-6

Remplacé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 4-I

Les versements prévus à l'article Lp. 544-5 sont établis et recouvrés selon les modalités ainsi que les suretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts sur les sociétés telles que définies au livre III du Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie.

Sous-section 3 : Déclaration annuelle auprès de l'autorité administrative

Créée par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 4-I

Article Lp. 544-7

Remplacé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 4-I

L'employeur assujetti à l'obligation de financement de la formation professionnelle continue justifie s'être acquitté de l'obligation définie à l'article Lp. 544-1 en déposant auprès de l'administration une déclaration annuelle dont les modalités sont définies par délibération du congrès.

Voir aussi :

Article R. 544-9

Remplacé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 5-II, 4°

L'employeur assujetti à l'obligation de financement prévue à l'alinéa 3 de l'article R. 544-2 dépose la déclaration annuelle auprès de la direction compétente de la Nouvelle-Calédonie, qui indique, outre la désignation et les coordonnées de l'employeur :

– le montant de la masse salariale ;

– les effectifs salariés de l'entreprise répartis par sexe et catégorie professionnelle ;

– le nombre de stagiaires formés dans l'année réparti par sexe et catégorie professionnelle ;

– le montant versé au titre de l'article Lp. 544-3 ;

– les prestations de formation professionnelle continue prises en charge par l'employeur dans le cadre de son plan de formation.

La présentation du plan de formation distingue :

– le type de prestation financée ;

– le domaine de formation ;

– le nombre de stagiaires ;

– la durée de formation ;

– l'identification du prestataire de formation ;

– le lieu de formation ;

– les coûts financés par l'employeur (coûts de formation, rémunérations du stagiaire, frais d'hébergement et de transport).

La déclaration est établie sur un imprimé défini par l'administration. Elle est adressée à la direction compétente de la Nouvelle-Calédonie au plus tard le 5 mai de l'année suivante. Elle peut également être déposée par des moyens électroniques sécurisés proposés par l'administration.

Article R. 544-10

Remplacé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 5-II, 4°

Sont fournis sur demande de l'autorité administrative, les renseignements et documents suivants :

– la liste des conventions passées avec des prestataires de formation dont la déclaration d'activité est enregistrée par la direction de la formation professionnelle continue et le montant des dépenses effectuées en application de chacune de ces conventions ;

– la liste et le montant des versements effectués auprès de fonds d'assurance formation ;

– la liste et le montant des concours publics perçus par l'employeur au titre de la formation professionnelle.

Article R. 544-11

Remplacé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 5-II, 4°

En cas de cession d'activité ou de cessation d'activité, la déclaration de l'année en cours et le cas échéant, celle de l'année précédente sont déposées dans les soixante jours de la cession ou de la cessation.

En cas de décès de l'employeur, elle est déposée dans les six mois qui suivent la date du décès.

En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, elles sont produites dans les soixante jours de la date du jugement.

Article Lp. 544-8

Remplacé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 4-I

A défaut de production de la déclaration annuelle, après mise en demeure de l'autorité administrative restée sans réponse, l'employeur est considéré comme n'ayant pas répondu à son obligation et est assujetti à un versement selon les modalités prévues à l'article Lp. 544-6.

Section 2 : Fonds d'assurance formation

Remplacée par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 4-I

Sous-section 1 : Missions et fonctionnement du fonds d'assurance formation

Créée par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 4-I

Article Lp. 544-9

Remplacé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 4-I

Le fonds d'assurance formation est créé par accord entre d'une part des organisations syndicales représentatives des employeurs au niveau interprofessionnel et d'autre part les organisations syndicales représentatives des salariés au niveau interprofessionnel.

Ce fonds est constitué sous forme d'association régie par la loi de 1901.

Il est chargé d'une mission d'intérêt général de développement de la formation professionnelle continue des salariés telle que définie à l'article Lp. 541-1.

Cette mission est assurée en concertation avec les pouvoirs publics et en lien avec les accords de branche conclus conformément à l'article Lp. 331-3-1.

Il est agréé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle- Calédonie.

Voir aussi :

Article R. 544-12

Remplacé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 5-III, 2/

La gestion du fonds est assurée paritairement.

Le conseil d'administration du fonds est composé d'un nombre égal de représentants des organisations d'employeurs et des organisations de salariés.

Article R. 544-13

Remplacé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 5-III, 2/

Les statuts et le règlement intérieur fixent notamment :

– la composition et les pouvoirs du conseil d'administration paritaire ;

– les règles de désignation et de renouvellement de ses membres ;

– les règles de fonctionnement paritaire ;

– les règles de fonctionnement du conseil d'administration.

Article R. 544-14

Remplacé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 5-III, 2/

Des délibérations du conseil d'administration définissent notamment :

– l'exécution des décisions de gestion au sein de l'organisme.

– les droits acquis par les cotisants volontaires ;

– les modalités d'intervention du fonds ;

– les modalités d'achats des prestations de formation.

Article R. 544-15

Remplacé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 5-III, 2/

L'agrément du gouvernement est accordé en fonction de :

– la régularité du fonctionnement paritaire ;

– l'engagement sur la transparence de la gouvernance et de la gestion des fonds ;

– la cohérence des interventions avec les partenariats engagés avec des collectivités publiques ;

– l'articulation des interventions avec les accords interprofessionnels ou de branche signés sur le champ de la formation professionnelle continue ;

– la capacité à répondre aux besoins des petites entreprises ;

– la cohérence entre les modalités d'intervention et la capacité financière ;

– l'aptitude à offrir un service de proximité aux entreprises.

L'agrément peut être retiré par décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie lorsque les dispositions réglementaires applicables aux fonds d'assurance formation ou les conditions prévues par la décision d'agrément ne sont pas respectées.

Cette décision précise la date à laquelle elle prend effet. Elle est notifiée aux signataires de la convention constitutive du fonds et fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 544-10

Créé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 4-I

Sous réserve de l'agrément du gouvernement prévu à l'article Lp. 544-9, le fonds est habilité à gérer les cotisations individuelles versées par des travailleurs indépendants et des membres des professions libérales.

Article Lp. 544-11

Créé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 4-I

Les ressources perçues par le fonds sont destinées à la prise en charge :

1° des dépenses de fonctionnement des actions de formation, y compris le financement d'actions collectives correspondant à des priorités d'intérêt général ;

2° des prestations d'accompagnement de VAE ;

3° des bilans de compétences ;

4° des frais concernant les stagiaires (indemnité de rémunération, cotisations sociales légales et conventionnelles, frais de déplacement) ;

5° des prestations d'information, d'orientation, d'évaluation et de suivi des stagiaires ;

6° des prestations d'accompagnement des dispositifs de formation (identification de besoins, ingénierie de formation, certification, ingénierie financière et recherche de partenariats, évaluation des dispositifs) ;

7° des frais d'information des cotisants ;

8° des frais de gestion du fonds d'assurance formation ;

9° du versement aux administrateurs d'indemnités pour perte de ressources ou pour frais directement liés à la réalisation de missions en lien avec la gestion du fonds.

Cette prise en charge peut être contingentée en fonction du programme d'interventions annuel du fonds et des ressources disponibles.

Le plafond des frais de gestion et d'information est fixé par délibération du congrès.

Article R. 544-16

Remplacé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 5-III, 2/

Les frais relatifs aux prestations mentionnées à l'alinéa 7 de l'article Lp. 544-11 sont constitués par :

– les frais d'accompagnement des entreprises et des salariés dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation ;

– les frais d'information-conseil, de pilotage de projet et de service de proximité aux entreprises notamment des très petites entreprises et des petites et moyennes entreprises ainsi qu'aux salariés ;

– les dépenses réalisées pour le fonctionnement d'observatoires prospectifs des métiers et des qualifications destinées à mesurer l'évolution quantitative et qualitative des emplois et des qualifications ;

– le financement d'études ou de recherches intéressant la formation et la certification professionnelle.

Article Lp. 544-12

Créé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 4-I

Les administrateurs du fonds peuvent être indemnisés pour les missions et services effectivement accomplis en vue d'assurer la gestion paritaire des fonds.

Les missions et services sont les suivants :

- prévision des besoins en compétence et en formation ;

- définition des règles déterminant les actions donnant lieu à intervention et la répartition entre ces actions ;

- promotion de la formation professionnelle auprès des entreprises et des salariés ;

- surveillance du fonctionnement de l'organisme paritaire et notamment de la bonne utilisation des fonds.

Le plafond des dépenses engagées au titre du présent article est fixé par délibération du congrès.

L'emploi des sommes versées aux administrateurs fait l'objet d'un contrôle réalisé dans les conditions définies à la sous-section 6 de la présente section.

Article R. 544-17

Remplacé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 5-III, 2/

Les frais de gestion et d'information du fonds prévus à l'article Lp. 544-11 ne peuvent excéder 12 % des sommes collectées. Ils peuvent être couverts par un prélèvement sur les fonds collectés, les subventions ou aides accordées et les recettes propres du fonds. Cette limite est applicable à compter de la deuxième année d'exercice du fonds.

Les frais d'indemnisation des administrateurs prévus à l'article Lp. 544-12 ne peuvent excéder 0,2 % des sommes collectées.

Article Lp. 544-13

Créé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 4-I

Chaque année, le fonds établit et rend public la liste des priorités, des critères et des conditions de prise en charge des demandes présentées par les différentes catégories de cotisants, ainsi que les projets particuliers visant des objectifs particuliers ou des publics ciblés. Cette liste est transmise au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie avant le 5 mai.

Les décisions de rejet total ou partiel de demande de prise en charge formée par un cotisant sont motivées. Le versement de subventions publiques est conditionné à la signature d'une convention d'objectifs et de moyens arrêté entre la collectivité publique et le fonds.

Article Lp. 544-14

Créé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 4-I

Un principe de transparence doit être appliqué dans le fonctionnement du fonds, en ce qui concerne en particulier l'égalité de traitement des entreprises, des salariés et des prestataires de service.

Le fonds s'assure de la qualité des prestations qu'il finance en adoptant et rendant publics les critères et procédures auquel il se réfère.

Le fonds doit mettre en place les moyens adaptés d'information de ses adhérents sur ses modalités et règles de fonctionnement.

Article R. 544-18

Remplacé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 5-III, 2/

Le fonds doit créer un service dématérialisé qui publie de façon dédiée et rapidement identifiable :

– les statuts, le règlement intérieur, les délibérations du conseil d'administration ;

– les priorités en termes d'accès aux prestations servies par le fonds aux entreprises et aux salariés ;

– les critères et conditions de prise en charge ;

– la liste des prestataires de service du fonds et le volume de prestations qu'ils ont assuré ;

– le rapport annuel du conseil d'administration ;

– les comptes annuels certifiés du fonds et le rapport du commissaire aux comptes.

Sous-section 2 : Fonctionnement financier du fonds

Créée par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 4-I

Article Lp. 544-15

Créé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 4-I

Le fonds est alimenté par :

1° la contribution obligatoire versée par les employeurs telle que définie à l'alinéa 2 de l'article Lp. 544-2 ;

2° les versements volontaires d'employeurs afin de se libérer de leur insuffisance de dépenses au regard de leur obligation définie à l'article Lp. 544-2,

3° le versement volontaire d'employeurs destiné à financer des prestations de formation professionnelle ou des prestations associées telles que définies aux points 1° à 6° de l'article Lp. 544-11, destinées à leurs salariés,

4° la contribution volontaire des travailleurs indépendants ou membres des professions libérales,

5° la contribution obligatoire d'employeurs prévue dans un accord de branche étendu.

Les versements définis aux points 1° et 2° sont mutualisés dès leur réception.

Ces différentes contributions font l'objet de sections comptables distinctes.

Il peut également recevoir des subventions publiques.

Article Lp. 544-16

Créé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 4-I

Le conseil d'administration peut, en fin d'exercice, reverser les fonds non utilisés au titre d'une section vers une autre section.

Article R. 544-19

Remplacé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 5-III, 3/

Les disponibilités dont dispose le fonds au 31 décembre de l'exercice ne peuvent excéder le double du montant des charges comptabilisées au titre du même exercice.

Les excédents non utilisés dans les conditions prévues ci-dessus sont reversés au budget de la Nouvelle-Calédonie, avant le 30 juin.

Ces dispositions s'appliquent à compter de la troisième année suivant l'année de démarrage des activités du fonds.

Sous-section 3 : Gestion financière et comptable du fonds

Créée par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 4-I

Article Lp. 544-17

Créé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 4-I

Le fonds établit des comptes annuels selon les principes et méthodes comptables définis au Code du commerce.

Le plan comptable est adapté aux missions et aux charges du fonds et permet de suivre ses interventions de façon analytique.

Le plan comptable spécifique applicable aux fonds d'assurance formation est défini par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Des sections particulières peuvent être créées pour gérer les contributions volontaires des entreprises ou des travailleurs indépendants.

La gestion des sections fait l'objet d'une comptabilité distincte.

Article Lp. 544-18

Créé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 4-I

Le fonds ne peut posséder d'autres biens, meubles ou immeubles que ceux nécessaires à son fonctionnement.

Les ressources doivent être conservées en numéraire, déposées sur un compte à vue ou placées à court terme.

Les intérêts produits par les sommes placées à court terme ont le même caractère que les sommes dont ils sont issus. Ils sont soumis aux mêmes conditions d'utilisation et à la même procédure de contrôle.

Article R. 544-20

Remplacé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 5-III, 4/

En aucun cas, la gestion du fonds ne peut être confiée directement ou indirectement, à un organisme de formation, à un établissement bancaire ou à un organisme de crédit.

Une personne exerçant des fonctions salariées dans un organisme de formation, un établissement bancaire ou un organisme de crédit ne peut exercer une fonction salariée dans le fonds.

Le cumul des fonctions d'administrateur du fonds et d'administrateur ou de salarié d'un organisme de formation, d'un établissement bancaire ou d'un organisme de crédit, doit être porté à la connaissance du conseil d'administration paritaire du fonds ainsi qu'à celle du commissaire aux comptes qui établit, s'il y a lieu, un rapport spécial.

Article Lp. 544-19

Créé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 4-I

Le fonds transmet, chaque année, au gouvernement de Nouvelle-Calédonie un état comportant des éléments statistiques et financiers permettant de suivre son fonctionnement, la réalisation de son programme d'intervention, les informations relatives aux bénéficiaires, la nature des services

rendus aux employeurs et aux salariés au regard des objectifs définis par le conseil d'administration et l'emploi des fonds collectés.

Cet état est accompagné d'une note présentant les orientations de l'activité du fonds, son bilan comptable et ses comptes certifiés.

Article R. 544-21

Remplacé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 5-III, 4/

Les documents prévus à l'article Lp. 544- 19 font l'objet d'une délibération du conseil d'administration préalablement à leur transmission.

Le modèle de l'état à transmettre avant le 5 mai est fixé par la direction de la formation professionnelle continue en concertation avec le bureau du fonds d'assurance formation.

Lorsque le fonds n'établit pas ou ne transmet pas les informations prévues à l'article Lp. 544-19, l'autorité administrative peut le mettre en demeure d'y procéder.

Article R. 544-22

Modifié par la délibération n° 58 du 29 avril 2010 – Art. 5
Remplacé par la délibération n° 247 du 27 décembre 2012 – Art. 1er – II.
Remplacé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 5-III, 4/

Le fonds transmet, avant le 5 mai de chaque année, à la direction compétente de la Nouvelle-Calédonie, une liste indiquant le nom des employeurs cotisants et le montant annuel des versements perçus de chacun de ces employeurs.

Article R. 544-23

Remplacé par la délibération n° 247 du 27 décembre 2012 – Art. 1er – III.
Remplacé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 5-III, 4/

Le paiement des frais de formation pris en charge par le fonds est réalisé après exécution des prestations de formation, et sur transmission, par le prestataire, des pièces justificatives, dont les attestations de présence des stagiaires.

Le prestataire, ou l'employeur, transmet à l'organisme gestionnaire du fonds une copie des feuilles d'émargement à partir desquelles sont établies les attestations de présence. Ces feuilles d'émargement font partie des documents que le fonds est tenu de produire aux agents chargés du contrôle.

Par dérogation aux dispositions ci-dessous, les parties peuvent convenir d'un échelonnement des paiements au fur et à mesure du déroulement des actions de formation sur transmission des pièces justificatives. Cet échelonnement peut être assorti d'une avance, dont le montant ne peut être supérieur à 30 % du prix convenu pour la prestation de formation.

Article R. 544-24

Remplacé par la délibération n° 247 du 27 décembre 2012 – Art. 1er – IV.
Remplacé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 5-III, 4/

Les pièces justificatives des recettes et des dépenses des fonds d'assurance-formation sont conservées pendant un délai minimum de cinq ans après la clôture de l'exercice pour être présentées à toute réquisition.

Article Lp. 544-20

Créé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 4-I

Lorsque le fonds cesse son activité, pour quelque cause que ce soit, ses biens sont dévolus soit à un fonds de même nature désigné par le conseil d'administration après accord préalable du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, soit à défaut, au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Sous-section 4 : Contrôle du commissaire aux comptes

Créée par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 4-I

Article Lp. 544-21

Créé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 4-I

Pour l'exercice du contrôle de ses comptes, le fonds d'assurance formation désigne au moins un commissaire aux comptes et un suppléant.

Celui-ci présente annuellement au conseil d'administration son rapport sur le fonctionnement comptable du fonds.

Sous-section 5 : Contrôle de la Nouvelle-Calédonie

Créée par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 4-I

Article Lp. 544-22

Créé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 4-I

Les agents de la Nouvelle-Calédonie chargés du contrôle financier de la formation professionnelle continue, sont habilités à exercer le contrôle des recettes et des dépenses des fonds d'assurance-formation.

Ils procèdent également au contrôle de la régularité de l'emploi des fonds, notamment au regard des dispositions de l'article Lp. 544-11.

Article Lp. 544-23

Créé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 4-I

Lorsqu'il est constaté que les emplois des fonds ne sont pas justifiés ou ne répondent pas aux finalités et règles énoncées au présent titre, ils donnent lieu à un reversement de même montant au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Le recouvrement des sommes obéit aux règles de recouvrement de l'impôt sur les sociétés telles que définies au livre I du Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 544-24

Créé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 4-I

En cas de dépassement des plafonds relatifs aux frais de gestion et d'information et à l'indemnisation des administrateurs prévus aux articles Lp. 544-11 et Lp. 544-12, l'autorité administrative chargée du contrôle du fonds adresse au fonds, une mise en demeure motivée de présenter, dans un délai d'un mois, ses observations écrites ou orales justifiant le montant du dépassement constaté.

A défaut de justifications utiles dans le délai imparti, le fonds procède à un versement au budget de la Nouvelle-Calédonie correspondant au montant du dépassement constaté.

Sous-section 6 : Sanctions pénales

Créée par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 4-I

Article Lp. 544-25

Créé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 4-I

Toute personne qui, en qualité de responsable d'un organisme de gestion d'un fonds d'assurance formation ou en qualité d'administrateur d'un fonds d'assurance formation a frauduleusement utilisé les fonds collectés dans des conditions non-conformes aux dispositions légales régissant l'utilisation de ces fonds est passible d'une peine de prison de 5 ans et d'une amende de 4 470 000 F CFP.

NB : Conformément à l'article 87 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, la peine d'emprisonnement prévue au présent article a fait l'objet d'une homologation par la loi n° 2020-909 du 27 juillet 2020 – Art. 1er, 4°.

Voir aussi : NC PS PIL PN

Section 3 : Financement de la formation professionnelle continue par la Nouvelle-Calédonie et les provinces

Implicitement abrogée par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 4-I

Remplacé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art 5 - IV

Article R. 544-25

Remplacé par la délibération n° 247 du 27 décembre 2012 – Art. 1er – V.
Remplacé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 5-IV

La Nouvelle-Calédonie et les provinces contribuent au financement des actions de formation professionnelle continue qu'elles ont agréées à cet effet.

A ce titre, la Nouvelle-Calédonie et les provinces peuvent financer :

– les frais liés à la mise en œuvre de l'action de formation ; ceux-ci font l'objet d'une convention de formation professionnelle conclue entre le ou les collectivités qui financent l'action et le prestataire de formation et est conforme aux articles Lp. 545-1 et R. 545-1 ;

– les frais de prise en charge des stagiaires facturés par l'organisme de formation ou un autre prestataire de service lorsque celui-ci assure à leur profit des prestations d'hébergement, restauration ou transport ;

– l'indemnisation et la couverture sociale des stagiaires participant à l'action de formation ;

– le cas échéant, les frais d'ingénierie de formation.

Article R. 544-26

Remplacé par la délibération n° 247 du 27 décembre 2012 – Art. 1er – VI.
Remplacé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 5-IV

L'agrément des actions de formation est accordé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou par l'exécutif de la province, en fonction des besoins prioritaires de la collectivité publique.

L'agrément porte sur une action de formation déterminée et précise :

– la nature de l'action de formation ;

– le niveau de la formation ;

– l'organisme de formation ;

– la sanction finale de la formation : certification professionnelle visée ou attestation de formation délivrée par l'organisme ;

– la durée de la formation en distinguant le cas échéant la durée en centre de formation et la durée en entreprise ;

– le nombre et le statut des stagiaires admis à suivre la formation : stagiaires de la formation professionnelle continue soumis aux dispositions du chapitre III du présent titre, salariés bénéficiant d'un contrat associant emploi et formation tel que prévu au titre III du livre V, salariés participant à la formation au titre du plan de formation de leur entreprise et rémunérés par leur employeur ou un fonds d'assurance formation ;

– le type de financements accordés tels que définis à l'article R. 544-25.

L'agrément de l'action de formation est accordé pour trois années maximum.

En cas de non-respect des conditions de l'agrément ou des obligations légales auxquelles est soumis le prestataire de formation, l'agrément peut être retiré. Les conventions relatives à l'action de formation continue seront alors résiliées de plein droit.

En cas de manquement grave de l'organisme de formation, en particulier lorsque la sécurité des stagiaires peut être mise en cause, la formation peut être suspendue à titre conservatoire.

Le retrait d'agrément ou la suspension de l'action de formation à titre conservatoire ne font pas obstacle au maintien de la prise en charge des stagiaires jusqu'à la fin de l'action de formation par la collectivité qui dans ce cas pourra faire application de l'article R. 544-32.

Les dispositions de la présente section ne font pas obstacle à l'application de la règlementation relative aux marchés publics.

Article R. 544-27

Remplacé par la délibération n° 247 du 27 décembre 2012 – Art. 1er – VII.
Remplacé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 5-IV

Pour les formations se déroulant en Nouvelle-Calédonie, les frais de mise en œuvre de la formation prévus au 1° de l'article R. 544-25, sont pris en charge par la Nouvelle-Calédonie ou la province selon les modalités suivantes :

Pour les formations regroupant plusieurs stagiaires suivant un même parcours de formation :

a) Charges d'animation : financement à l'heure/groupe selon un montant qui est fonction du niveau d'expertise du formateur, des séquences pédagogiques assurées par un formateur en centre de formation ou en entreprise lorsque les stagiaires bénéficient d'un contrat associant emploi et formation tel que prévu au titre III du livre V ;

b) Charges d'accompagnement des entreprises accueillant des stagiaires sous contrat associant emploi et formation tel que prévu au titre III du livre V ;

c) Charges de gestion et d'administration : financement égal à un pourcentage des charges d'animation ;

d) Charges de fonctionnement : financement des frais de fonctionnement négociés et conventionnés sur la base d'une proposition détaillée de l'organisme et payés sur justificatifs.

Pour les formations comprenant des stagiaires suivant un parcours individualisé de formation : financement du volume heures/stagiaire effectivement réalisées selon un tarif horaire conventionné

avec le prestataire de formation au vu d'une proposition estimative détaillant l'ensemble des charges relatives à la mise en œuvre de la formation.

Des indicateurs de performance sont négociés avec le prestataire de formation et portent sur la qualité de la formation et les résultats atteints en fin de formation. En cas de non-respect de ces objectifs de performance, le financement accordé selon les modalités définies aux alinéas précédents fait l'objet d'abattements financiers portant sur le coût total de l'action.

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou une délibération de l'assemblée de la province fixe les barèmes de financement des actions conventionnées selon les modalités définies ci-dessus.

Voir aussi :

Article R. 544-28

Remplacé par la délibération n° 247 du 27 décembre 2012 – Art. 1er – VIII.
Remplacé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 5-IV

La prise en charge des frais d'hébergement, de restauration et de transport des stagiaires fait l'objet d'une convention avec le prestataire qui en assure la réalisation.

Le financement est assuré en fonction d'un barème journalier conventionné au vu d'une proposition estimative détaillant l'ensemble des coûts supportés par l'organisme et sur la base des prestations effectivement servies aux stagiaires.

Cette aide indirecte est assimilée à des avantages en nature pour le stagiaire qui en bénéficie.

Les frais d'ingénierie de formation font l'objet d'une convention de prestation de service distincte qui détaille le contenu de la prestation. La Nouvelle-Calédonie ou la province peut se réserver l'usage exclusif du cahier des charges de la formation et des référentiels produits par l'organisme.

Article R. 544-29

Remplacé par la délibération n° 58 du 29 avril 2010 – Art. 6.
Complété par la délibération n° 92-CP du 3 octobre 2012 – Art. 4.
Remplacé par la délibération n° 247 du 27 décembre 2012 – Art. 1er – IX.
Remplacé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 5-IV

En cas de non-respect de ses obligations légales ou conventionnelles, constaté notamment au travers d'un contrôle réalisé par les agents de la Nouvelle-Calédonie commissionnés à cet effet, le prestataire pourra se voir appliquer des dédommagements équivalents au préjudice financier subi par la collectivité.

Article R. 544-30

Remplacé par la délibération n° 58 du 29 avril 2010 – Art. 7.
Complété par la délibération n° 92/CP du 3 octobre 2012 – Art. 4.
Remplacé par la délibération n° 247 du 27 décembre 2012 – Art. 1er – X.
Remplacé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 5-IV

Les organismes de formation qui concluent une convention de formation professionnelle continue avec le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou une province pour la mise en œuvre d'une prestation de formation professionnelle continue sont tenus de :

– se soumettre aux contrôles ou audits diligentés par la collectivité publique ;

– transmettre dès le début du stage les demandes de prise en charge financière des stagiaires et s'assurer que ces demandes sont comprises dans les limites de l'effectif maximum agréé pour l'action de formation par la collectivité ;

– assurer un suivi administratif des stagiaires durant la formation et certifier les documents justifiant de la présence effective des stagiaires ;

– informer la collectivité de tout changement intervenant dans la situation du stagiaire et pouvant avoir un impact sur le suivi de la formation et son indemnisation et notamment les abandons et les exclusions disciplinaires ;

– soumettre à la collectivité toute modification substantielle portant sur les moyens humains, techniques et pédagogiques mis en œuvre pour la réalisation de l'action de formation ;

– assurer un suivi de l'insertion professionnelle des stagiaires dans les douze mois qui suivent leur sortie de formation.

Article R. 544-31

Créé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 5-IV

L'indemnité versée aux stagiaires participant à une action de formation professionnelle continue agréée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou une province n'est pas cumulable avec une allocation chômage, une autre aide publique de même nature, le maintien d'une rémunération pour un salarié bénéficiant d'un contrat de travail avant son entrée en formation ou un revenu pour un travailleur indépendant.

Article R. 544-32

Créé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 5-IV

L'indemnité de rémunération concerne les travailleurs indépendants, les salariés tels que définis aux articles Lp. 111-1 à Lp. 111-3 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, en congé de formation non rémunéré par l'employeur ou par un fonds d'assurance formation et les bénéficiaires des allocations chômage dont le terme échoit en cours de stage.

L'indemnité de rémunération est versée aux travailleurs indépendants sous réserve qu'ils justifient d'une activité professionnelle d'une durée minimale de vingt-quatre mois dont six mois consécutifs avant l'entrée en formation.

L'indemnité de rémunération est versée aux salariés réunissant les conditions d'activité professionnelle définies à l'article Lp. 542-1 alinéa 2.

Les stagiaires qui ne réunissent pas les conditions prévues aux alinéas précédents peuvent se voir attribuer une indemnité de formation telle que définie à l'article R. 544-33, sous réserve que le nombre maximum d'indemnités défini dans l'arrêté d'agrément ne soit pas atteint.

L'indemnité de rémunération est calculée sur la durée du stage et mensualisée. Elle est liée à la participation effective du stagiaire à la formation.

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou une délibération de l'assemblée de la province fixe le barème de l'indemnité de rémunération.

Voir aussi :

Article R. 544-33

Créé par la délibération n° 117/CP du 26 novembre 2018 – Art 2

L'indemnité de formation concerne les demandeurs d'emploi inscrits auprès d'un service public de placement.

Elle ne s'applique pas aux demandeurs d'emploi bénéficiant des allocations chômage versées par la CAFAT, ni aux bénéficiaires des différents régimes d'aide à l'emploi.

Elle est liée à la participation effective du stagiaire à la formation et calculée sur la base du nombre de jours de présence effective du stagiaire en formation et mensualisée.

Un arrêté du gouvernement ou une délibération de la province fixe le barème de l'indemnité de formation.

Voir aussi :

Article R. 544-34

Créé par la délibération n° 117/CP du 26 novembre 2018 – Art 2

Sont prioritairement pris en charge par la Nouvelle-Calédonie, au titre de leurs démarches de validation des acquis de l'expérience, les demandeurs d'emploi citoyens ou justifiant d'une durée de résidence suffisante telle que définie par la législation sur la promotion de l'emploi local. Les modalités de prise en charge sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre V : Prestataires de formation professionnelle continue

Remplacé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 5

Section 1 : Réalisation des prestations de formation professionnelle continue

Remplacée par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 5

Sous-section 1 : Conventions de formation professionnelle continue

Article Lp. 545-1

Remplacé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 5

Les prestations de formation professionnelle continue mentionnées à l'article Lp. 541-3 font l'objet de conventions entre le prestataire de formation et les personnes morales assurant le financement de ces prestations.

Les actions de formation professionnelle continue sont réalisées conformément à un programme préétabli qui, en fonction d'objectifs déterminés, précisent les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement, ainsi que les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats.

Une délibération du congrès fixe le contenu de ces conventions.

Article R. 545-1

Remplacé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 6-II, 2/

Les conventions mentionnées à l'article Lp. 545-1 déterminent notamment :

– l'identification des parties signataires de la convention et en particulier le numéro de déclaration d'activité du prestataire de formation ;

– la nature de la prestation au regard de la typologie définie à l'article Lp. 541-3 ;

– les compétences professionnelles visées ;

– le programme pédagogique détaillé ;

– la durée et les dates de réalisation ;

– l'identité et le statut des stagiaires ;

– le nombre maximal de stagiaires susceptible de suivre l'action de formation ;

– les titres et qualités des formateurs et, le cas échéant, leur numéro d'agrément délivré par l'autorité administrative conformément à l'article Lp. 545-15 ;

– les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la réalisation de la prestation ;

– les modalités d'évaluation des résultats et, le cas échéant, les modalités de validation de la formation menant à une certification professionnelle ;

– en cas de sous-traitance totale ou partielle de la prestation, l'identification du prestataire sous-traitant et des prestations assurées par celui-ci ;

– les modalités de prise en charge des coûts pédagogiques comprenant a minima le prix unitaire et le volume prévu ainsi que les taxes applicables à la prestation ;

– le cas échéant, des coûts d'hébergement et de restauration des stagiaires ;

– le cas échéant, le concours financier apporté par une personne morale de droit public ;

– le cas échéant, les clauses de réparation, dédommagement ou dédit consécutives à la non réalisation de la prestation ou à sa réalisation partielle du fait des parties signataires ;

– les modalités de règlement amiable des difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution de la convention.

Ces conventions concernent les prestations de formation professionnelle continue réalisées aussi bien en Nouvelle-Calédonie qu'en dehors de la Nouvelle-Calédonie.

Voir aussi :

Article R. 545-2

Remplacé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 6-II, 2/

Outre les mentions prévues à l'article R. 545-1, lorsque la formation est assurée, toute ou partie, à distance, la convention stipule :

– les séquences réalisées à distance et les séquences réalisées en centre de formation ;

– les prestations de suivi et d'évaluation des travaux assurées par le prestataire et le prix de ces prestations ;

– les modalités d'assistance pédagogique ;

– le cas échéant, l'assistance technique proposée au stagiaire en cas de difficulté d'utilisation ou de connexion à une plateforme à distance.

Les présentes dispositions s'appliquent également aux contrats individuels de formation prévus à l'article Lp. 545-3.

Sous-section 2 : Convention d'accompagnement ou de validation d'une démarche VAE

Article Lp. 545-2

Remplacé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 5

Les phases d'accompagnement et de validation des acquis de l'expérience font l'objet d'une convention tripartite signée par le candidat, le prestataire assurant l'accompagnement et le financeur éventuel.

Lorsque le candidat finance lui-même l'accompagnement, un contrat doit être établi entre le bénéficiaire et le prestataire. Les modalités financières doivent alors être conformes aux dispositions définies aux alinéas 7 à 9 de l'article Lp. 545-4.

Voir aussi :

Article R. 545-3

Remplacé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 6-II, 3/

La convention d'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience précise, outre les mentions obligatoires prévues à l'article R. 545-1, les informations suivantes :

– la durée des différentes phases de l'accompagnement telles que définies à l'article Lp. 541-7 ;

– leurs modalités d'organisation ;

– pour chacune de ces phases si elle est réalisée de façon collective ou individuelle ; pour les phases collectives, est indiqué le nombre maximal de personnes assistant à la séance ;

– le cas échéant, si cela entraine une facturation des frais engagés, les modalités d'organisation de la validation : notamment type et durée des épreuves, moyens techniques mobilisés et composition du jury.

Sous-section 3 : Convention de réalisation d'un bilan de compétences

Article Lp. 545-3

Remplacé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 5

Lorsque le bilan de compétences est financé par l'employeur, une collectivité publique ou un fonds d'assurance formation, il fait l'objet d'une convention tripartite signée par le bénéficiaire, le prestataire de bilan de compétences et le financeur.

Lorsque le bénéficiaire finance lui-même le bilan de compétences, un contrat doit être établi entre le bénéficiaire et le prestataire assurant le bilan de compétences. Les modalités financières doivent alors être conformes aux dispositions définies aux alinéas 7 à 9 de l'article Lp. 545-4.

Voir aussi :

Article R. 545-4

Remplacé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 6-II, 4/

Lorsqu'il demande le consentement du salarié pour la réalisation du bilan de compétences conformément à l'article Lp. 541-5, l'employeur ou le fonds d'assurance formation lui présente la convention tripartite complétée. Le salarié dispose d'un délai de dix jours pour signifier son acceptation en restituant au financeur la convention sur laquelle il appose sa signature précédée de la mention « lu et approuvé ». L'absence de réponse du salarié dans ce délai vaut refus.

Sous-section 4 : Contrats individuels de formation professionnelle continue

Article Lp. 545-4

Remplacé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 5

Lorsqu'une personne physique entreprend une formation, à titre individuel et à ses frais, un contrat est conclu entre elle et le prestataire de formation. Ce contrat précise, à peine de nullité :

- la nature, la durée et l'objet des actions de formation qu'il prévoit ainsi que les effectifs qu'elles concernent ;

- le niveau de connaissances préalables requis pour suivre la formation et obtenir les qualifications auxquelles elle prépare ;

- les conditions dans lesquelles la formation est donnée aux stagiaires, notamment les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre ainsi que les modalités de contrôle des connaissances et la nature de la sanction éventuelle de la formation ;

- les diplômes, titres ou références des personnes chargées de la formation prévue par le contrat ;

- les modalités de paiement ainsi que les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage.

Dans le délai de dix jours à compter de la signature du contrat, le stagiaire peut se rétracter par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si, par suite de force majeure dûment reconnue, le stagiaire est empêché de suivre la formation, il peut rompre le contrat. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont dues au *prorata temporis* de leur valeur prévue au contrat.

Aucune somme ne peut être exigée du stagiaire avant l'expiration du délai de rétractation prévu à l'alinéa précédent. Il ne peut être payé à l'expiration de ce délai une somme supérieure à 30 % du prix convenu. Le solde donne lieu à l'échelonnement des paiements au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation.

Voir aussi :

Section 2 : Régime et obligations des organismes

Remplacée par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 5

Sous-section 1 : Déclaration d'activité

Article Lp. 545-5

Remplacé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 5

Toute personne physique ou morale qui réalise des prestations de formation professionnelle continue au sens de l'article Lp. 541-3, dépose, auprès de l'autorité administrative, une déclaration d'activité, dès la conclusion de la première convention de formation professionnelle ou du premier contrat de formation professionnelle, conclus en application de la section 1 du présent chapitre.

Une délibération du congrès détermine les informations portées dans cette déclaration.

Voir aussi :

Article R. 545-5

Remplacé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 6-III, 2/

La déclaration d'activité est effectuée au plus tard un mois avant la réalisation de la prestation de formation objet du premier contrat ou de la première convention de formation.

La déclaration d'activité mentionnée à l'article Lp. 545-5 est établie sur les imprimés tenus à la disposition des prestataires de formation par la direction de la formation professionnelle continue. Elle peut également être déposée par des moyens électroniques sécurisés proposés par l'administration.

Cette déclaration d'activité comprend les informations administratives d'identification de la personne physique ou morale, ainsi que les éléments descriptifs de son activité. Elle est adressée par le prestataire de formation ou son représentant légal à la direction de la formation professionnelle continue.

Elle indique la dénomination, l'objet de l'activité et l'adresse du prestataire de formation, la qualité et le domicile du déclarant, les éléments descriptifs de son activité de formation ainsi que le sigle si celui-ci est d'un usage courant dans la correspondance avec des tiers. Elle comporte également une description des formations et des moyens mis en œuvre.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la déclaration mentionne en outre la forme juridique du prestataire et la liste des personnes ayant le pouvoir d'administrer la structure.

Les organismes qui exercent leur activité sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie mais dont le siège social est hors de ce territoire désignent un représentant domicilié en Nouvelle-Calédonie habilité à répondre en leur nom aux obligations du présent chapitre.

Les modalités de la déclaration d'activité sont réglées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 545-6

Remplacé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 5

L'autorité administrative procède à l'enregistrement de la déclaration d'activité dans des conditions définies par délibération du congrès, et délivre au prestataire un numéro d'enregistrement.

Toute modification affectant un élément figurant dans cette déclaration ou toute cessation d'activité est portée à la connaissance de l'autorité administrative, dans un délai de dix jours ouvrables par une déclaration rectificative.

Article R. 545-6

Remplacé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 6-III, 2/

La direction de la formation professionnelle continue, en application de l'article Lp. 545-6, procède à l'enregistrement de la déclaration d'activité et délivre dans les quinze jours de la réception, récépissé de la déclaration.

Aucune déclaration ou document annexé à la déclaration ne peut être reçu s'il est incomplet.

Dans ce cas, il sera demandé au prestataire de formation d'en opérer la régularisation, le récépissé étant alors délivré dans les 10 jours ouvrables à compter du jour où la régularisation a été opérée.

Article Lp. 545-7

Remplacé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 5

L'enregistrement de la déclaration d'activité peut être refusé de manière motivée, avec indication des modalités de recours, par décision de l'autorité administrative dans les cas suivants :

- les prestations prévues à la première convention de formation professionnelle ou au premier contrat de formation professionnelle ne correspondent pas aux prestations mentionnées à l'article Lp. 541-3 ;

- les dispositions du présent titre relatives à la réalisation des prestations de formation ne sont pas respectées ;

- l'une des pièces justificatives n'est pas produite.

Article Lp. 545-8

Remplacé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 5

La déclaration d'activité devient caduque lorsque le bilan pédagogique et financier prévu à l'article Lp. 545-19 ne fait apparaître aucune activité de formation, ou lorsque ce bilan et les documents afférents n'ont pas été adressés à l'autorité administrative.

Article Lp. 545-9

Remplacé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 5

L'enregistrement de la déclaration d'activité est annulé ou retiré par décision de l'autorité administrative lorsqu'il est constaté, au terme d'un contrôle réalisé en application de l'article Lp. 546-2 :

- soit que les prestations réalisées ne correspondent pas aux prestations mentionnées à l'article Lp. 541-3 ;

- soit que l'une des dispositions du présent titre relatives à la réalisation des prestations de formation n'est pas respectée ;

- soit que, après mise en demeure de se mettre en conformité avec les textes applicables dans un délai fixé par arrêté du gouvernement, l'une des dispositions du chapitre V du présent titre relatives au fonctionnement des prestataires de formation n'est pas respectée.

Avant toute décision d'annulation, l'intéressé est invité à faire part de ses observations.

Article Lp. 545-10

Remplacé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 5

Les provinces peuvent demander communication des éléments de la déclaration d'activité et de ses éventuelles modifications.

Les provinces peuvent avoir communication du bilan pédagogique et financier de l'activité, du bilan, du compte de résultat et de l'annexe du dernier exercice clos pour les prestataires dont les actions de formation au sens de l'article Lp. 541-3 bénéficient de leur concours financier.

Article Lp. 545-11

Remplacé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 5

La liste des prestataires de formation déclarés conformément aux dispositions du présent chapitre et à jour de leur obligation de transmettre le bilan pédagogique et financier mentionné à l'article Lp. 545-19 est rendue publique.

Voir aussi :

Article R. 545-7

Remplacé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 6-III, 2/

La liste des prestataires de formation déclarés prévue à l'article Lp. 545-11 comporte :

– le numéro d'enregistrement ;

– la raison sociale du prestataire ;

– son numéro de RIDET (ou son équivalent si l'organisme n'a pas son siège social en Nouvelle-Calédonie) ;

– ses coordonnées ;

– ses effectifs ;

– la description des prestations de formation dispensées ;

– le nombre de personnes formées ;

– le volume d'heures de formation dispensées.

Sous-section 2 : Personnes administrant l'organisme et personnes assurant les prestations

Article Lp. 545-12

Remplacé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 5

Nul ne peut exercer une fonction de direction ou d'administration d'un prestataire de formation s'il a fait l'objet d'une condamnation pénale à raison de faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs et à l'honneur.

Article Lp. 545-13

Remplacé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 5

La personne mentionnée à l'article Lp. 545.5 doit justifier des titres et qualités des personnels assurant les prestations de formation qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les prestations de formation qu'elle réalise, et de la relation entre ces titres et les prestations réalisées dans le champ de la formation professionnelle continue.

Article Lp. 545-14

Remplacé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 5

Seules sont déductibles de l'obligation de financement de la formation professionnelle continue définie à l'article Lp. 544-1 ou peuvent faire l'objet d'un financement par un fonds d'assurance formation ou une collectivité publique :

- les actions de formation conventionnées par un prestataire de formation et réalisées par un formateur détenant un agrément délivré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

- les actions de formation organisées par l'employeur lui-même sous réserve qu'elles soient assurées par ou sous le contrôle d'un formateur agréé.

Article Lp. 545-15

L'agrément des personnes assurant des fonctions de formateurs d'adultes prévu à l'article Lp. 545-14 est délivré si elles répondent aux conditions suivantes :

- 3 années d'expérience professionnelle dans le domaine de formation dans lequel elles dispensent les enseignements,

- avoir suivi une formation portant sur la pédagogie applicable aux adultes dont le contenu est défini par arrêté du gouvernement,

- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale à raison de faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs et à l'honneur.

Sont exonérées de la première condition les personnes assurant déjà des fonctions d'enseignement en formation initiale.

Voir aussi :

Article R. 545-8

Remplacé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 6-III, 3/

Est considérée comme assurant des fonctions de formateur d'adulte, la personne qui assure la transmission de compétences de manière structurée à partir d'un programme de formation et d'une méthodologie définis à l'avance et qui en valide l'acquisition par le stagiaire.

N'est pas considérée comme formateur la personne qui sous contrôle d'un formateur d'adultes, intervient ponctuellement dans un cursus de formation.

Article R. 545-9

Remplacé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 6-III, 3/

L'agrément est délivré pour une période de 3 ans.

La personne qui sollicite l'agrément prévu à l'article Lp. 545-15 ou son renouvellement dépose un dossier auprès de l'autorité administrative.

L'autorité administrative dispose d'un délai de 30 jours pour délivrer un numéro d'agrément ou le renouveler. L'absence de réponse de l'autorité administrative dans le délai de 30 jours vaut agrément.

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie détermine les éléments constitutifs du dossier d'agrément et les modalités de demande de l'agrément et de son renouvellement.

NB : Voir l'arrêté n° 2017-1167/GNC du 23 mai 2017 fixant le plafond des dépenses d'hébergement et de restauration déductibles au titre de l'obligation de financement de la formation professionnelle continue.

NB : Voir l'arrêté n° 2019-681/GNC du 26 mars 2019 relatif à la prise en charge par la Nouvelle-Calédonie des démarches de validation des acquis de l'expérience des demandeurs d'emploi (VAE).

Voir aussi :

Article Lp. 545-16

Remplacé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 5

L'agrément peut être refusé si la personne ne réunit pas l'une des conditions prévues à l'article Lp. 545-15 ainsi que si elle ne fournit pas l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction de son dossier dont la liste est fixée par délibération du congrès.

Article Lp. 545-17

Remplacé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 5

L'autorité administrative peut retirer l'agrément lorsque les conditions d'attribution ne sont plus respectées. La décision de retrait d'agrément doit être motivée.

Article Lp. 545-18

Remplacé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 5

La liste des formateurs agréés fait l'objet d'une publication.

Voir aussi :

Article R. 545-10

Remplacé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 6-III, 3/

La liste des formateurs agréés au titre de l'article Lp. 545-15 comporte le numéro d'agrément, la date de validité de l'agrément, les nom et prénoms du formateur.

Sous-section 3 : Bilan pédagogique et financier

Article Lp. 545-19

Remplacé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 5

Les prestataires de formation établissent et adressent chaque année à l'autorité administrative un bilan pédagogique et financier de leur activité en matière de formation professionnelle continue, selon des modalités définies par délibération du congrès.

Voir aussi :

Article R. 545-11

Créé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 6-III, 4/

Le bilan pédagogique et financier prévu à l'article Lp. 545-19, est déposé avant le 5 mai de l'année qui suit l'année civile considérée et comporte :

– la répartition des fonds perçus selon leur nature et l'origine du financement ;

– les produits financiers tirés du placement des fonds reçus au titre de l'activité de formation professionnelle continue ;

– les données comptables relatives à l'activité de prestataire de formation professionnelle continue ;

– la liste et le lien juridique des personnes ayant assuré les prestations de formation ;

– le nombre de stagiaires formés par catégorie professionnelle ;

– la liste des prestations de formation professionnelle continue réalisées au cours de l'exercice comptable précisant la nature, le niveau et la spécialité de formation, le nombre de stagiaires formés selon l'origine du financement, le nombre d'heures de formation, l'identité des formateurs, le montant financier de la convention ou du contrat de formation.

Sous-section 4 : Obligations vis-à-vis des stagiaires et des financeurs

Article Lp. 545-20

Créé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 5

Un protocole individuel de formation doit être remis au stagiaire qui suit une action de formation avant l'entrée en formation ou au plus tard le 1er jour de formation.

Article R. 545-12

Créé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 6-III, 5/

Le protocole de formation prévu à l'article Lp. 545-20 comprend :

– le programme et les objectifs de la formation ;

– la liste des formateurs avec la mention de leurs titres ou qualités ;

– le calendrier et les horaires ;

– les modalités d'évaluation de la formation ;

– le cas échéant, les modalités de validation par une certification professionnelle de la formation ;

– le coût de la formation et l'identification du financeur ;

– les références de la personne commanditaire auprès de laquelle le stagiaire peut exposer ses griefs ;

– le règlement intérieur applicable à la formation.

Il est joint au contrat prévu à l'article Lp. 545-4 lorsque le stagiaire est une personne physique qui finance elle-même sa formation.

Pour les salariés dont la formation est financée par l'employeur ou fonds d'assurance formation, celui-ci est joint à la convention de formation et transmis à l'employeur qui assure la remise au stagiaire.

Pour les stagiaires de la formation professionnelle continue dont la formation est financée par une collectivité publique, le protocole individuel de formation est transmis par l'organisme de formation aux stagiaires.

Article Lp. 545-21

Créé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 5

Tout prestataire de formation établit un règlement intérieur applicable aux stagiaires.

Le règlement intérieur est un document écrit par lequel le prestataire de formation détermine :

- les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité dans l'établissement ;

- les règles applicables en matière de discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction ;

- les modalités selon lesquelles est assurée la représentation des stagiaires pour les actions de formation amenant à une certification professionnelle.

Article R. 545-13

Créé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 6-III, 5/

Un règlement intérieur est établi par tous les prestataires de formation, y compris par ceux qui accueillent des stagiaires dans des locaux extérieurs mis à leur disposition.

Lorsque l'organisme comporte plusieurs établissements, le règlement intérieur peut faire l'objet des adaptations nécessaires, notamment en matière de santé et de sécurité au travail.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont détaillées dans un règlement intérieur de stage.

Article R. 545-14

Créé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 6-III, 5/

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article R. 545-15

Créé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 6-III, 5/

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci n'ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

1° Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;

2° Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;

3° Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article R. 545-16

Créé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 6-III, 5/

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Article R. 545-17

Créé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 6-III, 5/

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 545-14 et, éventuellement, à l'article R. 545-15, n'ait été observée.

Article R. 545-18

Créé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 6-III, 5/

Le directeur de l'organisme de formation informe de la sanction prise :

1° L'employeur et le cas échéant le fonds d'assurance formation si celui-ci participe au financement, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;

2° L'employeur ou le fonds d'assurance formation qui ont pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé de formation ;

3° La collectivité publique qui finance la formation d'un stagiaire de la formation professionnelle continue.

Article R. 545-19

Créé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 6-III, 5/

Pour chacune des actions de formation mentionnées au 3° de l'article Lp. 541-3 prenant la forme de stages collectifs, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

Article R. 545-20

Créé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 6-III, 5/

Le scrutin se déroule pendant les heures de la formation. Il a lieu au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début du stage.

Le directeur de l'organisme de formation est responsable de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement.

Lorsque, à l'issue du scrutin, il est constaté que la représentation des stagiaires ne peut être assurée, le directeur dresse un procès-verbal de carence.

Article R. 545-21

Créé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 6-III, 5/

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer au stage.

Lorsque le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection, dans les conditions prévues à l'article R. 545-19.

Article R. 544-22

Créé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 6-III, 5/

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation.

Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du règlement intérieur.

Article R. 545-23

Créé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 6-III, 5/

Les dispositions des articles R. 545-19 à R. 545-22 ne sont pas applicables aux détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

Voir aussi :

Article R. 545-24

Créé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 6-III, 5/

A l'issue de la formation, le prestataire délivre au stagiaire une attestation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action et, le cas échéant, les résultats individuels de l'évaluation de la formation et l'indication de l'agrément du formateur au sens de l'article Lp. 545-15.

A l'issue de la formation, le prestataire transmet au financeur un état détaillé de la participation effective des stagiaires à la formation.

Article R. 545-25

Créé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 6-III, 5/

Avant la signature d'une convention ou d'un contrat individuel de formation, le prestataire de formation doit, si le financeur le demande, lui communiquer la méthode de calcul du prix permettant de vérifier ce dernier ou un devis suffisamment détaillé.

Sous-section 5 : Pratiques commerciales

Article Lp. 545-22

Créé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 5

Lorsque les documents produits par un prestataire de formation font mention de la déclaration d'activité, elle ne peut l'être que sous la seule forme : « Enregistré sous le numéro….Cet enregistrement ne vaut pas agrément de la Nouvelle-Calédonie ».

Les documents produits par un prestataire ne doivent sous quelque forme que ce soit, faire état du caractère libératoire des dépenses effectuées en exécution de l'obligation édictée à l'article Lp. 544-1.

Les pratiques commerciales des prestataires de formation professionnelle continue ne doivent rien comporter de nature à induire en erreur les financeurs ou demandeurs de formation, sur les connaissances de base indispensables, la nature de la formation, sa durée moyenne, la certification professionnelle à laquelle elle prépare ou les qualifications qu'elle peut donner.

La publicité écrite précise les moyens pédagogiques et les titres ou qualités des personnes chargées de la formation et les tarifs applicables.

Sous-section 6 : Obligations comptables

Article Lp. 545-23

Créé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 5

La comptabilité des prestataires de formation de droit privé est tenue conformément au plan comptable général.

Les organismes à activités multiples doivent suivre d'une façon distincte en comptabilité, l'activité au titre de la formation professionnelle continue.

Article Lp. 545-24

Créé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 5

Les organismes de droit public tiennent un compte séparé de leur activité de formation professionnelle continue.

Article Lp. 545-25

Créé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 5

Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires leur étant applicables en la matière, les organismes de droit privé désignent un commissaire aux comptes dès lors qu'ils réunissent des conditions d'effectif, de chiffre d'affaires ou de total affiché au bilan comptable précisées par délibération du congrès.

Article R. 545-26

Créé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 6-IV

L'obligation de désignation d'un commissaire aux comptes prévue à l'article Lp. 545-25 s'applique aux prestataires de formation dès lors qu'ils réunissent deux des trois conditions suivantes, durant deux exercices consécutifs :

– avoir un effectif salarié supérieur à 3 ;

– avoir un chiffre d'affaires annuel hors taxes supérieur ou égal à 20 000 000 francs ;

– avoir un total affiché au bilan comptable supérieur ou égal à 30 000 000 francs.

Section 3 : Sanctions

Remplacée par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 5

Sous-section 1 : Sanctions pénales

Article Lp. 545-26

Créé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 5

Le fait, pour tout prestataire de formation, de ne pas conclure un contrat avec la personne physique qui entreprend une formation à titre individuel et à ses frais, en méconnaissance des dispositions de l'article Lp. 545-4 est puni d'une amende de 537 000 F CFP.

Article Lp. 545-27

Créé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 5

Le fait, pour tout prestataire de formation, d'exiger du stagiaire, avant l'expiration du délai de rétractation prévu à l'article Lp. 545-4, le paiement de sommes en méconnaissance du même article Lp. 545-4 est puni d'une amende de 537 000 F CFP.

Est puni de la même peine le prestataire de formation qui exige le paiement, à l'expiration de ce délai de rétractation, d'une somme supérieure à 30 % du prix convenu, en méconnaissance du dernier alinéa de l'article Lp. 545-4.

Est également puni de la même peine, le prestataire de formation qui n'échelonne pas les paiements du solde du prix convenu, en méconnaissance du dernier alinéa de l'article Lp. 545-4.

Article Lp. 545-28

Créé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 5

Le fait de réaliser des prestations de formation professionnelle continue au sens de l'article Lp. 541-3, sans disposer d'un numéro d'enregistrement délivré par l'autorité administrative, en méconnaissance des dispositions de l'article Lp. 545-5 est puni d'une amende de 537 000 F CFP.

Article Lp. 545-29

Créé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 5

Le fait, pour toute personne qui fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits constituants des manquements à la probité, aux bonnes mœurs et à l'honneur, d'exercer, même de fait, une fonction de direction ou d'administration dans un organisme de formation en méconnaissance des dispositions de l'article Lp. 545-12 est puni d'une amende de 537 000 F CFP.

Article Lp. 545-30

Créé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 5

Le fait de ne pas tenir une comptabilité en méconnaissance de l'article Lp. 545-23 est puni d'une amende de 537 000 F CFP.

Article Lp. 545-31

Créé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 5

La condamnation aux peines prévues aux articles Lp. 545-26 à Lp. 546-30 peut être assortie, à titre de peine complémentaire, d'une interdiction d'exercer temporairement ou définitivement l'activité de dirigeant d'un organisme de formation professionnelle.

Toute infraction à cette interdiction est punie d'une amende de 1 789 000 F CFP et d'une peine de prison de deux ans.

Le tribunal peut, en outre, en cas de récidive et pour l'application des peines prévues aux articles Lp. 546-28 et Lp. 546-29, ordonner l'insertion du jugement, aux frais du contrevenant, dans un ou plusieurs journaux.

NB : Conformément à l'article 87 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, la peine d'emprisonnement prévue au présent article a fait l'objet d'une homologation par la loi n° 2020-909 du 27 juillet 2020 – Art. 1er, 4°.

Sous-section 2 : Sanctions administratives

Article Lp. 545-32

Créé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 5

Est puni d'une amende de 100 000 F CFP le fait, pour tout prestataire de formation, de ne pas conclure une convention de formation en méconnaissance des dispositions de l'article Lp. 545-1.

Est également puni d'une amende de 50 000 F CFP le fait de conclure une convention de formation professionnelle continue non-conforme aux dispositions de la section 1 du présent chapitre.

Article Lp. 545-33

Créé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 5

Est puni d'une amende de 50 000 F CFP le fait, pour tout prestataire de formation, de conclure un contrat individuel de formation non-conforme aux dispositions des articles Lp. 545-1 et Lp. 545-3.

Article Lp. 545-34

Créé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 5

Est puni d'une amende de 450 000 F CFP le fait, pour tout prestataire de formation, de ne pas déposer de déclaration d'activité rectificative en cas de modification d'un ou des éléments de la déclaration initiale, en méconnaissance des dispositions de l'article Lp. 545-6.

Est également puni d'une amende de 450 000 F CFP le fait de ne pas déclarer la cessation d'activité, en méconnaissance des dispositions de l'article Lp. 545-6.

Article Lp. 545-35

Créé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 5

Est puni d'une amende de 450 000 F CFP le fait de ne pas justifier des titres et qualités des personnels d'enseignement et d'encadrement employés ainsi que de la relation entre ces titres et qualités et les prestations réalisées dans le champ de la formation professionnelle, en méconnaissance des dispositions de l'article Lp. 545-13

Article Lp. 545-36

Créé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 5

Est puni d'une amende de 450 000 F CFP le fait d'utiliser indument un numéro d'enregistrement prévu à l'article Lp. 545-6 ou de se prévaloir à tort d'un agrément au sens de l'article Lp. 545-22.

Article Lp. 545-37

Créé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 5

Est puni d'une amende de 450 000 F CFP le fait de ne pas transmettre le bilan pédagogique et financier annuel prévu à l'article Lp. 545-19.

Est également puni d'une amende de 250 000 F CFP le fait de transmettre un bilan pédagogique et financier incomplet ou comportant des informations erronées.

Article Lp. 545-38

Créé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 5

Est puni d'une amende de 50 000 F CFP le fait de ne pas remettre au stagiaire un protocole individuel de formation en méconnaissance de l'article Lp. 545-20.

Article Lp. 545-39

Créé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 5

Est puni d'une amende de 450 000 F CFP le fait de :

- ne pas établir un règlement intérieur applicable aux stagiaires, en méconnaissance des dispositions de l'article Lp. 545-21,

- établir un règlement intérieur comprenant des dispositions non-conformes aux dispositions du présent chapitre,

- appliquer des sanctions disciplinaires non prévues au présent chapitre,

- ne pas respecter la procédure disciplinaire prévue au présent chapitre,

- ne pas réaliser l'élection des délégués.

Article Lp. 545-40

Créé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 5

Est puni d'une amende de 50 000 F CFP le fait de ne pas délivrer l'attestation de formation au stagiaire ou de délivrer une attestation non-conforme ou mensongère.

Article Lp. 545-41

Créé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 5

Est puni d'une amende de 450 000 F CFP le fait de ne pas respecter les dispositions en matière de pratiques commerciales prévues à l'article Lp. 545-22.

Article Lp. 545-42

Créé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 5

Est puni d'une amende de 450 000 F CFP le fait de ne pas tenir un compte séparé de l'activité de formation professionnelle continue en méconnaissance de l'article Lp. 545-23 ou de l'article Lp. 545-24.

Article Lp. 545-43

Créé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 5

Est puni d'une amende de 450 000 F CFP le fait de ne pas désigner un commissaire aux comptes en méconnaissance de l'article Lp. 545-25.

Article Lp. 545-44

Créé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 5

En cas d'infractions définies aux articles Lp. 545-26 à Lp. 545-43, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut prononcer, par arrêté, la fermeture administrative de l'établissement pour une durée de sept jours, ou de trente jours en cas de récidive, durant laquelle le prestataire de formation devra régulariser sa situation.

Article Lp. 545-45

Créé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 5

Le recouvrement des amendes prévues à la présente sous-section est établi et poursuivi selon les modalités ainsi que les suretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts sur les sociétés telles que définies au livre III du code des impôts.

Chapitre VI : Contrôle de la formation professionnelle continue

Remplacé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 6

Section 1 : Objet du contrôle et agents du contrôle

Sous-section 1 : Objet du contrôle

Article Lp. 546-1

Remplacé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 6

La Nouvelle-Calédonie exerce un contrôle administratif et financier sur les dépenses de formation exposées par les employeurs au titre de leur obligation de financement de la formation professionnelle continue.

Voir aussi :

Article Lp. 546-2

Remplacé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 6

La Nouvelle-Calédonie exerce un contrôle administratif et financier des activités en matière de formation professionnelle continue conduites par les prestataires de formation et leurs sous-traitants et les fonds d'assurance formation constitués et créés au titre de l'article Lp. 544-9.

Voir aussi :

Article Lp. 546-3

Remplacé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 6

La Nouvelle-Calédonie exerce un contrôle administratif, technique et financier sur :

- les prestations de formation professionnelle continue telles que définies à l'article Lp. 541-3 pour lesquelles la Nouvelle-Calédonie apporte un concours financier ;

- les activités d'accueil, d'information, d'orientation et d'évaluation en matière de formation professionnelle continue au financement desquelles la Nouvelle-Calédonie concourt, quel que soit l'organisme qui les conduit.

Voir aussi :

Article Lp. 546-4

Remplacé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 6

Les contrôles administratif, technique et financier tels que définis au présent chapitre portent sur l'ensemble des moyens financiers, techniques et pédagogiques mis en œuvre pour la formation professionnelle continue, à l'exclusion des qualités pédagogiques.

Ce contrôle peut porter sur tout ou partie de l'activité, des prestations de formation ou des dépenses de l'organisme.

Sous-section 2 : Agents de contrôle

Article Lp. 546-5

Remplacé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 6

Les contrôles administratifs, techniques et financiers tels que définis au présent chapitre sont réalisés par des agents de la Nouvelle-Calédonie assermentés et commissionnés à cet effet par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Ces agents sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Ils exercent leur activité conformément aux dispositions de l'article 809 du code de procédure pénale.

Article Lp. 546-6

Remplacé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 6

Les agents de la Nouvelle-Calédonie chargés du contrôle de la formation professionnelle continue sont habilités à constater par procès-verbal les infractions prévues aux articles Lp. 545-26 à Lp. 545-30. Les procès-verbaux dressés en application du présent article sont transmis au procureur de la République.

Article Lp. 546-7

Remplacé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 6

Les agents de contrôle mentionnés à l'article Lp. 546-5 sont habilités à vérifier que les employeurs ont satisfait aux obligations imposées en matière de formation professionnelle continue par les dispositions du chapitre II du titre IV du livre III.

Article Lp. 546-8

Remplacé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 6

Les articles Lp. 731-1 et Lp. 731-2 sont applicables aux faits et gestes commis à l'égard des agents en charge des contrôles prévus au présent titre.

Section 2 : Déroulement des opérations de contrôle

Article Lp. 546-9

Remplacé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 6

Pour les besoins de leurs contrôles, les agents de la Nouvelle-Calédonie en charge du contrôle de la formation professionnelle continue sont habilités à solliciter des administrations, organismes de droit privé chargés d'une mission de service public ainsi que des organismes financiers, les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Les modalités du contrôle de la réalisation des prestations financées par la Nouvelle-Calédonie prévu à l'article Lp. 546-3 sont définies par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 546-1

Créé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 7-II, 2/

Le droit de communication dont disposent les agents de contrôle s'étend aux livres de comptabilité et pièces annexes des employeurs et des organismes concernés.

Article R. 546-2

Créé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 7-II, 2/

Les contrôles en matière de formation professionnelle continue peuvent être opérés soit sur place, soit sur pièces.

Les agents chargés du contrôle des prestations et actions de formation professionnelle financées par la Nouvelle-Calédonie disposent d'un pouvoir d'investigation les autorisant à :

– visiter les organismes de formation, leurs filiales et leurs sous-traitants ;

– enquêter, interroger les formateurs et les stagiaires et obtenir communication de tout document administratif, pédagogique, technique et financier en lien avec les prestations et actions de formation professionnelle continue ;

– avoir recours à des organismes ou à des personnes agréées pour effectuer une vérification des locaux et du matériel ;

– s'entourer d'experts techniques et pédagogiques. Les modalités de contrôle des prestations et actions de formation professionnelle financées par la Nouvelle-Calédonie sont définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 546-10

Remplacé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 6

Les employeurs, les prestataires de formation, les organismes qui interviennent dans la mise en œuvre des prestations de formation présentent aux agents de contrôle, les documents et pièces établissant la réalité et le bienfondé des dépenses engagées par les employeurs.

A défaut, ces dépenses sont regardées comme non justifiées et ne libèrent pas l'employeur de son obligation.

Lorsque le défaut de justification est le fait du prestataire de formation, celui-ci rembourse à son cocontractant une somme égale au montant des dépenses rejetées.

Les employeurs justifient de la réalité des prestations de formation qu'ils conduisent lorsqu'elles sont financées par une collectivité publique ou un fonds d'assurance formation.

A défaut, ces prestations sont réputées ne pas avoir été exécutées et donnent lieu à un remboursement auprès de la collectivité ou du fonds qui les a financées.

Article Lp. 546-11

Remplacé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 6

Les organismes mentionnés aux articles Lp. 546-2 et Lp. 546-3 sont tenus, à l'égard des agents de contrôle :

- de présenter les documents et pièces établissant l'origine des produits et des fonds reçus ainsi que la nature et la réalité des dépenses exposées pour l'exercice des activités conduites en matière de formation professionnelle continue ;

- de justifier le rattachement et le bien-fondé de ces dépenses à leurs activités ainsi que la conformité de l'utilisation des fonds aux dispositions légales régissant ces activités.

A défaut de remplir ces conditions, les organismes font, pour les dépenses considérées, l'objet de la décision de rejet prévue à l'article Lp. 546-13.

Ils présentent tous documents et pièces établissant la réalité des prestations conventionnées.

A défaut, celles-ci sont réputées ne pas avoir été exécutées et donnent lieu à remboursement au cocontractant des sommes perçues conformément à l'article Lp. 546-10.

Article R. 546-6

Créé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 7-II, 2/

En cas d'obstacle à l'accomplissement des contrôles réalisés par les agents mentionnés à l'article Lp. 546-5, la procédure d'évaluation d'office est mise en œuvre au plus tôt trente jours après l'envoi d'une mise en demeure de lever tout obstacle à l'exercice par les agents de contrôle de leurs missions.

L'évaluation d'office est établie à partir des déclarations souscrites en matière de formation professionnelle, des informations recueillies auprès des administrations et organismes visés à l'article Lp. 546-7.

Les bases ou les éléments servant au calcul des remboursements ou des versements à opérer au bénéfice du trésor public et leurs modalités de détermination sont notifiés par mise en demeure adressé à l'intéressé conformément à l'article R. 546-7.

Ces versements sont établis et recouvrés selon les modalités ainsi que les suretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts sur les sociétés telles que définies au code des impôts de Nouvelle-Calédonie.

L'intéressé peut faire valoir ses observations sur la détermination des éléments chiffrés par l'administration.

Article R. 546-7

Créé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 7-II, 2/

La mise en demeure est motivée. Elle précise le délai dont dispose l'intéressé pour permettre aux agents de débuter ou de reprendre le contrôle sur place et rappelle les dispositions applicables dans le cas où la procédure d'évaluation d'office est mise en œuvre.

Article Lp. 546-12

Créé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 6

Les modalités de notification des résultats des contrôles prévus au présent chapitre sont précisées par délibération du congrès.

Article R. 546-8

Créé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 7-II, 2/

La notification des résultats du contrôle prévue à l'article Lp 546-12 intervient dans un délai ne pouvant dépasser trois mois à compter de la fin de la période d'instruction avec l'indication des procédures dont l'organisme contrôlé dispose pour faire valoir ses observations.

Les résultats du contrôle peuvent comporter des observations adressées à l'organisme contrôlé.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas lorsque la procédure d'évaluation d'office est mise en œuvre. Le délai mentionné ci-dessus est alors de six mois à compter de la fin de la période fixée par la mise en demeure.

Cette notification interrompt la prescription courant à l'encontre du trésor public, au regard des versements dus et des pénalités fiscales correspondantes.

Article R. 546-9

Créé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 7-II, 2/

La décision de l'autorité administrative ne peut être prise qu'au vu des observations écrites et après audition, le cas échéant, de l'intéressé, à moins qu'aucun document ni aucune demande d'audition n'aient été présentés avant l'expiration du délai prévu à l'article R. 546-3.

La décision est motivée et notifiée à l'intéressé.

Article R. 546-10

Créé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 7-II, 2/

L'intéressé qui entend contester la décision administrative qui lui a été notifiée en application de l'article R. 545-8, saisit d'une réclamation, préalablement à tout recours devant le juge administratif, l'autorité qui a pris la décision.

Le rejet total ou partiel de la réclamation fait l'objet d'une décision motivée notifiée à l'intéressé.

Article Lp. 546-13

Créé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 6

En cas de contrôle, les remboursements mentionnés à l'article Lp. 546-10 interviennent dans le délai fixé à l'intéressé pour faire valoir ses observations.

A défaut, l'intéressé verse au Trésor public, par décision de l'autorité administrative, une somme équivalente aux remboursements non effectués.

Article Lp. 546-14

Créé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 6

Le recouvrement des versements exigibles au titre des contrôles réalisés en application du présent chapitre est établi et poursuivi selon les modalités ainsi que les suretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts sur les sociétés telles que définies au livre III du code des impôts.

Article Lp. 546-15

Créé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 6

Les organismes assurant des prestations de formation entrant dans le champ de la formation professionnelle continue au sens de l'article Lp. 541-3, versent au Trésor public, solidairement avec leurs dirigeants de fait ou de droit, une somme égale au montant des dépenses ayant fait l'objet d'une décision de rejet en application de l'article Lp. 546-13.

Article Lp. 546-16

Créé par la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 – Art. 6

Tout employeur ou prestataire de formation qui établit ou utilise intentionnellement des documents de nature à éluder l'une de ses obligations en matière de formation professionnelle ou à obtenir indûment le versement d'une aide, le paiement ou la prise en charge de tout ou partie du prix des prestations de formation professionnelle est tenu, par décision de l'autorité administrative, solidairement avec ses dirigeants de fait ou de droit, de verser au Trésor public une somme égale aux montants imputés à tort sur l'obligation en matière de formation ou indûment reçus.

Le refus de se soumettre aux contrôles prévus au présent chapitre donne lieu à évaluation d'office par l'administration des sommes faisant l'objet des remboursements ou des versements au Trésor public prévus au présent livre.

Article R. 546-3

Créé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 7-II, 2/

Les personnes et organismes qui font l'objet d'un contrôle disposent d'un délai entre 3 et 30 jours pour présenter les documents et pièces demandées par les agents de contrôle.

Les résultats des contrôles prévus au présent chapitre sont notifiés à l'intéressé avec l'indication du délai dont il dispose pour présenter des observations écrites et demander, le cas échéant, à être entendu.

Ce délai ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de la notification.

Lorsque les contrôles ont porté sur des prestations financées par une collectivité publique, un employeur ou un fonds d'assurance formation, l'autorité administrative les informe, chacun pour ce qui les concerne des constats opérés.

Le cas échéant, les constats opérés sont adressés au service chargé de l'application de la législation du travail.

Article R. 546-4

Créé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 7-II, 2/

Les décisions de rejet de dépenses et de versement mentionnées au présent livre prises par l'autorité administrative ne peuvent intervenir, après la notification des résultats du contrôle, que si une procédure contradictoire a été respectée.

Les remboursements mentionnés à l'article Lp. 546-10 interviennent dans le délai fixé à l'intéressé pour faire valoir ses observations.

A défaut, l'intéressé verse au trésor public, par décision de l'autorité administrative, une somme équivalente aux remboursements non effectués.

Article R. 546-5

Créé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 7-II, 2/

Les personnes et organismes qui ont fait l'objet d'un contrôle sur place, sont informés de la fin de la période d'instruction par lettre recommandée avec avis de réception.

Des faits nouveaux constatés postérieurement à la réception de cette lettre peuvent justifier l'ouverture d'une nouvelle période d'instruction.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas lorsque la procédure d'évaluation d'office est mise en œuvre.

Article R. 546-11

Créé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 7-II, 2/

Les décisions de rejet de dépenses et de versement sont transmises, s'il y a lieu, à l'administration fiscale.

Titre V : LE COMITE CONSULTATIF DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Ce titre ne comporte pas de dispositions législatives.

Abrogé par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 3-I, c)

Articles R. 551-1 à R. 551-11

Abrogés par la délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 – Art. 3-I, c)

Abrogés

HISTORIQUE DU LIVRE V - CTNC

Créé par :	*Loi de pays n° 2008-2 du 13 février 2008 relative au code du travail de Nouvelle-Calédonie.*	*JONC du 27 février 2008 Page 1442*
Créée par :	*Délibération n° 366 du 14 février 2008 relative au code du travail de Nouvelle-Calédonie.*	*JONC du 27 février 2008 Page 1550*
Modifiée par :	*Délibération n° 375 du 23 avril 2008 modifiant la délibération n° 366 du 14 février 2008.*	*JONC du 29 avril 2008 Page 3203*
Modifiée par :	*Délibération n° 5/CP du 6 avril 2010 relative à la validation des acquis de l'expérience et portant modification du code du travail de Nouvelle-Calédonie.*	*JONC du 13 avril 2010 Page 3306*
Modifiée par :	*Délibération n° 58 du 29 avril 2010 relative à l'indemnité de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle continue.*	*JONC du 30 avril 2010 Page 4013*
Modifiée par :	*Délibération n° 59 du 29 avril 2010 relative à l'apprentissage et modifiant le code du travail de Nouvelle-Calédonie et la délibération modifiée n° 503 du 17 août 1994 relative à la prime à l'apprentissage.*	*JONC du 11 mai 2010 Page 4203*
Modifiée par :	*Délibération n° 92/CP du 3 octobre 2012 portant modification et simplification de diverses dispositions du code du travail de la Nouvelle-Calédonie.*	*JONC du 05 octobre 2012 Page 7594*
Modifiée par :	*Délibération n° 247 du 27 décembre 2012 relative au financement de la formation professionnelle continue par la Nouvelle-Calédonie et les provinces et modifiant le code du travail.*	*JONC du 29 décembre 2012 Page 10934*
Modifié par :	*Loi du pays n° 2014-3 du 12 février 2014 relative au groupement d'employeurs.*	*JONC du 25 février 2014 Page 1998*
Modifié par :	*Loi du pays n° 2014-4 du 12 février 2014 portant diverses dispositions relatives au droit du travail.*	*JONC du 25 février 2014 Page 1999*
Modifié par :	*Loi du pays n° 2014-8 du 18 février 2014 relative à l'intéressement.*	*JONC du 25 février 2014 Page 2023*
Modifiée par :	*Délibération n° 115 du 18 février 2014 portant diverses dispositions relatives au droit du travail.*	*JONC du 6 mars 2014 Page 2257*
Modifié par :	*Loi du pays n° 2014-10 du 12 mars 2014 relative à l'insertion par le travail.*	*JONC du 20 mars 2014 Page 2596*
Modifié par :	*Loi du pays n° 2014-13 du 24 avril 2014 relative à la création d'un congé en faveur des entraîneurs sportifs.*	*JONC du 29 avril 2014 Page 4161*
Modifié par :	*Loi du pays n° 2014-14 du 16 octobre 2014 relative au portage salarial et modifiant le code du travail.*	*JONC du 21 octobre 2014 Page 9961*
Modifié par :	*Loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017 relative à la formation tout au long de la vie et portant modification du Code du travail de Nouvelle-Calédonie.*	*JONC du 28 mars 2017 Page 3809*
Modifiée par :	*Délibération n° 58/CP du 30 mars 2017 relative à la formation tout au long de la vie et portant modification du code du travail de Nouvelle-Calédonie.*	*JONC du 31 mars 2017 Page 3974*
Modifiée par :	*Loi du pays n° 2018-21 du 2 octobre 2018 relative à la formation professionnelle en alternance et portant modification du code du travail de la Nouvelle-Calédonie.*	*JONC du 9 octobre 2018 Page 14477*
Modifié par :	*Délibération n° 108/CP du 15 novembre 2018 relative à la gouvernance du secteur de l'emploi, de l'insertion, la formation et de l'orientation*	*JONC du 27 novembre 2018*

	professionnelles.	
Modifié par :	*Délibération n° 109/CP du 15 novembre 2018 relative à la formation professionnelle par alternance et portant modification du code du travail de Nouvelle-Calédonie.*	*JONC du 27 novembre 2018 Page 16585*
Modifié par :	*Délibération n° 117/CP du 26 novembre 2018 relative à la validation des acquis de l'expérience en Nouvelle-Calédonie.*	*JONC du 6 décembre 2018 Page 17722*
Modifié par :	*Délibération n° 138/CP du 4 avril 2019 relative aux financements des formations professionnelles par alternance et aux aides apportées aux employeurs.*	*JONC du18 avril 2019 Page 6766*
Modifié par :	*Délibération n° 37/CP du 24 juin 2020 portant réforme des services de santé au travail.*	*JONC du 2 juillet 2020 Page 7702*